

David Potter
Inventaire des lettres missives de François Ier
[1529]

<https://cour-de-france.fr/article7051.html>

Destinataire	lieu	Date	secrétaire	source
1. Ercole d'Este, duc de Chartres	S-Germain	2-I	Breton	O: ASMo, 1559/1-5-2, fo.128
<p>Mon frere, j'ay dernièrement receu vostre lettre du quatriesme du moys passé, et tant par le contenu d'icelle que par ce que le sr Enee de Carpy(1) m'a escript, et aussi par ce que messire Gaspard de Sormano m'a escript, ay amplement entendu la resolution et conclusion prinse avec la seigneurie de Fleurance touchant vostre affaire, dont j'ay esté et suis merueilleusement aysé, pour estimer voz affaires estre avec les myens une mesme chose. Pareillement, mon frere, j'ay esté adverty du grant et honorable recueil, que mon cousin vostre pere et vous avez fait faire à ma belle seur, Madame Renee vostre femme, non seullement à Ferrare mais par toutes les autres villes et places de vostre obeissance par où elle est passee, dont tant et si tresaffectueusement que faire puis vous remercyé. Vous priant croire, mon frere, que pour l'affection et amour que je luy porte, et le lieu qu'elle tient, je n'estime pas moins l'honneur et bonne chere qui luy a esté et est encores journellement faicte que si cela avoit esté fait à moy mesme. Et pour autant, mon frere, que led. Gaspard de Sormano vous dira le surplus, je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, mon frere, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escrip à St Germain le deux^{me} jour de janvier mil vc xxvij.</p> <p>(1)Enea Pio di Carpi (m1533), cousin assez lointain d'Alberto Pio comte de Carpi, de la branche de Sassuolo (généalogie, E.G.Gardner, <i>Ariosto</i>, p.3).</p>				
2. Alfonso I duc de Ferrare	S-Germain	3-I	Breton	O: ASMo, 1559/1-5-1, fo.135
<p>Mon cousin, j'ay dernièrement entendu tant par ce que le seigneur En[ee de Carpy] m'a dict, que aussy par ce que messire Gaspard de Sormano m'a escript la r[esolution] et conclusion prinse avec la seigneurie de Florence, touchant l'affaire [de mon] beau frere le duc de Chartres vostre filz, dont j'ay esté et suis merueilleusement aisé, pour autant que j'estime et repute voz affaires et les siens avec [les] miens une mesme chose. Pareillement, mon cousin, j'ay esté adverty du g[rand] et honorable recueil que avez fait faire à ma belle seur madame Renee [non] seullement en vostre ville de Ferrare, mais aussy par toutes les autres [villes] et places de vostre obeissance par où elle est passee, dont tant et si tre[s affectueusement] que faire puis vous remercyé. Vous priant croire, mon cousin, que pour l'[affection] et amour que je luy porte, et le lieu qu'elle tient, je n'estime pas moins [l'honneur] et bonne chere qui luy a esté et est encores journellement faicte qu[e si cela] avoit esté fait à moy mesmes. Et pour autant, mon cousin, que led. S[ormano] vous dira le surplus je ne vous feray plus longue lectre. Priant [Dieu] mon cousin qui vous ayt en sa tressaincte et digne garde. Escrip à [St Germain] en Laye le troys^{me} jour de janvier mil vc xxvij.</p>				
3. Ercole d'Este, duc de Chartres	S-Germain	3-I	Breton	O: ASMo, 1559/1-5-2, fo.177
<p>Mon frere, j'ay dernièrement receu vostre lectre du iiiie du moys passé et tant par le contenu d'icelle, que par ce que le seigneur Enee de Carpy m'a dict, que aussy par ce que messire Gaspard de Sormano m'a escript, ay amplement entendu la resolution et conclusion prinse avec la seigneurie de Florence, touchant vostre affaire, dont j'ay esté et suis merueilleusement aisé, pour estimer voz affaires avec les miens estre une mesme chose.</p>				

Pareillement, mon frere, j'ay esté adverty du grant et honorable recueil que mon cousin vostre père et vous avez faict faire à ma belle seur madame Renee vostre femme non seullement à Ferrare, mais par toutes les autres villes et places de vostre obeysance par où elle est passee, dont tant et si tres affectueusement que faire puis vous remercie. Vous priant croire, mon frere, que pour l'amour et affection que je luy porte, et le lieu qu'elle tient, je n'estime pas moins l'honneur et bonne chere qui luy a esté et est encores journellement faicte que si cella avoit esté faict à moy mesmes. Et pour autant, mon frere, que led. Sormano vous dira le surplus je ne vous feray plus longue lecture. Priant Dieu mon cousin qui vous ayt en sa sainte garde. Escript à Saint Germain en laye le troys^{me} jour de janvier mil vc xxviiij.

[Évidemment la même lettre que celle du 2 janvier].

4. Le Prévôt des marchands et les échevins de Paris	S-Germain	3-I	[J.] Robertet	CR : AN, H 1779, fo. 31 ; Reg-II-50
---	-----------	-----	---------------	-------------------------------------

De par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers, les tresaurier de nostre Espargne et sieur de L'Aloue, gentilhomme de nostre Chambre,(1) vous aller faire entendre aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions les voulloir tout ainsi croire que vous feriez nostre propre personne. Et vous nous ferez service en ce faisant. Donné à Saint Germain en Laye, le treziesme jour de janvier mil cinq cens vingt huit.

Présentée le 15 janvier. Créance : «Que le Roy veult et entend que l'argent que les Quarteniers auront receu soit porté par lesdictz Quarteniers au logeis de maistre Pierre d'Apestigny, receveur général des parties casuelles, et mis en ses mains, pour iceulx estre gardez avec les deniers des décimes, pour après les employer en temps et lieu, ainsi qu'il sera ordonné; et que plus grant service l'on ne pourroit faire au Roy pour le présent, sinon de fournir en diligence la somme qui luy a esté octroyée.»

(1)Guillaume Prudhomme ; Jean de l'Aloue, chevalier.

5. François de la Tour, vicomte de Turenne	S-Germain-Laye	5-I	Breton	C: BnF, fr.20439, fo.121,123
--	----------------	-----	--------	------------------------------

Mon cousin, pour autant que je suis sceur que le sr de Fleury, porte guydon de la compagnie du feu sr de Laval du Daulphiné, m'a fait par cy devant plusieurs bons grans et recommandables services tant au fait de mes guerres que autrement en plusieurs et maintes manieres, et mesmement au voyage que mon armee a faicte dernièrement au royaume de Naples, lesquelz services je desire singulierement recongnoistre aucunement envers luy ; à ceste cause, je vous prie, mon cousin, que s'il y a quelque place de gentilhomme de ma maison vacquant soubz vostre charge, l'en voulloir promptement pourveoir. Et là où il n'y en auroit point de vuyde, luy bailler la premiere qui viendra à vacquer et le prefere à tout autre ; et vous me ferez service tres agreable. Escript à St Germain en Laye le cinq^e jour de janvier mil vc xxviiij.

Adr : «chlr de mon ordre capitaine de cent gentilshommes de mon hostel»

6. Les juges de Louis de Berquin	S-Germain-Laye	6-I	[J.] Robertet	O : Vente Selve 146
----------------------------------	----------------	-----	---------------	---------------------

De par le Roy

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs foiz escript de vacquer à toute dilligence au jugement et decision du proces de Berquin, et combien que led. proces soit en

droict passez sont cinq mois, comme il nous fait remonstrer, ce neanmoins vous n'avez encorres entendu à la decision d'icelluy, soubz ombre d'aucunes autres affaires dont vous avons chargé. Pource est il que nous avons bien voulu vous en escrire de rechef et vous donner à entendre mon intencion qui est que toutes autres affaires cessans vous ayez à entendre à l'expedition dud. proces, considéré l'importance dont il est parce qu'il touche l'honneur de Dieu et l'interest publique de nostre Royaume, lequel nous desirons estre pur et nett de toutes manieres de sectes et heresies. Et pour ceste cause nous voullons et entendons, là où il seroit trouvé avoir esté justement condampné, que la reparation exemplaire en soit faite. Aussi là où vous trouveriez qu'on auroit proceddé contre luy par calumnies et autrement iniquement nous voullons que par vostre jugement son innocence soit magnifestée de sorte que nul n'ait occasion de penser que s'il estoit autre que le voulsissions soustenir en nostre Royaume. Et brief advisez de peser l'accusation et la deffense par si juste ballance que l'on congnoisse que comme nous ne voudrions les hereticques demourez impugniz si aucuns y avoit en nostre Royaume, que ainsi voudrions justice exemplaire estre fecte de ceulx qui soubz ombre du zel de foy auroient opprimé les innocens Et vous, premier presidens de Paris et Tholouze, qui estes des juges advisez d'assembler les autres juges pour dilligement expedier cest affaire de sorte que led. Berquin n'aie plus occasion de se retirer devers nous pour avoir justice, actendu mesmement la submission et offre qu'il a fait pardevant vous et les autres de prendre droict par le proces et informacion que ses parties ont fait et fait faire contre luy, ainsi qu'il nous a remonstré, qui est une offre et submission plus que raisonnable et laquelle en ung coup abrege tous longueurs de justice et proces que nous sommes aussi advertiz que l'affaire de Papillon est en pareil estat de juger, nostre voulloir et intencion est que par mesme moien elle soit voidé ainsi que verrez estre affaire par raison et equité. Sy n'y faictes faulte, sur autant que desirez à nous complaire, car tel est nostre plaisir. A Saint Germain en Laye le vj^{me} jour de janvier.(1)

(1)L'exécution de Louis de Berquin eut lieu le 17 avril.

9. Deficit				
8. Federico II duc de Mantoue		11-I		Ment.: Molini, II, p.154 (ne se trouve pas dans les archives Gonzaga)

Lettre de créance apportée par le sr de Tornay dont le duc accusa réception le 19 mars (1)

(1)«ho inteso il buon animo ch'ella ha verso di me, et la optima opinione in che la mi tiene, il che mi è stato de tanta allegrezza quanto cosa che havessi potuto intendere, perchè il maggior desiderio che habbia si è de essere sempre in buona gratia de quella.»

9. Les juges de Louis de Berquin	S-Germain-Laye	13-I	[J.] Robertet	O: Vente Selve 146; International Autograph Auctions Europe SL, 14 mars 2024, lo.1400
----------------------------------	----------------	------	---------------	---

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, combien que nagueres vous eussions escript et envoyé homme expres pour vacquer à toute dilligence à l'expedition des proces de Berquin et Papillon, ce neantmoins pource que nous doubtons que voulsissiez differer de proceder au jugement d'iceulx soubz ombre d'aucuns autres affaires dont vous avons chargez, nous avons bien voulu vous envoyer noz lettres iteratifves affin que pencez le voulloir et desir que nous avons

que cest affaire preine fin. Sy vous prions et neantmoins mandons et commandons tresexpressement, tous autres affaires quelzconques cessans pour les grandes, justes et raisonnables causes mencionnes en noz autres lettres à vous adressans, que vous ayez à entendre incontinent à l'expedicion et jugement desd. proces de sorte que lesd. Berquin et Papillon n'ayent plus occasion soy retirer pardevers nous pour avoir justice. Sy n'y faites faulte sur autant que desirez à nous complaire, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le xiiij^{me} jour de janvier.

«A noz amez et feaulx juges delleguez par nostre saint pere le pape et nous sur les appellacions et proces de Berquin.»

<https://www.autographauctions.eu/auction/lot/lot-1400---franois-i-1494-1547/?lot=23107&so=0&st=&sto=0&au=35&ef=&et=&ic=False&sd=0&mc=18&pp=96&pn=1&g=1>

10. Le Prévôt des marchands et échevins de Paris	S-Germain	13-I	[J.] Robertet	O: K 953, no.37/1; K 954, no.3; CR: Reg-II-52
--	-----------	------	---------------	---

De par le Roy.

Tres chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers les presidens Le Viste et Clutin, ausquelz nous escripvons presentement, vous dire et declairer aucunes choses, suivant ce que nostre amé et feal aussi conseiller et gouverneur de Paris, allant en sa maison, vous a dernièrement dit et fait entendre de nostre part, vous priant les volloir entyèrement croire de ce qu'ilz vous diront de par nous, comme vous feriez nous mesmes. Donné à Saint Germain en Laye, le xiiij jour de janvier mil vc xxviiij.

Présentée le 11 février. Créance : de présenter les lettres du roi qui suivent.

Note dorsale : «Receue le jeudi xj^{me} fevrier mil vc xxviiij».

11. Le Président Antoine Le Viste	S-Germain	13-I	Robertet	C: AN K953, no.37/2; impr.:Reg-II-52
-----------------------------------	-----------	------	----------	--------------------------------------

Monsieur le président, j'ay esté adverty que les prevostz des marchans et eschevins de ma ville de Paris n'ont encores depesché l'affaire de la fontaine qu'ilz ont promise en ma faveur à monsr de Castres pour son lieu de La Villette, que je trouve chose merveilleusement estrange, veu que je leur en ay tant de foys et si souvent escript et fait dire de bouche, mesmement par le gouverneur de Paris, derennièrement s'en allant en sa maison. Et pour autant, monsr le president, que je desire que led. seigneur de Castres n'en soit plus en peine, ny n'ait plus occasion de m'en escrire, je vous pryé, à ceste cause, vous transporter par devers lesd. prevost des marchans et eschevins, leur remonstrer et faire bien entendre de ma part, ceste foys pour toutes, qu'ilz me feront bien grand plaisir de promptement depescher lad. fontaine à mond. sr de Castres pour sond. lieu de La Villette, selon la requeste que je leur en ay fait faire, en la sorte qui la leur demande, qui est sans limitation de temps; les assurant de ma part que c'est chose qui ne tirera à autre consequence par cy apres, car je ne suis deliberé leur en faire pareille requeste pour autre quel qu'il soit. Mais l'ayant ainsi promis à mond. seigneur de Castres soubz leur parolle, ilz me feroient desplaisir de m'en refuser, ce que je ne puis croire qu'ilz eussent volonté de faire, et aussi ne le scauroys je en nulle maniere trouver bon. Par quoy vous leur ferez sur ce telles remonstrances que vous cognoistrez y pouvoir servir; mais que ce soit de sorte que, sans plus remettre la chose en longueur, ilz me donnent à

cognoistre l'envye qu'ilz ont de faire quelque chose pour moy, vous advisant qu'ilz me feront bien plaisir, et vous pareillement de ainsi le faire.

Et à Dieu, monsieur le président, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye, le treiziesme jour de janvier mil cinq cens vingt huit.

Note dorsale : «Receue le jeudi xjme fevrier mil vc xxvij. Oud. jour a esté faicte lectres de ... de lad. fontaine.»

Voy. 22-XI-1528

12. Le prévôt des marchands de Paris	S-Germain	13-I	[J.] Robertet	O : AN, K 954, no.3
--------------------------------------	-----------	------	---------------	---------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers les tresorier de nostre espargne et sr de La Loue gentilhomme de nostre chambre vous aller faire entendre aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions les vouloir tout ainsy croire et que vous feriez nostre propre personne et vous nous ferez service en dce faisant. Donné à Sainct Germain en Laye le xiiij jour de janvier mil vc xxvij.

Note dorsale : «Receuez le vendredy xv^{me} janvier mil vc xxvij.»

13. Federico II marquis de Mantoue	S-Germain	20-I	Breton	O: ASMan, Gonzaga b.626, fo.480
------------------------------------	-----------	------	--------	---------------------------------

Mon cousin, je renvoye par delà le sr de Vault(1) mon conseiller et maistre d'ostel ordinaire porteur de cestes, auquel j'ay donné expresse charge de vous dire et exposer aucune chose de ma part, dont je vous prie le vouloir entierement croire tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Et à tant, prie à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xx^{me} jour de janvier mil vc xxvij.

(1)G.G. de Passano fut envoyé à Ferrare d'où il écrit le 23 février (BnF, fr.3096, fo.119-121) et fut encore à Mantoue le 13 mars et puis à Venise le 23 avril où il se joigna à Ludovico di Canossa (Molini,II, p.177 etc).

14. François de la Tour, vicomte de Turenne	S-Germain-en-Laye	20-I	Breton	Cm : BnF, nafr.4533, p.4
---	-------------------	------	--------	--------------------------

Mon cousin, je envoie presentement par delà le sr de Vault [sic] mon conseiller et m^e d'hôtel ordinaire, auquel j'ay donné expresse charge de vous dire et exposer aucunes choses de ma part, dont je vous prie le vouloir croire entierement, tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous me feres très singulier plaisir. Et à tant je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa très sainte et digne garde. Escript à S. Germain en Laye le 20 janvier 1528.

Et pour souscription «à mon cousin le vicomte de Turenne chevalier de mon ordre et mon ambassadeur devers nôtre très S. père.»

15. Jean du Bellay	S-Germain-Laye	21-I		O: BL, Calig. D X, fo.316-318,323 ; Somm: AAJdB, no.185
--------------------	----------------	------	--	---

{316r}[Monsr de Bayonne], j'ay tousiours differé [d'un jour] à autre à depescher Perot d'Ouarty po[rteur de cestes à] mon bon frere et perpetuel allié pardever[s vous ou] dedans peu de jours l'envoyer bien instruit [de toutes] choses tant passees que de ce qu'il me se[...]

l'advertir. Et pource que sur cela est icy arrivé Joachin] venant de nostre saint pere avecques plusieurs [lettres] lesquels j'ay deliberé de depescher pour s'en [aller], le tout toutesfoiz communiqué et fait enten[dre à] mon bon frere et perpetuel allyé et à mo[nsr le legat] mon bon amy, ce que j'ay differé de faire j[....] dud. Perot Douarty, à celle fin que ayant veu et [entendu la] depesche dud. Joachin, il en puisse rendre [compte] et entierement leur [assurer ? ...] de ce que [dessus ?]. Et ce pendant vous ay bien voulu remercyer là [dessus]. Pour vous advertir des nouvelles qui me sont [ces jours] passez survenues tant du camp de mon c[ousin de Saint] Pol que de ce qui est en l'Abrusse et [....] avec le sr Rence, qui est en effect, [Monsr de] Bayonne, que Montejan avec douze c[ens gens] alla l'autre jour courre jusques G[ennes où] il faillet à entrer pour [prendre Doria] / {316v}{....} en la Pouille il faillet ceste [.... et pour ceste] cause feust gecté d'une fenestre en la [....] ou de ses esclaves le sauverent et le [....ga]lleres.(1) Mais il ne sceust donner si bon cr[....] allast et point enter....ent tous ses meubles [sacca]gés tant en argent comptant que vaisselle [....] g plusieurs antre estruans la vistoire [....] à lad. course plus de ijm ducatz. Depuis le co[mte]s deffaictz deux enseignes de lansquenetz sortiz de [....] et ung cappitaine des myens nommé Villensac (?) ave[c...] mille hommes dont il a la charge les [a] deffaictz et rompuz sept ou huit sens qui espe[....] que Italye de sorte que ceulx qui sont en la Lom[bardie] tant C... que en deux et troys autres lieux po[....] sont reduits à si petit nombre [le reste de la page illisible] / {317r}[début de la page illisible] ils sont paradventure pour faire plus q[....] et empesche les ennemys nulz autres def... pource que tant pour l'armee que j'entretiens en la Lomb[ardie] qui est de cinq à six mille hommes, sans ceulx qui paye[nt] mesd. confederez et semblablement celle que j'ay en lad. Po[uille] et en L'Abrousse, il me convient porter une merveilleuse [et] excessive despence, chose que seul il m'est [malai]sé de pouvoyr soustenir ne porter. Je serois b[ien ...] trouve led. Roy mon bon frere [et perpetuel allyé] / {317v, page totalement illisible} / {318r}[.]ait la montre du bruyt qui ar[. . . .] certains aymeroit plustost avoir le Turc [. . . . que viv]re soubz l'obeissance dud susd. empereur.

Quant à l'Abrusse, le sr Camille Perd Ursin(2) [. . .]Monteryo(3) et de laquelle tyennent la plus grande [. . .]ys, mesmement la ville de la Matrice qui e[est . . .] ont deux à troys mille hommes gaig[. . . .] ausquelz j'ay envoyé le payement [. . . .] pour les renforcer, en manière [. . . .] moins les ennemys de tout [. . . .] mil escus, car avec le [. . . .] les jours rend[. . . .]ne cose[. . . .] / {318v}[. . . .] mil hommes des siens [. . . .] oyt, qui fait laisser derrenierement [. . .] aventaige qu'il tenoit assieger le conte [. . .]chasteau nouveau gendo et pareillement que [. . .] les quy sont en ung montaigne nom[mé] mys Monte Fre....ys, qui est au pied et le [. . . .] angelo, duquel est assis au plus hault [. . . .] Et combien que lesd. places me seront [. . .] Et .. {reste de la page illisible} {323} [. . . .] qui est entre nous que comme [. . . .] parlant des affaires que j'ay comme [. . . .] vous sentissiez à luy ou de mond. sr[le legat mon] bon amy, s'ilz sont pas tousiours en [. . . .] de me laisser ny habandonner au [. . . .] par led. Perot Douarty je feray conti[uer] en la forme que vous adviserez par [. . .] mieulx pour le bien et conduite de me[s affaires ce] pendant et leur ayant ouvert led. propos [faites ce]qu'il vous sera possible, vous m'advert[irez de ce] qui vous y sera faicte et de l'esperance [. . .] ensemble de toutes autres choses que le[. . . .] de pardelà. Et surce je vous diroys [à Dieu, monsr de] Bayonne, qui vous ait en sa garde. [Escript de] Sainte Germain en Laye le xxj jour de ja[nvier].

(1) Montejehan à Montmorency, Alexandrie, du 24 décembre 1528 (Bibl. nat., fr. 20502. fol. 46) :

«Monseigneur, suivant le propos que vous escripvy par Paviot, je party vendredi dernier de Rivolte [Rivalta, sur la Bonnida, arr. d'Acqui, prov. d'Alexandrie] avecques environ de deux mil hommes de pied, et le lendemain je fuz dedans les faulxbourgs de Gennes, avant que personne m'eust descouvert, ainsi que André Dorie disnoit en son pallais; lequel je y eusse surprins, sinon que y allant et estant prest à y entrer, le guide qui me menoit fut tué d'ung coup de hacquebute, et ledict André Dorie se saulva sus mer par ung huis derrière dudict pallais, lequel je

ne congnoissoye. Et [après] avoir failly a cela, je donnay ung assault par eschelles à ladicte ville, lequel dura longtemps ; et voyant n'y pouvoir faire grant chose, je feiz saccager et brusler tout ledict pallais, ensemble une grant partie desdictz faulxbourgs, la où se trouva beaucoup de vaisselle d'argent. Et pense que les corapaignons feirent butin vallant plus de cent mille escuz. Et en me retirant, je prins deux pièces d'artillerie que les Genevoys envoioient à Gavy [Gavi, arr. de Novi, Ligure, prov. d'Alexandrie], et les feiz rompre et gecter aval une montaigne de sorte qu'on ne sçauroit jamais s'en servir si elle n'est refondue, comme vous pourrez entendre par ce porteur, aussi toutes autres nouvelles: qui me gardera vous faire plus longue lettre fors pour vous supplier, Monseigneur, voulloir croire cedict porteur de ce qu'il vous dira de ma part et au demeurant estre assuré qu'il n'y a homme en ce monde qui de meilleur cueur se vouldroit employer pour vous faire service partout où il Vous plaira commander, que celluy qui se recommande bien humblement a Tostre bonne grâce.»

(2) Camillo Pardo Orsini, comte de Manoppello (m. 1553), seigneur de la région napoléitaine de l'Abruzzi qui, ayant perdu ses terres et qui suit la partie française ès guerres de 1523 et 1526-9. Il participe aux campagnes au royaume de Naples et en particulier à l'Aquila en janvier 1529 (<https://condottieridiventura.it/camillo-pardo-orsini-conte-di-manoppello/>)

(3) Montorio al Vomano, Teramo, Abruzzo

16. Le Parlement de Paris	S-Germain	21-I	Breton	O : AN, X/1A 9322, n.218
---------------------------	-----------	------	--------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que le proces qui est pieça pendant pardevant vous en nostre court de Parlement entre feu messire Jehan d'Estampes en son vivant chevalier, sr des Roches(1) et ses consors, deffendeurs en matiere de proposicion d'erreur sur la fin de non recevoir, à l'encontre de la dame de Buguenou(2) demanderesse, est appointé en droit et prest à juger. Et pource que nous desirons singulierement que led. proces soit promptement et le plus tost que faire se pourra vuyddé et expédié ; à ceste cause nous vous mandons et enjoignons que vous ayez à vacquer et entendre au jugement d'icelluy en la meilleure et plus briefve expedicion de justice que faire se pourra. Si n'y veuillez faire faulte et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Saint Germain en Laye le xxje jour de janvier m vc xxvij.

(1) Jean II d'Estampes sr de Roches et de La Ferté-Nabert, qui épouse en 1493 Madeleine de Husson-Tonnerre.

(2) Françoise de Nevers-Bourgogne, fille de Philippe, bâtard légitimé de Nevers et de Marie de Roye. Elle était veuve de Philippe de Hallewin, sr de Buguenoult (m. 1517)

17. Le Parlement de Paris	S-Germain	23-I		O : AN, X/1A 9322, n.219
---------------------------	-----------	------	--	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz que avez differé et differez de verifir et enteriner les lettres patentes que avons faict expedier à nostre trescher et amé oncle le conte de Genefve(1) touchant le duché de Nemoux et ses appartenances et deppendances. Et pour ce que nous voulons et entendons que nosd. lettres sortent leur plain et entier effect, à ceste cause vous vous mandons et enjoignons que vous ayez à icelles verifir et enteriner de point en point selon leur forme et teneur, sans y faire aucune restriction, reservacion ou difficulté. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye le xxiije jour de janvier m vc xxvij.

Reçu le 25 janvier 1528/9

(1) Philippe de Savoie (1490-1533), comte de Genève, demi-frère de Louis de Savoie, nommé duc de Nemours en septembre 1528 à l'occasion de son mariage à Charlotte d'Orléans-Longueville.

18. La Chambre des Comptes	S-Germain	23-I	Breton	O : BnF, fr.2977, fo.17
----------------------------	-----------	------	--------	-------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz de la difficulté qu'avez faicte et faictez encorres de veriffir et enteriner au survivant du sr d'Aubigny et de sa femme le don que leur avons

faict des conté et viconté de Beaumont le Roger(1) sans aucune chose en excepter fors les foy et hommaige, ressort et souveraineté. Et pource que nous voullons et entandons qu'ilz et le survivant d'eulx deux en jouyssent et demeurent paisibles jouxte et par la forme de leurd. don et declaration surce par nous octroyees : à ceste cause nous envoyons presentement devers vous nostre amé et feal conseiller et secretaire de noz finances maistre Jehan Robertet pour vous dire et declairer entierement nostre voulloir et intencion touchant cest affaire, lequel vous croyrez et adjousterez foy en ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsi que voudriez faire à nostre propre personne. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain le xxiiije jour de janvier mil cinq cens vingt huit.

(1)Concédé à d'Aubigny et Jacqueline de Longueville sa femme le 13 juin 1528 (*CAF*, I, 508, 2678 ; 612, 3208 ; 631, 3305).

Copie exacte sauf la date «février», *ibid.* fo.27

Voir aussi : Elizabeth Bonner, *Documents sur Robert Stuart Seigneur d'Aubigny (1508-1544) Guerrier et courtisan au service de Louis XII et de François Ier* (Paris, 2011).

19. Jean de Selve	S-Germain-Laye	23-I	Robertet	O : Vente Selve 146
-------------------	----------------	------	----------	---------------------

Il a écrit aux juges de Berquin, « desquelz vous estes le principal », pour l'expédition du procès. « Je vous pryé faire telle dilligence dassembler lesdictz juges que de brief je puisse scavoir la verité dudit affaire »...

20. Jean du Bellay	S-Germain-en-Laye	24-I	Crs perdu	O: BL, Calig. D X, fo.324-5; somm: <i>AAJdB</i> , no.187
--------------------	-------------------	------	-----------	--

Monsr de Bayonne, j'ay receu vostre lettre du xij[e de ce moys et que] depuis deux jours je vous aye bien au long escr[ipt ...] et bien tost apres faire partir Perot d'Ouarty(1) sur [ce que vous] ay mandé. Par lequel vous pourrez enten[dre le tout]. Sy vous ay je bien voulu ce pendant depes[cher] pour vous faire entendre que quant au prop[os que] m'escripez par vostred. lettre que monsr de Vo[uolop et] le millort chambrellant(2) touchant à faire la guer[re, quel responce] mon intencion estoit de luy faire, je vous ad[viser, Monsr de] Bayonne, que vous m'avez faict plaisir d'en r[espondre en la] sorte que vous avez faict et que c'est verité [...] que vous en deviez dire, car apres avoir en[tendu tant] de messire Silvestre que d'autres, la facillité [de faire la] guerre en Espagne qu'ilz m'ont faicte et voy[ant celle] du Roy mon bon frere et perpetuel allyé estre [telle ... je] me suis arresté et resolu de l'entreprendre [.....] ainsy que par led. Perot d'Ouarty, lequel [j'ay envoyé] pardelà pour cest effect. J'espere plus [faire] entendre aud. Roy mon bon frere et perp[etuel allyé et] le cardinal mon bon amy pareillement [selon l'advis] et conseil desquelz je suis deliberé [...] en toutes [choses] / [.....] et en qui j'ay plus de seureté et [comme] led Perot d'Ouarty leur declairera bien au [long ...cons]eil, me sembleroit qui si devoit faire pour [.....] lad. emprinse, et que bien tost il sera pa[.....] remectray sur luy le demeurant. Et vous diray [...] Mais au faict d'Itallye dont pareillement vous [direz ?] mesmement du cousté du royaume que Dieu mercye [les] choses y sont en tresbon estat, comme vous pourrez mieulx veoir par la lettre que j'en ay eue de mon ambassadeur estant à Fleurence,(3) laquelle je vous envoyé à fin que vous la puissiez monstrer et faire veoir à mondict sieur le cardinal, mon bon amy, pour le faire entendre au roy, mon bon frere, que je suys seur aura plaisir à l'entendre. Quant à la Lombardye, vous avez veu ce que je vous en ay derrenierement escript et depuis n'en est survenu aultre chose ; bien m'escrivoient ilz qu'ilz avoient quelque entreprinse entre mains, laquelle ilz esperoient bientost mener à chef, de quoy et de [tout ce] qui m'en viendra,

je ne faudray à incontinent vou[s advertir.] Ce pendant en entrant sur le propos [...] d'Itallye et de la des[...] / [il me] semble que vous ne devez faillir à ou.... faict ne l'avez que je vous ay derreni[erement] qui est de les pryer ne me laisser ny [abandonner au] besoing, mais vouloyr continuer à me s[oustenir] à porter lad. despence, que seul il est impossible que] je sceusse faire. Et j'ay bien ceste seure[té d'eulx] qu'ilz ne feront point pis qu'ilz ont faict j[usques ici] et qu'ilz sont seurs que je vouldroys faire [pour eulx] en cas pareil.

Au demeurant je vous advise que je m'en [vais] à Paris et que là j'ay commandé qu'il se feist [ung roolle] de tous les marchans angloys qui sont venuz [faire] plainte pour le faict de ses depredations [...] avant que nulle autre chose faire, où req[ueray] faire et administrer la meilleur et plus prompte justice que faire se pourra. Qui sera, comem j'espere [qu'on] aura occasion par delà de s'en contenter. [Priant Dieu, Monsr de] Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escript à Sai[nct Germain en Laye le] xxiiiije jour de janvier mil vc xxviiij.

(1) Pierre ou Perot d'Ouarty ou de Warty : Pierre de La Bretonnière, sr d'Ouarty, gentilhomme de la chambre du roi ou souvent employé en missions en Angleterre.

(2) William Fitzalan, lord Maltravers et comte d'Arundel, Lord Chamberlain de la maison du roi Henry, 1526-30. Possible : Sir John Wallop, plus tard gouverneur de Guînes et ambassadeur en France.

(3) Louis de Perreau, sr de Castillon, ambassadeur à Florence entre septembre 1528 et mars 1529.

21. Federico II marquis de Mantoue	S-Germain	26-I	Breton	O : ASMan, b.626, fo.481
------------------------------------	-----------	------	--------	--------------------------

Mon cousin, j'ay esté merueilleusement aisé d'avoir entendu par la lectre que m'avez dernièrement escripte par le chevalier Thomas,(1) lequel avez renvoyé devers moy, que soyez contant pour me complaire, et pour les causes et raisons contenues en vostre lectre, qu'il demeure doresnavant en mon service, dont de tresbon cueur vous remercy, vous advisant mon cousin que pour l'amour de vous, je le traicteray de sorte qu'il aura cause de se contenter. Vous remerciant semblablement des jumens que m'avez envoyees par luy, lesquelles il m'a assuré estre fort belles, dont je suis tresaisé. Et quant aux estellons que demandez, il n'y aura point de faulte que je ne vous en envoie de brief, et de bons, affin que vous puissiez entretenir vostre rasse, laquelle pour riens il ne fault laisser dyminuer.

Au demourant, mon cousin, j'ay entendu par lectres de Gaspard Sormano, que je tiens resident aupres de mon cousin le duc de Ferrare,(2) quelque propoz que luy avez puisnagueres tenu, vous estant audict Ferrare. Et pour autant que je luy faiz responce là dessus pour vous advertir, cela me gardera de vous en faire plus long discours par la presente, esperant aussy que dedans troys ou quatre jours j'envoyray pardelà personnaige par lequel vous entendrez encores plus au long et par le menu de mes nouvelles. Vous priant croire, mon cousin, que l'amour et affection que je vous porte est telle que difficilement elle se pourroit croistre ne augmenter, ainsi que j'espere quelque foyz et bien tost, que vous pourrez congnoistre par effect. Et pour le present ne vous diray riens davantaige sinon que je prie à Dieu, mon cousin, qui vous ayct en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xxvj^{me} jour de janvier.

[PS] Mon cousin, depuis ceste lectre escripte, j'ay veu le coursier, l'estellon et les sept jumens que m'avez envoyees, et ay trouvé ledict coursier tresbeau et tresbon et pareillement tout le demourant dont j'ay esté fort aisé et ne vous scauroy trop remercier vostre beau present.

(1) V. 15-IX-1528

(2) Pas mentionné comme tel dans le *CAF IX*, p.53). Il écrit de Ferrare les 13 avril (BnF, fr.2974), 14 mai 1528 (BnF, fr.3012)

22. François de la Tour, vicomte de	Argenteuil	27-I	Breton	C : BnF, fr.20439, fo.125-126 ;extr.:
-------------------------------------	------------	------	--------	---------------------------------------

Turenne				fr.6948, fo.6 ; Justel, <i>Preuves</i> , p.241
<p>Mon cousin, j'ay receu par Noailles present porteur vostre lettre et entendu bien amplement par luy tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part suyvant le contenu aux instructions que luy aviez baillés, sur lesquelles je vous responds et satisfaitz aux pointz principaulx ainsi que pourrez veoir par ce qu'il vous porte, qui me garde de vous en replicquer aucune chose davantaige par la presente.</p> <p>Au regard de vostre venue par deça, je suis tres contant que vous y veniez en la meilleure diligence que vous pourrez, tant pour pourveoir et donner ordre à voz affaires particulieres, que pour me faire entendre tout ce que avez fait durant vostre voyage. Mais entendez, mon cousin, que je faiz compte suivant ce que j'escriptz presentement à mon cousin le conte de St Pol, de vous renvoyer vers la fin du moys prochain par dela pour donner ordre à ce qu'il sera requis et necessaire durant que led. sr de St Pol fera un tour devers moy. À ceste cause, vous vous en pourrez venir quand bon vous semblera, mais avant de partir d'avec led. sr de St Pol, pour autant que j'ay deslberé de me servir pour le cousté de deça sur ce temps nouveau d'une bonne bande de trois mil harquebouziers italiens, et pareillement de mil chevaux ligers, je vous prie, mon cousin, que vous advisez avec led. sr de St Pol de dresser un roolle de tous les cheffz et capitaines italiens que vous verrez et congnoistrez qui seront bons pour cest effect, et du nombre qu'il vous semblera estre necessaire, et quelle soulede l'on pourra / donner tant ausd. capitaines que aux gens de guerre, ayants regard principalement que les vivres ne sont pas si chers par deça que par dela, et qu'ilz y vivront à beaucoup meilleur marché. Mais il ne fault toucher aux capitaines qui sont ordonnez pour servir par dela que le moins que faire ce pourra. Car vous scavez qu'il est necessaire d'avoir les gens de service comme icy. Et faictes que led sr de St Pol et vous pareillement advertissez desja lesd. cheffz et capitaines qui seront ainsi par vous choisiz et esleuz à ce qu'ilz advisent de bonne heure où ilz prendront et leveront leurs gens quant il sera temps de les faire marcher et me apporter led. roolle affin que je le veoye. Et en ce faisant vous me ferez plaisir et service tres agreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa tres sainte garde. Escript à Argenteuil le xxvij^e jour de janvier m vc xxviij.</p>				
23. Alfonso, duc de Ferrara	Argentueil	27-I	Breton	Justel, <i>preuves</i> , p.241.
<p>Mon cousin, je renvoye presentement devers vous mon cousin le vicomte de Turenne, auquel j'escriis vous dire & exposer aucunes choses de ma part, de tres grande importance & consequence, dont je vous prie le croire entierement, tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous me ferez tres agreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tres sainte & digne garde. Escript à Argenteuil le xxvij^{me} jour de janvier M DXXVIII.</p> <p>Adr. : « A mon cousin le duc de Ferrare ».</p>				
24. Federico II, marquis de Mantoue	Paris	28-I	[J] Robertet	O: BNR, Dubrowsky 34, no.; C: BnF, nafr.1233, fo.20; Justel, <i>Preuves</i> , p.241
<p>Mon cousin, j'escriptz presentement à mon cousin le vicomte de Turayne estant presentement par dela pour mes affaires, vous dire et declairer aucunes choses de ma part, desquelles je vous prie le vouldoir croire et y adjouster toute telle foy que vous feriez à ma propre personne ; et vous me ferez bien plaisir et service en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui</p>				

vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxvij^{me} jour de janvier.

« A mon cousin le marquis de Manthoue »

Original retenu dans le dossier ?

25. Jean du Bellay	Paris	[30-I]		O : BL, Calig. D X fo.302 ; somm. <i>AAJdB</i> , no.190
--------------------	-------	--------	--	---

[Monsr de] Bayonne, Monsr de Vaulx, Jean Joaquin [m'a] fait de la part de nostre saint pere plusieurs [propos, estant] la principale de mectre peine accorder toutes [choses] en Italye, pour apres les avoyr unyes, faire [par sa] sainteté les seigneurs potentatz et communaultez d'icelle [pour] chef nostre saint pere et en laquelle le Roy d'Ang[leterre mon bon] frere et perpetuel allyé et moy seroient contract[ants, ce] qu'il m'a tousiours semblé et fait encores qu'il [seroit] moyen de rompre les desseings et entreprinses [de l'Empereur et] d'avoir toute l'Ytallie contre luy et luy faire la gu[erre] de pardeça, ainsy que de pieça je l'ay fait remons[trer aux] ambassadeurs Itallyens estant icy en la presence du [sr de Bryant] pour lors ambassadeur dud. Roy mon bon frere au [pape]. A ceste cause expedie icelluy de Vaulx avec pouvoir de [proposer] aux Venitiens, Fleurentins, duc de Millan et de Ferrare [et autres] afin si faire se peult une si sainte salut[aire alliance], ainsi que pourrez veoir par le double que je vou[s ay envoyé] par Perot d'Ouarty, à celle fin de les communiquer [...] aud. Roy mon bon frere et perpetuel allyé [et au] cardinal mon bon amy, laquelle je ne fais [doubte qu'ilz] auront pour tresagreable, veu mesmement [que.....] comprendre de leur volenté par les le[ttres] jusques icy escriptes, q[.....] /

Davantage, monsieur de Bayonne, je vous [diray que de] puis quatre ou cinq jours icy arriva deux [envoyés de Madame] Marguerite, l'un nommé Rozimbos, l'autre Guillau[me des Barres], son secretaire, lesquelz, à ce qu'ilz m'ont dit [à l'audience que] je leur ay ce jourdhuy baillée, sont venuz avec [charge de leur] maistrisse de me remonstrer les attemptatz qu[i ont esté] faitz au prejudice de la tresve nagueres conclute [pour huyt mois] et qui vient prochainement à expirer, demandant [justice] en estre faite selon que les caz le requerroient ; disant d'adventage que nouvelle proclamation se feist de ladicte [tresve] selon le placart qu'ilz ont apporté, dont je vous [envoye] le double. Vous priant, monsieur de Bayonne, faire [le tout] bien entendre au roy, mon bon frere et perpetuel [allyé], et à mondict sr le cardinal, mon bon amy, ausquelz je [ne vueil] estre aucune chose sellée mesmement des communica[tions] que telz gens auront par deça. Estant seur qu'ilz ne trouv[eront] mauvais que lad. proclamation se face en la sorte q[ue] je la vous envoye comme dit est, veu que..... et qu'ilz ne fer[ont] difficulté de leur cousté d'ainsy le faire. Ne voullant [oublier ?] de vous dire que apres qu'ilz m'ont en fait [...] dessusd. et prenant congé de moy [.....] / [.....] en Espagne pour les affaires part[iculieres il] m'a semblé n'estre inconvenient de leur accors[der pour le] danger que que je voy en leurd. passage.

Au surplus. Monsr de Bayonne, je vous vueil bien [advertir d'une lettre] qui m'est survenue puis troys jours, de la griefve maladie] de nostre saint pere, laquelle par les le[ttres] du dix, unze, quatorze et seiziesme de [ce mois est] tousiours allé en empirant, tant que finable[ement] j'ay veu par advertissemens venus à mon cousin le [comte de] Saint Pol, du duc d'Urbin que le xixe il [est allé] de vye à trespas, qui est nouvelle telle [et de si grande] consequence, qu'il semble que l'on doit pens[er à] ce qui sera affaire en ceste matière pour [la seureté] et toute la Chrestienté. Et pource qu'il est bien [nécessaire] que monsieur le cardinal, mon bon amy, lieue [et] use de son accoustumee prudence à regarder [à] ce qui sera à faire en cest endroit, pour [.....] que les choses ne tumbent aux inconveniens [comme] par le passé, vous le priez à ceste [fin qu'il] vueille travailler et mectre tout [.....] chercher et trouver [moyen...] / [et ten]ir la main et m'employer de sorte [que] si faire se peult une

paix generale en [la Chrestienté, qui] en a besoing. Ce que je ne voy chose [.....] faisant chacun de son cousté comme j'ay entrep[ris en] myen et que je scay estre l'intencion du [Roy mon bon] frere et perpetuel allyé et de monsr le [cardinal] mon bon amy. Desquelz vous mettrez peine de[m'envoyer les] les oppinions et advis, à celle fin de m'en advertir en [toute] dilligence, pour sellon iceulx me savoir en ces[t affaire] guyder et conduire. Et actendant par Perot d'Ouart[y, que] je feray partir dans deux jours pour leur faire plus amplement et particulièrement entendre toutes cho[ses], ainsi qu'elles seront survenues. Je vous diray seull[ement] pour fin de lettre que j'ay ja commancé à faire achemyner [mes] cousins, les cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et de [Ausch] pour se trouver à l'eslection qui se pourra faire du Pape futur, avec l'ayde desquelz et des autres cardinaulx que j'ay ja par dela, autant affectionnez François qu'ilz sauroient estre, j'espere que pour le moins empeschera l'on qu'il ne s'e[n face] ung à la dévotion des Imperiaulx. Et po[ur] besongne, je [.....] / j'ay escript pour cest affaire d'essay[er] force ensemble et huit ou dix mille hommes de guerre [que...] j'ay presentement pardela à celle fin de pou[voyr essayer] de donner liberté au college des cardinaulx [en ceste] eslection, mais empescher ce moyen qu'il [ne se] en icelle faict conventicule ou violance, qui [sont les moyens qui] concernent tellement le bien de toute la Chrestienté [que en] general que particulier. Que je ne faiz au[cune doute qu'on] ne treuve bien pardela de me secourir et ayder à [....] entretenir lad. force, laquelle pourra estre a..[moyen]de faire eslier personnaige selon nostre devotion [.....] par par là parvenir au bien de la paix et recouvrement [de mes] enffans. Qui est tout ce que nous pourr[ons à ceste] heure desirer. Et combien que lesd. Perot D'Ou[arty aura] amples instructions sur toutes choses, sy v[ous prie des] son arrivee là me faire entendre la responce [qui aura] esté sur ce faite, continuant à me faire tousiours [.....] comme vous avez tresbien fait jusques icy. [Priant Dieu, monsr de] Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escri[pt]jour de janvier mil vc xxviiij.]

26. Jean du Bellay	Paris	[1-II]		O : BL, Calig. D X, fo.331
--------------------	-------	--------	--	----------------------------

[Monsr de B]ayonne, acten[dant la depesche de Perot d'Ouarty] pour aller par delà y pui[.....] ce porteur qui s'en va en dilligen[ce apporter] nouvelles que j'ay eue quant la santé [de nostre saint père et ce que l'on m'escript de Venise et semblablement [les choses venues] à connaissance depuis depuis le xixe de ce moys [....] n'ay je eu ny de là ny d'ailleurs certaineté de [la chose....]; de quoy incontinant je vous advertiray pour le [faire entendre au] Roy, mon bon frere, et à monsieur le cardinal, mon [bon amy, ausquels] cependant vous ferez entendre les choses des[susdictes, les advisant] que par ledict Perot d'Ouarty ilz seront bien tost plus au long advertiz de toutes choses. Ce pendant, monsr de Bayonne, je [prie à Dieu] qui vous ait en sa sainte garde. Escript à P[aris, le premier jour] de fevrier mil vc xxviiij.

27. Ulrich duc de Wurtemberg	Paris	2-II [?1528]	[J.] Robertet	O : SA Stuttgart-A115-bu.1-no.75.
------------------------------	-------	------------------	---------------	-----------------------------------

Franciscus Dei gratia Francorum Rex(1) et Ianue dominus, illustrissimo principi Wlrico Wirtembergensi duci, amico nostro salutem. A Wolfgango Stanfur quem ad nos probe instructum nuper misistis initiis etiam longe repetitis abunde nobis explicata sunt, que ad rem vestram pertinent. Qua quidem percepta quod vt vellemus petitionibus vestris satisfacere nequeamus egerrime ferimus. Sed si vobis ante oculos proposueritis in tantis temporum tristitia quot angustiis ob continua bella sustinenda iamdudum premamur mirabimini profecto, nos iam tanto sumptum oneri non succubuisse. Nedum paulo quam antea factos esse restrictiores. De saluoconductu pro affinis illius vestri legato ad Cesarem profecturo et si temporibus istis res non nihil habent suspicionis, ne dicamus periculi. Tantum tamen necessitudini nostre tribuimus, vt que licet vobis non deneganda animum induxerimus. Illium

itaque et lubenter concessimus et Wolfgango isti vestro vobis reddendum tradi iussimus.

Illustrissime princeps, deus optimus maximus rebus vestris in dies aspirare velit. Datum Parhisiis die secunda mensis januarii.

(1)Titre à Milan omis mais celui à Gênes retenu - la situation en 1528-9. Dans les instructions de Steinfurt à Stuttgart mais sans date, Ulric parle [40] d'«environ six ans que soyons esté de sa retenue» ; Saint-Germain, 3 janvier 1527/8 : lettres pour Wolf Steinfurt, 73 l. 16s t. «en faveur du present qu'il lui a faict de certaines chevaux par luy amenez et à lui presentez de la part de son grant amy le duc de Wurtemberg du pais d'Allemaigne.» (AN, KK 96, fo.550r).

28. Les avoyer, conseil et communauté de Berne	S-Germain	4-II	[J.] Robertet	O : SA Berne, Urk. F ; Champollion-Figeac, <i>Documents</i> , IV, p.389
--	-----------	------	---------------	---

François par la grace de Dieu roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons entendu que entre vous et les srs des autres quantons se vouloit mouvoir quelque discord et division, qui nous a esté chose ennuyeuse et fort desplaisante, pour avoir congneu que, vous estans en paix, union et amytié, avez esté de telle conduite en voz affaires qu'ilz ont tousiours de mieulx en mieulx prosperé à l'augmentacion de vostre honneur, biens et reputacion. Et voyant voz ennemys, envieux de vostre bien et honneur, n'avoir autre moyen pour vous perdre que chercher tous ceulx qu'il leur a esté possible pour vous mettre en discord, dissencion et inimitié, n'ont jamais cessé qu'ilz n'ayent eu commencement de venir à leurs acteimctes [sic], estans seurs par ce moyen de veoir vostre totalle ruyne et destruction. À ceste cause, nous qui vouldrions et desirerions encourir une mesme fortune avecques vous, reputans voz affaires entierement nostres, vous avons bien voulu prier de regarder tous les moyens qui vous seront possibles que ceste division et commencement de guerre intestine entre vous, cesse et se oblye, et que la mesme amytié et fraternité que aviez si longuement continuee ensemble se repreigne et ne se puisse perdre. Nous vous advisons que ce sera tellement le bien et conservacion de vostre estat et reputation, que ce sera la confusion de voz ennemys et adversaires qui, par telz sinistres moyens, vous avoyent pencé mener à destruction et ruine, que vostre nation sera pour plus fleurir et avoir d'honneur et de credit par la Cretienneté qu'elle n'a jamais faict. À quoy nous vous prions bien vouloir penser, comme noz ambassadeurs vous pourront remonstrer de nostre part. De quoy nous vous prions les croire comme nous mesmes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre seigneur vous ait en sa tressainte et digne garde. Escript à Saint Germain en Laye le iiij^{me} jour de fevrier.

Adr. : «A nos tres chers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes les advoyer, conseil et communauté de Berne».

Date : selon l'itinéraire pourrait être 1528 ou 1529 (et Champollion ajoute «1528» au texte). Mais le contexte est certainement le début de la première «guerre de Kappel», qui commence en juin 1529.

29. Les officiers du roi en Xaintonge	S-Germain en Laye	10-II	Dorne	Papiers Chabot II, fo.134
---------------------------------------	-------------------	-------	-------	---------------------------

Messrs je vous avoys donné charge de faire assembler les nobles, vassaulx et subjectz tenans fiefz et arriere fiefz des pays de Xaintonge pour leur requerir de m'ayder à recouvrer mes enffans et paier ma rançon. Toutesfoiz, pour quelques advertissemens qui me sont survenuz, il n'est point pour ceste heure de besoing de faire lad. assemblee ne requerir lad. aide jusques à ce que l'on veoye que les choses soient en autres termes. Dont vous ay bien voullu advertir à ce que ne passez oultre en lad. charge que en avez et vous en depportez pour ceste foiz. Vous disant adieu qui vous ait en sa garde. Escript à Saint Germain en Laye le x^{me} jour de

fevrier.				
30. La ville de Constanz	Paris	10-II		O: LB-W, Abt Karlsruhe: Constanz 5 no.6980
Sur les levées des troupes pour la France contre l'Empereur				
31. Federico II marquis de Mantoue	Paris	11-II	Breton	O: ASMan-626- fo.482
<p>Mon cousin, j'envoye presentement pardelà le sr d'Yzarnay(1) mon varlet ordinaire porteur de cestes, auquel j'ay donné charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de ma part, dont je vous prie le vouloir entierement croire comme moy mesmes, et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Paris le xj^{me} jour de fevrier mil vc xxviiij.</p> <p>(1)Guillaume Féau, sr d'Yzernay, valet de chambre</p>				
31. Thomas Wolsey		Fevrier 1529	Sans crs	O : TNA SP1/53, fo.97
<p>Monsr le legat mon bon amy, j'ay jusques icy differé à depescher pardelà au lieu de Perot d'Ouarty que long temps à j'avoys deliberé y envoyer pour les raisons que j'ay commandés à Langey, l'un des gentilshommes de ma chambre, vous dire et communiquer. Et pource que ce a esté principalement pour vostre occasion et pour satisfaire à l'affection que j'avoie de vous complaire sur la venue de l'evesque de Bayonne, je me tiens pour tout asseuré que vous trouverez les occasions tresque raisonnables. Parquoy et que, oultre il a commandement de moy de vous rendre compte de toutes autres choses, je vous pryé, monsr le legat mon bon amy, le vouloyr tout ainsy croire que vous ferez moy mesmes. Et au demeurant vous tenir pour tout asseuré que non seulement en l'affaire dessusd. mais en tout ce qui vous pourra jamais toucher qui viendra à ma congnoissance vous me trouverez tousiours aussy affectionné que le sauroye estre en nulle autre chose.</p> <p>Vre byen bon amy, FRANCOYS.</p>				
32. Deficit				
33. Henry VIII	Saint-Germain- en-Laye	2-III	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3005, fo.1 (retenue?) C : Clair 329-67
<p>Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et perpetuel allyé, tant et si tresaffectueusement que faire povons à vous nous recommandons. Nous avons receu les lettres que nous avez escriptes, ensemble la requeste que nous avez envoyee par le porteur de cestes,(1) que nous nous avons bien voulu retenir jusques icy, affin que sur icelle il fust baillé toutes les provisions qui y seroient requises et necessaires. Lesquelles nous avons ordonné et commandé estre faictes en nostre privé conseil en presence de vostre ambassadeur estant icy autour de nous,(2) qui sont telles que pourrez veoir et amplement entendre par aucuns de ceulx ausquelz il touchoit, qui y ont esté pareillement presens. Vous advisant, trescher et tresamé frere cousin, compere et perpetuel allyé, que nous seulement en cela, maiz en tous et chacuns les affaires que voz subjectz auront pardeça, nous donnerons et ferons donner et administrer telle justice, ordre et provisions, et les aurons en aussi grande et singulliere recommandation que les nostres propres, ne faisant doubte que en ferez le semblable en vostre endroit. Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere,</p>				

cousin, compere et perpetuel allyé, nous prions nostre seigneur vous donner l'accomplissement de voz desirs. Escript à Saint Germain en Laye le deux^{me} jour de mars mil vc xxviij.

**Vre bon frere cousyn compere et peretuel allye,
FRANCOYS.**

(1) Pierre d'Ouary ou Guillaume du Bellay-Longuey ?

(2) Dr. John Taylor, ambassadeur résident entre octobre 1527 et juin 1529 (Bell, *Handlist*, p.72).

34. Henry VIII	Paris	[8-III]	[J.] Robertet	O : BL Calig E II, fo.159
----------------	-------	---------	---------------	---------------------------

Treshault, trespuissant tresexcellent prince, nostre tresamé [frere, cousin compere et perpetuel] allyé, nous avons entendu par voz ambassadeurs allans à Romme et nag[ueres] vous sembleroit estre affaire de present es choses d'Ecosse. Nous avons incon[tinant envoyé ung de noz gentilzhommes de la nation, pour aller pardevers vous et de là selon [.....] pour mettre peine de tout son pouvoir à rompre et dissuader l'alliance qu'on [feroit] avec la niepce de l'Empereur, chose sy mal à propoz pour le lien et condui [.....] les raisons qui luy pourroient estre alleguees pour l'en empescher et esmo[uvoir] le voulloir ny consentir. Et pour ce que vosd. ambassadeurs nous donnere[nt]iez bien que nostre trescher et tresamé cousin le duc d'Albanye, regent oud. royaume, feist ung voy[aige devers led.] roy d'Ecosse, tant pour le dissuader de suyvre l'opinion de ceulx qui le veullent mettre en [opinion] et tenir la main à ce que les choses y allassent selon vostre intencion et la nostre, nous av[ons treshault], trespuissant et tresexcellent prince, vous advertir que si vous trouvez bon qu'il face [.....] mesme chemyn il peult depuys par ensemble une ligue de noz personnes, estatz et [.....]re chose telle que vous adviserez se devoir faire. Nous sommes assurez que toutesfoiz [....]one il sera prest à s'y achemyner congnoissant vostre volenté et la nostre estre totalement [la mes]me chose. Car desja nous en a faict responce de puis le temps que vosd. ambassadeurs [.....]elle, s'offrant de faire entierement en ceste matiere tout ce que vous et nous luy [.....] certaine esperance et conduire les choses, et mesmement entant que touche lad. ligue [.....] et manière que le voudrions demander. Parquoy, treshault, trespuissant et tresex[cellent prince nostre tres]cher et tresamé frere cousin, compere et perpetuel allyé, ayans entendu de ced. p[orteur] ons, luy avons [donné] charge vous remonstrer et de et desquelles il vous plaira [.....] avons l'instruire et l'informer de ce que vous congnoistrez pouvoir servir à la condui[cte] chose. Et nous voulloir de la resolution que vous y prendrez. Car [.....] seulement en cela mais en toutes autre chose nous gouverneur et conduire [.....]à tant pr[ions] à Dieu treshault, trespuissant, tresexcellent prince, nostre trescher [et tresamé frere cousin] compere et perpetuel allyé vous avoyr en sa tressaincte et digne garde [de Paris ce vi]ije jour de [mars] mil cinq cens vingthuit.

**Vre bon fre[re compere et perptu[el allyé]
FRANCOYS.**

Date : à rapprocher aux lettres d'Albany du 4 février (*L&P* IV.iii,5256, 5257) mais les ambassadeurs à Rome furent Bryan et Tuke, qui étaient encore en Italie en février (vide supra 10-III) et James V écrit à Albany le 9 mai du propos de son mariage à une nièce de l'Empereur (BL Calig. B VII, fo.136). *L&P*, IV,iii, no.5340 donne la date du 2 mars.

35. Thomas Wolsey	Paris	8-III		O : TNA, SP1/53, fo.92
-------------------	-------	-------	--	------------------------

Monsr le Legat mon bon amy, ayant entendu l'intention du Roy mon bon frere et perpetuel allyé sur le faict d'Ecosse par ses ambassadeurs qui ont nagueres passé icy allans à Romme, j'ay bien voullu pour en toutes choses luy donner à congnoistre l'envye que j'ay de luy

complaire, depescher le porteur de cestes pour aller pardelà pour led. affaire. Et luy ay expressement commandé vous communciquer et faire entendre le fait de sa charge, à celle fin de sy pouvoir conduire selon vostre bon conseil et advis. Vous priant le luy voulloir bailler tel que vous congnoissez l'affaire de requerir, le depeschant le plus promptement que faire se pourra sur les choses dessusd., desquelles je vous pryé le voulloir croire. Et sur ce je vous diray adieu, monsr le Legat mon bon amy, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Paris le viije jour de mars mil vc xxviij.

**Vre bon amy,
FRANCOYS.**

36. Henry VIII		v.9-III		OA : BL, Calig. E II, fo.160; Strype <i>Ecclesiatical memorials</i> I, I, p.31-2
----------------	--	---------	--	--

**[Le] long tans, mon myeulx amé frere et plus p[erfet amy], que j'ay demeuré a vous fere sauoyr de mes nou[elles sera syl] vous plect escuse sur les raysons que j'ay com[andé à L]anges(1) l'ung des gentysomes de ma chambre vo[us all]er declerer et fere entendre de par moy des qu[elles, ensem]ble de tout ce qu'yl vous dyra de ma part, vous [pryé le] vouloyr tout aynsy croire que vous feryes [moy] mesmes et au demeurant estre seur que sy ce qu[yl vous] presentera et que je vous enuoye pour souen[ance vo]us est aussy agreable come de bon cueur yl vous [est envoyé] et sera playsyr et contantement grant à Vre bon frere cousyn compere et [p]erpe]tuel allyé,
FRANCOYS.**

(1)Langey fut envoyé le 9 mars 1529. John Strype a transcrit cette lettre avant le sinistre de la Bibliothèque Cotton mais en a attribué la date de 1518. Le lecture de la lettre par Henry VIII est décrit par Brian Tuke, *L&P* IV,iii,no.5403.

37. I – Guillaume du Bellay ,s rde Langey		v. 9-III		C: BL Calig. D X, fo.238-41
---	--	----------	--	-----------------------------

[Instruction au sr de Langey que le Roy enuoye son ambassad]eur par devers treshault [et trespuissant seigneur Henry par] la grace de Dieu, roy [d'Angleterre, defenseur de] la Foy, son treshault, tresai[mé frere, cousin, et] perpetuel allyé, de ce qu'il aura [à luy dire et] remonstrer, et pareillement à M[ons. le Legat] son bon amy.
Et premierement, apres avoir s[alué et présenté ses] et tres affectionnees recommandations [du Roy au roy] d'Angleterre, son bon frere, luy presentera [les lettres] que le dit Sieur luy escript, et apres [avoir présenté sa] creance ainsi et par la forme et [teneur qu'il] luy a donné charge de ce faire, tien[dra] et propos que ledit sieur roy d'Angleterre tenir, ce que s'ensuit:
C'est assavoir que là où il viendra [à rendre] compte par le menu au dit sieur Roy pour [avertir mon dit] sieur le Legat de tout ce qu'est affaire [et que le Roy] a faict depuis le partement de Mons. [de Bayonne ?] du royaume d'Angleterre, et jaçoit q[ue le tout a] esté escript a Monsieur de Bayonne; tou[tesfois le Roy a] bien voulu que ledit sieur de Langey en [scait . .] affin du tout en respondre, par le me[nu] des propos, et ainsi qu'il verra qu'on l[uy veult] demander, et que les dits Sieurs puyssent manifestement veoir que tout ainsi Roy et pareillement Madame sa [mere] et renoz en eulx tant de la que particulierement de la del[ivrance de ses] enfans, aussi b[ien] **** /ont conseil et advis ont pour le bien comm[un] nt a propoz de parler du voyage [que Mons. de Lau]trec a faict a Naples, dira que

[le Roy a desp]endu incredible somme de deniers sans y espargner, comme il a este audit de re par les comptes qui en ont este rend[us] icelluy sieur de Lautrec avoit entierement con[quis l'Abrus]se, la Pouille et terre de Latour, et n Naples, lequel despieca avant son deces et ste este le refreschissement de vivres que lieutenant du cappitaine Andre Dorie, estant au service [de l'Empereur] soubz la banyere de France, luy avoit cont[re sa f]oy et serment donnez. Et pareillement quant maladie se pourte au camp dudit Sieur la plus [e]t plus estrange dont jamais l'on ayt ouy par[ler] le dit sieur de Lautrec mourut avec plusieurs [autres] gentilzhommes. Ladictte ville estoit toute pres[te a se] rendre, mais la rompture du camp [dudit Lautrec, qui est] advenu par ladite maladie empesche la red[dition d']icelle ville, qui eust esté fin de guerre, et aus[si auroit du] retirer infalliblement le Pape a nostre devotion, [et nous] mettre en seur[ete] de toutes choses. ledit Sieur a depuis entretenu au royaume de Nap[les] ance le conte de Mortorio, le prince de Mel[phi] de Trancte, Camille Pardo Ursin et plus[ieurs autres gentilshommes] du Royaume en grant [nombre....]*** / [239]..... [desp]endu depuis ladite francs outre l'ayde Venytiens luy donnent.

D'autre part ledit Sieur entretient [.....le comte de] St. Pol son lieutenant, lequel est a cousté jusques icy 600,000 espere de brief avec le duc d'U[bin] le petit nombre de gens qui y est sont, s'en vont tous les jours a et de vivres, veu le nombre et nouvellement a este baille audit d'Ytaliens que lansquenetz comme aise a cognoistre.

Et avec ce entretient icelluy Sieur grosse armee a la mer Mediterranee plusieurs gallions et neuf ou dix gros [navires qui] sont sur la [mer] pour tousjours tenir [en] craincte et despence et favoriser le somme qu'il luy convient bailler aux son sur les [ex]tremitez de son royau[me] ceste heure a 500,000 francs p compris l'ordinance [de] sa gendarm[erie].

Et ne lassera ledit Sieur de faire encores plus grosses si mestier est [affin que la] paix universelle soit faicte et qu[e l'Empereur luy livre] ses enffans, et sondit bon frere enquoy luy est tenu lenn

Plus dira *** / [239v] ce qu'il se l des deux roys estans bien de la paix, liberte [la] Crestiente.

... rt dira que Jehan Joaquin, sieur de Va[ulx] t de Romme avec memoires et instr[uctions] a fin de faire une ligue entre m[ondit Sieur l]edit sieur roy d'Angleterre son bon frere [les es]tatz et communitiez d'Ytalie deffensive et of[fensive, affin de] recouvrer la paix universelle, remectre St. Siege Apostolique en la sorte et mesme au[ctorite qu'il] avoit este parcydevant, gecter hors d'Ytalie [Allem]ans et Espaignolz, recouvrer messieurs les enff[ans du] Roy et ce que est deu a icelluy roy d'Angle[terre] que a ces fins se face une grosse armee [Italie,] qui sera souldoyee des denyers de la contrib[ution] chacun desdits allyez fera, et neantmoins en mesme [temps le] dit Sieur doibt avoir une grosse armee aux confi[ns d'E]spaigne comme il sera dit cy apres.

[E]t pour parvenir a icelle ligue ledit Sieur a envoy[e des amba]ssadeurs memoires et instructions aux Venytiens, Fl[orentins, et au du]c de Ferrare, affin de composer les differens [qu'ilz on]t avec nostre Saint Pere, et pour le desir que a icelle paix universelle delaisse son royaume [Na]ples et duche de Milan, sur lesquelz est les dessusdits sieurs et potentats ayent, s'il est euses des pieces qu'il commandra paradvant[ures] pour satisfaction et contencement * * * / [240r] qu'il n'a faict jusq[ues] ner paix universelle et l demande.

Le Pape par le moyen d'icelle l'Empereur excommunie, et le pr royaumes de Napples et Sicile il demourera invoquer le bras [seculier] croisade, affin que l'argont qui a faire la guerre a l'encontre dud[it]

"Si priera bien fort de la part dud[it] le roy d'Angleterre et Monsr. le C[ardinal] de bien vouloir penser audit traicte d a ses ambassadeurs a Romme y voulo[ir] en ce qu'il leur sera possible comme et necessaire au bien commun de ces deu[x] royaumes.

Et d'autrepart dira que ledit sieur R[oy] une grosse armee preste au moys d'A[oust] du royaume d'Espagne pour la force et estant la dedans en us maniere que lesdits sieurs Roy et le et consellieront. Et aura en sa [dite armee] mil hommes de pied dont les d Et desja a envoye ledit sieur en bonne somme d'argent pour len sont prestz pour la plus gr[ande] hommes d'armes, mil che[vaux] artillerie avec sa *** [240v]..... [ju]sques aceste ee si bonne somme frere s'en doibve contenter [ic]elle guerre d'Espagne, laqu[elle] e ledit sieur Roy pour satisfaire a records tant dudit sieur roy d'Angleter[re que de Mons.] le Cardinal son bon amy, ne sera I [s]era bien tost une paix universelle [l]edit Empereur sera assailly de tous c[ostes].

[Ledit sieur] aura aussi sur mer grosse armee la Mediterranee trente galleres et dix na[vires] [g]ros gallyons armez muniz et equippez de t[out ce que leur] sera necessaire, dont la plus grande part a preste; et du coste de la mer oceane [lie]utenant de l'Admiral de France, est icy pour dres[ser] armee qui sera pour le moins de quinze g[rands na]vires. Et a delibere ledit Sieur de s'esvertuer de [son pou]voir pour mettre fin a la guerre; parquoy prie [au]dit sieur roy d'Angleterre vouloir de sa part dres[ser une armee jus]ques a six bon navires et les esquiper pour I pour ce trouver ensemblement avec l'armee [du] Roy son frere sur les confins et portz d'Espagne. dira que deux officiers de la maison de Ma[dame] Margueritte, c'est assavoir, Rosimbourg et des [Barres son secre]taire, sont passez icy allans en Espagne par ont demande reparation de quelques contre la tresve ainsi que ledit Sieur cavoir (?) a Mons. de Bayonne *** / [241r] ne telles que le ment a entendre, mais a se sont trouvez journallement tresve au grant prejudice des son royaume. Et la ou ledit gens de Madame Marguerite a le contraire, il leur plaira nad mensonges. D'autre part, quant aux depradatio[ns] Francois contre les Angloys dont me parle audit Sieur, il en est aussi m que plus ne pourroit. Et veult en les traictez faictz et passez entre sans y riens obmettre, et si aucu[n] faicte au contraire le veult faire re et de plain. Et a ces fins a mand[e] d'Angleterre qui est icy de bailler les marchans d'Angleterre et que les tra ensemble, ensuivant lesquelz s'est de que le roy d'Angleterre aura cause

Et là où ledit seigneur Roy d'Angle[terre et] Monsieur le Legat vouldroyent de de ceste contribution jusques a ce des partiz proposez a nostre Saint [Pere par Mons. Jean] Joaquin que par treinte et ont charge de *** / [241v] longueur telle onvertures mesmement comme il est l'Empereur pour [pr]omptement pourveu de faire de es et mesmes de descendre en Ita[lie] estre son intention qui seroit la de tous les desseings communs. Pa[rquoy il est tres ne]cessaire que ces deulx Roys se resoul[droyent promp]tement de ce qu'ilz auront a faire, ce qu[e ne peu]t bonnement faire sans que une bonne [conclu]sion se prenne de ladite contribution, afi[n que la de]ssus le Roy puisse mesurer ses forc[es] [v]eoir qu'il aura a faire, et la dessus guerre par si bonne et prompte execution [que] soit au bien et exaltation des affaires com[muns].

[Da]vantaige s'ilz s'excusoient de conclusion certaine sans ne se povoir resouldre qu'ilz ne voyent au es forces le Roy mettera ensemble pour de leur mer ce

que par la raison ilz debvront faire con nes que durant ceste este pourroit advenir par le en du Pape suyvant les ouvertures de Mons. le t l de ceste guerre; leur sera dit [n]y aura faulte que tout ne s'execute, tant en qu'en Italie en la forme que dessus, qui este sans excessifs fraiz et mises. Toutesfo[is] t adviendroit la fin de la guer[re] [co]ntribution et ne cha ... **

38. Sir Francis Bryan	Paris	10-III	Breton	O: BL Cotton, Vitell., B XI, fo.91
-----------------------	-------	--------	--------	------------------------------------

Monsr de Bryant,(1) j'escryptz presentement au president de mes comptes(2) mon ambassadeur devers nostre saint pere le pape, vous dire et exposer aucune chose de ma part dont je vous pry de le vouloir entierement croire tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. Et [en ce] faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, Monsr de Bryant, qui vous [ait] en sa tressainte garde. Escript à Paris le x^{me} jour de mars mil vc xxviiij.(3)

(1)Sir Francis Bryan fut à ce moment en mission à Rome pour Henry VIII, après avoir parlé à François Ier à Paris en passant en décembre (Bell, *Handlist*, p.162)

(2) B. de Gerente.

(3)Le texte de la créance (trad. du Latin) : «Le roi de France a écrit une lettre de créance à Bryan, qui lui fut remise par l'ambassadeur de France, qui lui dit que le roi de France le remerciait pour le bon compte qu'il avait fait de lui aux alliés, et pour ce qu'il avait dit de l'amitié indissoluble entre lui et Henry. Il a ensuite dit, comme de lui-même, qu'il pensait qu'il était de son devoir de dire à Bryan qu'il avait entendu dire que lui et ses collègues avaient offert au nom du roi une grosse somme d'argent à l'empereur pour son consentement à la cause d'Henry, et que les Impériaux se vantaient d'obtenir de l'argent sous ce prétexte, et que le Roi finirait par être trompé par le Pape. Il dit que c'était une vaine histoire, et que le roi, confiant dans la justice de sa cause, leur avait interdit de faire des offres à qui que ce soit ; et lui demanda de se référer à ses collègues, ce qu'il fit enfin. Il croit que quelqu'un a écrit ainsi à François pour lui faire soupçonner que le Roi veut s'entendre avec l'Empereur.» (Lettre de Gardiner et Bryan à Wolsey, sans date, *L&P*, IV,ii,5370)

39. I à Louis de Perreau sr de Castillon, envoyé en Italie	Paris	10-III		C : AE, 87CP/1, fo.11-15
--	-------	--------	--	--------------------------

40. Alfonso I duc de Ferrare	Paris	10-III	Breton	O : ASM, 1559/1-5, fo.129
------------------------------	-------	--------	--------	---------------------------

Mon cousin, j'envoie presentement pardelà le sr de Chastillon(1) gentilhomme de ma chambre [present] porteur, auquel j'ay donné expresse charge et commission de vous dire aucune chose de ma [part], dont je vous prie le vouloir entierement croire comme moy mesmes. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Paris le dix^{me} jour de mars mil vc xxviiij.

(1)Pas Gaspard II de Coligny, sr de Châtillon (m.1572) plus tard amiral de France mais Louis de Perreau, sr de Castillon (gentilhomme de la chambre, 1529 – BnF, fr.7856, p.922), plus tard ambassadeur en Angleterre.

41. Le pape Clément VII	Fontainebleau	14-III	Breton	O : AAV, Principi 5, fo.147, 154
-------------------------	---------------	--------	--------	----------------------------------

Tressaint pere, nostre amé et feal conseiller frere Philippes Dessé(1) religieux de l'ordre de Saint Benoist, lequel a puisnaguères esté par vostre S^{te} pourveu de l'abbaye de Cluny,(2) nous a dit et remonstré qu'il resigneroit volontiers icelle abbaye es mains de vostred. S^{te} en faveur de nostre trescher cousin et grant amy le cardinal de Lorraine s'il le luy plaisoit permectre et consentir, ce que avons liberallement accordé et octroyé. A ceste cause, tressaint pere, nous supplions et requerons vostred. S^{te} que le bon plaisir d'icelle soit vouloir admectre lad. resignacion, et en conceder et octroyer à nostred. cousin le cardinal de Lorraine toutes et chacunes les bulles et autres permissions apostolicques qui luy seront requises et

necessaires, selon et ensuivant les memoires qui pource en seront presentez à vostred. S^{te}. En quoy faisant, elle nous fera tressinguliere grace et plaisir. Et à tant, tressainct pere, nous supplions et requérons le createur qu'il vueille vostred. S^{te} longuement maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre mere sainte eglise. Escript Fontainebleau le xiiiijour de mars mil vc xxviij.

Vre devot filz le Roy de France etc
FRANCOYS.

Note dorsale : «1528. Del re Chr^{mo} xiiij Mar. recepta alli iij d'Aprile».

(1) Erreur pour Philippe de Cossé-Brissac, moine de Saint-Denis, parfois inclu dans la liste des abbés de Cluny (1528) et plus tard abbé de Mont-Saint-Michel et grand aumônier de France.

(2) Selon la liste des abbés de Cluny, Aymard Gouffier de Boisy (1518-1528) est suivi d'abord par un sien parent, Jacques Le Roy (1528), qui ne prend pas la bénéfice (nommé ensuite à Bourges). Selon *Gallia Christina* Aymard Gouffier résigne en faveur de Philippe de Cossé et peut-être résigne en faveur de Philippe de Cossé qui n'obtient pas la faveur du roi. Celui-ci insiste sur la nomination de Jean de Lorraine (1528-1549). V. aussi les deux lettres à la fin de 1529 et *Gallia Christiana* IV, col.1160.

42. I à François de Bourbon comte de Saint-Pol	Fontainebleau	17-III		C : AE, 87CP/1, fo.27-28
43. I à Louis de Perreau, sr de Castillon (Florence)	Fontainebleau	17-III		C : AE, 87CP/1, fo.29
44. Jean de Selve	Fontainebleau	18-III		O : Vente Selve 147
« Le Sieur de Villeroy tresorier de France ma fait entendre qu'il a envoyé aux commissaires de la Touraine le double des roolles et acquitz signez de ma main de la recepte et despence des offices »...				
45. Louis Picot	Fontainebleau	17-III	Breton	O : Picot, no. vii
Monsr le président, pour quelque affaire qui m'est souldainement survenu et auquel je suis contracté de pourveoir en toute diligence je vous prie, mais c'est de tout mon cueur, me vouloir prester la somme de mil livres tournois et la faire fournir ès mains du receveur général Dapestegny qui vous en baillera sa quittance, et ung acquit que j'ay fait expédier sur le trésorier de l'espargne pour vous rembourser de ladicte somme des premiers et plus clers deniers du quartier d'avril prouchain, à quoy ne trouverez point de faulte aussi de vostre part. Je vous prie ne me vouloir faillir à ce coup que j'en ay nécessairement affaire. Et vous me ferez plaisir et service très-agréable : priant à Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau le xvije jour de mars mil cinq cens vingt huit.				
46. Johann, prince Electeur de Saxe	Orléans(1)	19-III	[J.] Robertet	OP : SA Weimar, Reg. C 372, fo.13
Franciscus Dei gratia Francorum Rex etc, illustrissimo ac potentissimo principi Ioanni duci Saxoniae, S. R. I. Electori, Lantgrauio Thoringie etc. Carissimo et dilectissimo consanguineo ac confoederato nostro, salutem et foelicitatem. Mittimus ad vos dilectum ac fidelem nostrum Anthonium de la Postole dominum de Margency(2) e nobilibus domus nostre, qui de ambusdam rebus communem nostrum vtilitatem spectantibus vobis cum nomine nostro conferat. Rogamus igitur vt eius verbis perinde fidem adhibeatis ac si coram loqueremur et				

mentem voluntatemque nostram exponeremus secundum ea que in mandatis a nobis accepit. Illustrissime et potentissime Principe, Deus optimus maximus velit vos resque vestras sibi cure esse. Datum Aurelii sub sigillo nostro a secretis di xixa mensis Martii 1528 ante Pascha.

Note dorsale : «Credenzbryff, uf dem Reichstag»

(1)Lieu omis dans l'*Itin*.

(2)Antoine de l'Apostolle, sr de Margency avait été envoyé en Gueldre en octobre 1528 (*CAF IX*, p.8) mais cette mission est exclue du *CAF*). Robertet à Montmorency, Blois 21 mars [1529] : «Margency a esté depeesché et est party avec l'homme des ducs de Bavyeres pour se trouver à ceste journée de Spyre.»

47. Les Princes du Saint-Empire	Blois	25-III	[J.] Robertet	Trad : HNSA-Fr-Varia-5-fo.1-3 (2-12-133) ; texte en Latin, ibid. fo.10-12 ; <i>DRA</i> , Bd7, ii, no.111, p.1195-1196
---------------------------------	-------	--------	---------------	---

Franchois par la grace de Dieu Roy de France aux tresnobles et trespuissans princes noz bons et treschers cousins les princes de la Germanie, salut. Messrs, j'aymeroie beaucoup mieulx en ce temps de guerre et à ceste presente perturbation de toute la prouinde [sic pour *tumultu*] d'Europe entendre et communiquer avec vous par mes ambassadeurs à l'appaisement et tranquillité de la chose publicque de la Chrestienté et à ce employer tout mon avoir, entendement et esperit que de perdre temps à me purger des calumnies que mes ennemys ont voulu et veulent imposer. Neantmoins que je suys adverti de plusieurs costez, tant par messagiers que lettres, que mesd. ennemys ne cessent encoires à me calumnier et imposer crimes, dont ilz sont plus coupables que moy, faisant publier par tout lesd. calumnies et mengeries pour me faire hayr d'ung chacun, sans aucune cause ne raison. Et affin que par ce moyen leur grande cupidité et desir qu'ilz ont de dominer puisse estre dissimulee et couverte, ilz font leur mieulx de mectre lesd. faultes et abuz sur les autres, dont toutesvoies ilz ne sont aucunement excusables. Il m'a semblé, messrs, que veu que tenez les premiers lieux en la Chrestienté et que de tout temps mes predecesseurs ont tousiours eu et entretenu bonne amour et aliance avec vous et le Saint Empire, vous escrire le tout et me, par vrayes raisons et argumens, bien et deument purger desd. mengeries. A quoy j'ay aussy plus d'espoir pour ce que je vous congnois estre princes vertueulx, saiges, prudens et belliqueulx, sachans tresbien par vray jugement decerner et distinguer les choses vrayes et veritables des choses faines et dissimulees. Au moyen de quoy, j'ay ferme espoir que mon innocence sera par vostre unanime sentence trouvee et approuvee desd. mengeries et que je seray tenu pour d'icelle innocent devant tout le monde et mes ennemys coupables et leur trafficques, practiques et tromperies congneues et descouverte [sic], lesquelz sans aucune honte ne crainte de Dieu ont jusques ores taché de me publicquement et par devachations, voulu charger par leur inicques et sacrileges mengeries.

Et premierement m'a semblé qu'il n'est aucunement besoing de faire aucune mention de mon honneur, de ma foy, preheminance et dignité, car toutes ces choses sont tousiours esté et sont en moy si entieres, constantes et parfaites que toute la Chrestienté et vous, messrs, en estes assez advertiz, car nous l'avons / assez donné à congnoistre à ung chacun ; parquoy, quant à cela, n'est de besoing de me autrement excuser sur lesd. mengeries. Et si, messrs, n'en estes encoires assez advertiz, je suys deliberé vous envoyer mes ambassadeurs qui vous advertiront bien de tout, moyennant qu'ilz y puissent aller à seurté et vos feront saiges et amplement entendre que sans cause, injustement et deument ilz m'ont voulu charger desd. crimes, desquelz ilz ne se sauroient aucunement excuser. Et touchant ce qu'ilz dient, que non seulement ne suis cause de la guerre en la Chrestienté et de l'empeschement de la

tranquillité et paix d'icelle, mais davantaige que ay empesché le Grant Turc de faire paix avecq Ferdinande, pour ce que led. Grant Turc vouloit que fusse comprins dedens led. traicté. Il me semble que led. Grant Turc est beaucoup plus à louer que l'Empereur, car je treuve plus d'humanité et clemence en ung Roy payen que aud. Empereur, qui veult estre tenu et réputé pour prince chrestien, lequel ne peult aulcunement nyer luy avoir [esté] offert pour la redemption et delivrance de mes enffans estans demourez ostaigiers, aussy honnestes conditions et moyens qu'il a esté possible. Dont, messrs, je vous faiz et requiers estre juges, estant bien asseuré qu'ay plus offert pour mesd. enffans de les delivrer qu'il n'est licite. Et combien que cy devant vous aye bien adverti de cecy et d'autres choses, neantmoins il m'a semblé bon le reputer et mesmement comment pour le duchié de Bourgogne, lequel selon les saintes loix et constitucions de ce royaume, ne se peult aulcunement lever ne estre separee du royaume j'ay voulu donner et payer douze cens mil escuz et plusieurs autres choses mesmement de assister l'Empereur avec toutes mes armées et puissances partout où il en auroit à faire et tout pour ravoir mesd. enffans. Au moyen de quoy, messrs, pouvez bien clerement entendre qui a tousiours désiré faire paix et tranquillité en Chrestienté et avoir osté, pour à icelle parvenir, tous obstacles et empeschemens, affin que ceste guerre, qui a si longuement duré fust une fors saillie [?] et que la Chrestienté puisse recouvrer ses anciennes forces et puissances et vivre en tranquillité. Mais led. Empereur, qui devoit avoir acceptee icelles offres pour subvenir au povre peuple, demeurant en sa obstination mauvaise et perverse, a icelle reffusé, comme se la chose ne luy touchast aulcunement, sans avoir pitié à la grosse affusion de sang chrestien, à la persecution et prophanation des choses saintes et sacrees et aussy / à la povreté et misere dud. povre peuple qui sont en dangier d'estre totalement destruitz et spoliez par l'evocation des Turcz, qui sont desia entrez es limites de la Chrestienté avec grande puissance, qui augmente et acroit journellement pour de brief entrer es limites d'Allemagne. Dont, considéré ce que dessus, l'on doit plustost dire l'Empereur acteur que nul aultre, combien qu'il ayt voulu imposer led. crime par ses mengeries, ce que sera jamais trouvé, car je suys autant marry pour la pitié que j'ay de toute la Chrestienté et mesmement delad. Germanie pour ce qu'elle est si contigue au pays de l'Empereur et que par ce moyen leur pourroit par la cruauté dud. Grant Turc mesadueur [?] qu'il ne seroit possible d'estre plus. Et pour à ce obvier et affin de faire la paix en Chrestienté et de resister aud. Grant Turc et mesmement pour la conservation de la liberté de Germanie, qui a de tous temps esté amye et allié à nous et à noz predecesseurs, et pour conserver toute la Chrestienté je vous prometz, messrs, que en cas que l'Empereur par vostre moyen et comme à ce principaulx auteurs accepte les conditions que tant de foiz luy ay offertes, ostant les armes, me rendant mes enffans, postposant la guerre pour avoir paix et que au surplus il se veulle conduire esgalement et comme de raison en toutes choses, affin que la paix soit faicte en la Chrestienté, de me trouver avec vous en personne pour resister aud. Grant Turc avecq trente mil pietons et deux mil chevaulx bardez, sans la garde de ma personne que je suys accoustumé avoir quant je vais à la guerre. Parquoy, messrs, vous pouvez evidamment veoir et congnoistre que ne desire autre chose que lad. paix et tranquillité de la chose publique de toute la Chrestienté, ce que je doubte les autres ne scauroient ne pourroient dire en verité, tant sont ilz meschans et lasses, laissant tout ruiner et aller à perdition, combien ilz devoient estre ceulx qui y devoient donner ordre. Et vous scavez, messrs, en quelle povreté est et a esté lad. Germanie soubz la domination et regime de la maison d'Autriche, car restant tousiours ardent à ceste ambicieuseté de dominer en Italie et les autres pays estans de là les mons, il a desestimé et peu tenu compte de lad. noble Germanie, contempnant, tenant et reputant pour deserte de manière que ceste Ytalie est la mere ribaulde et principale cause des povretes, miseres et inconveniens que jusques à present ont esté en lad. noble Germanie et à toute la nation, comme vous estes de ce mieulx informez et en scavez mieulx à parler que / nulz autres. Parquoy n'en fault icy faire grande mention. mais, messrs, je vous diray une chose qui

aussy ne puis ny doibs taire, car il est veritable et point menterie comme mes ennemys sont accoustumez mectre en avant, qui ayment mieulx sembler veritables et vertueulx de l'estre et est, messrs, que s'il vous plaist esgalemet et selon droit et raison considerer toutes choses comme aussy j'espere ferez, vous entendrez evidamment que suys esté enclin à la paix universelle, repoz et tranquillité de la Chrestienté et y avoir la bonne [?] enthierement et le mieulx que j'ay peu, considerant la grande misere et povreté en laquelle elle a si longuement esté. Et congnoistrez clerement ceulx estre pervers et neantmoins que autrement et au contraire dient ou parlent de moy car ilz le font pour me transferer leurs crismes et fautes, dont ilz sont principalement coupables et mesmement ilz ont puis nagaires fait courir le bruit que je seroye cause, acteur, inventeur et alimenteur des crismes, discordes, seditions et autres malvaises sectes à present estans et regnans en lad. Chrestienté. Mais l'on scet bien clerement que toutes ces choses cy sont faulses bourdes et menteries. Parquoy ne m'en excuseray bien fort, estans assez content du repoz de ma conscience que j'appelle en tesmoing. Neantmoins, messrs, je vous requeray et prieray vouloir bien considerer ce que le tiltre et nom de Roy Treschretien que moy et mes predecesseurs ont bien et inviolablement porté, ayant tousiours horreur et abhomination de telles et sembalbles choses, comme aussy je fais à present, ce que pourroit estre facilement prouvé par plusieurs raisons et argumens. Et mesmement que en moy ne en mes subiectz ne pays seront trouvees telles choses qu'on nous ob... et improper. Car en mon royaulme tout est pacifique et en paix et tranquillité, n'y a gens plus obeissant faire els commandemens de leurs princes que mes gens gallicans, comme aussy estes assez advertiz. Et pource que tout cecy est vray, j'espere, messeigneurs, que y pensant ne adjousterez plus foy à ces sychopantes et gens sans honneur et par trop legiers en ce qu'ilz vous diront de ce que dessus, affin que ma bonne et noble fame et renommee puisse demourer en son honneur sans ainsy estre blasmee de ces maulvaises langues de mes ennemys, qui jamais ne cessent de denygrer mad. noble renommee envers vous et tous autres princes et nations tant barbares que autres. Parquoy, messrs, ferez bien vertueusement et constamment n'en croire aucunement lesd. mauldisans de moy, ains d'iceulx / et de leur menterie et faulses parolles me deffendre absent. Desirant et requerant, messeigneurs, vouloir user de moy et de mes biens et richesses quant affaire en aurez comme ferez des vostres propres, car vous verrez par effect que me trouverez plus enclin à vous assister et aider que prince quelconque chrestien, ce que scet nostre sgr, qui vous doint ce que desirez. De Bloix le xxve de mars vc xxvij.

Ainsy signé Franchois et Robertet.

(1)C'est cette assemblée du Reichstag en mars 1529, qui largement modifie le *Reichsrezess* de 1526 (concédaux états de l'Empire le droit intérimaire de la réforme dans leurs territoires) et qui ainsi provoque la fameuse Protestation des princes luthériens.

48. Le Parlement de Paris	Blois	29-III	Dorne	O : AN, X/1A 9322, n.220
---------------------------	-------	--------	-------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté adverty du proces que nostre amé et feal frere Francoys de Chastillon, relligieux de l'ordre Sainct Benoist, cousin de nostre cher a[mé] cousin l'admyral(1) a en nostre court pour le prieuré de Sovigny, litigeux depuis vingt ou trente ans. Et pource que pour led. long temps qu'il y a que led. proces est intan[té] et que à cause de ce led. prieuré et les droiz d'icelluy se diminuent et perdent et se consomme led. de Chastillon à la poursuite, nous desirons et voullons que led. proces soit de brief vuydé et expedyé, nous vous en avons bien voullu escrire et vous mandons et ordonnons expressement que vous proceddez au jugement d'icelluy le plustost et en la meilleure expedicion de justice que faire se pourra, et vous nous ferez service agreable. Donné à Blois le xxix^{me} jour de mars.

Reçue le 8 avril 1529.

(1) Catherine Chabot, nièce de Regnaud Chabot, tige des seigneurs de Jarnac, épouse Charles II de Châtillon, seigneur de Marigny en 1446, dont le petit-fils est François de Châtillon.

49. Thomas Wolsey	Bury	2-IV	Sans crs	O : TNA, SP1/53, fo.143
-------------------	------	------	----------	-------------------------

Monsr le Legat mon bon amy, j'envoye presentement le sr de Rincon l'ung de mes chambellans pardevers le Roy de Hongrye(1) pour les causes que je luy ay commandé communiquer au Roy mon bon frere et perpetuel allyé et vous pareillement. Sy vous pryé, Monsr le Legat mon bon amy, luy voulloir faire donner pour le fait de sond. voyaige pardela toutes l'ayde, faveur et adresse qu'il aura de besoing et dont il vous pourra requerir, comme pour chose qui revyent au commung bien dud. Roy mon bon frere et perpetuel allyé comme de moy, et vous me ferez plaisir tresagreable en ce faisant, Et je prieray surce ce Dieu, monsr le Legat mon bon amy, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Bury le ije jour d'avril mil vc xxix apres pasques.

(1) Il s'agit de Jan Zapolya (m. 1540), prince de Transylvanie, prétendant au trône d'Hongrie (couronné en novembre 1526) en rivalité à Ferdinand d'Autriche. En 1527 il fuit en Pologne mais retourne en 1529 comme vassal du Sultan et signe un traité avec la France.

50. Le Parlement de Paris	Bury	5-IV	[J.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, n.221
---------------------------	------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons par plusieurs et reytérées fois escript et fait entendre tant par nostre amé et feal conseiller m^e des requestes ordinaire de nostre hostel m^e Guillaume Budé que autres noz maistres des requestes que avyons expressément envoyé devers vous, à ce que eussiez à procedder, vacquer et entendre au jugement du proces que long temps a, à pendant pardevant vous nostre amé et feal aussi conseiller tresorier de noz offrandes maistre François Charbonnyer, ce que n'avez encores fait, que trouvons chose fort estrange, actendu qu'il a passé trois mois que led. proces a esté mis sur le bureau ; et ne reste que a en oppiner pour en faire jugement. Et pource que nous en desirons la fin et abbreviation : à ceste cause nous en avons de rechef bien voullu vous escrire, vous pryant et neantmoins commandant bien expressément vacquer et entendre à l'expedition dud. proces et faire de sorte que icelluy soit jugé et deternyné le plustost et en la meilleure et plus briefve expedition de justice que faire se pourra ; et faire de sorte que n'ayons occasion de plus vous en escrire. Ce faisant, nous ferez plaisir et service tresagreable. Donné à Bury le v^{me} jour d'avril mil vc xxix.

Reçue le 12 avril 1529

51. Le Parlement de Paris	Blois	8-IV	[J.] Robertet	O : AN, X/1A 9322, n.222
---------------------------	-------	------	---------------	--------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du proces par escript et prest à juger que long temps a a pendant pardevant vous nostre trescher et amé cousin le sr de La Tremoille, comme tuteur et curateur du filz mineur d...s du feu sr de Maizieres(1) à l'encontre du conte de Dampmartin(2) pour raison de lad. tutelle. Et pource que nous en desirons la fin et jugement, à ceste cause nous vous prions bien affectueusement procedder, vacquer et entendre au jugement d'icelluy et faire de sorte qu'il soit jugé et deternyné le plustost et en la meilleure et plus briefve expédition de justice que faire se pourra, en aiant, au surplus, le droict de nostred. cousin comme tuteur dessusd., en bonne et deue justice pour recommandé. Et vous nous ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant, vous priant de rechef à ce ne faire

faulte. Donné à Bloys le viij^{me} jour d'avril mil vc xxix.(3)

Reçu le 13 avril 1529

(1)René d'Anjou (d'une branche illégitime de la maison capétienne d'Anjou-Maine), décédé en 1521, père de Nicolas d'Anjou marquis de Mézières, comte de Saint-Fargeau.

(2)Philippe de Boulainvilliers (m.1536) mari de Françoise d'Anjou, soeur de Nicolas.

(3)La dernière des lettres originales du roi au Parlement préservé aux AN et BnF.

52. G.G. de Passano et Ludovico di Canossa		17, 20, 24-IV		Ment. : Molini II, p.177-189
--	--	------------------	--	---------------------------------

Mentionnées dans les lettres de Passano et Canossa du 6 mai au sujet des demandes du roi à la seigneurie de Venise des contributions pour les opérations militaires de la Ligue – 20,000 hommes de pied, 2000 chevaux légers.

Il faut noter que la plupart des lettres du roi à ses envoyés en Italie pendant ces mois ne se retrouvent pas.

53. Frederik I roi de Danemark	Blois	20-IV	[J.] Robertet	Wegener, <i>Aarsberetninger</i> , III, p.155
--------------------------------	-------	-------	---------------	--

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex, charissimo fratri ac consanguineo nostro Frederico, eadem gratia Danorum, Gothorum ae Vandalorum regi potentissimo, foelicitatem. Venit huc cum litteris ad nos tuis strenuus Deetleus Raetlow(1) obsequiumque nobis suum, si nostris in rebus bellicis opus foret, liberaliter admodum pollicitus est. Pergrata nobis fuit hominis voluntas ac studium, virtutem minime vulgarem sermone ac vultu præ se ferentis, et eius quidem opera haud grauanter essemus vsi, præsertim quum tam accurate nobis is ad te commendaretur, si locus apud nos reliquus fuisset vllus dignus viri fortitudine; verum quum nostros exercitus abunde jampridem jnstruxerimus centurijsque omnibus ae manipulis viros sua fide virtuteque nobis coniunctissimos præfecerimus, satius visum est jllum vel sic ad te dimittere quam apud nos habere non in eo honore, quem viri dotes et tua commendatio mereri ac postulare videntur. Js igitur ad te reuertitur bona cum venia nec sine nostro dolore, quod eius nobis vti non liceat obsequio. Cæterum tibi gratiam non mediocre habemus, quod militiam nostram talibus viris ornari cupias ae procures, ob idque profitemur, vt si quid in nostris Gallijs visum fuerit, quod vsui tibi futurum sit aut voluptati, simul ac eius certiores nos feceris, te id a nobis jmpetratorum. Deus optimus maximus res tuas secundet Datum Blesis die xxe mensis Aprilis 1529.

(1)Ditlev Ratlow

Ratlow a apporté les lettres du roi de Danemark et a promis servir le roi de France dans ses guerres. En tous autres temps il aurait voulu l'employer mais le roi a déjà choisi les capitaines nécessaires pour ses guerres et renvoie Ratlow avec ses remerciements en promettant faire tout plaisir au roi danois.

54. Jean de Selve	Amboise	30-IV		O : Vente Selve 147
-------------------	---------	-------	--	---------------------

Il est averti par Pierre de Warty « grant maistre et general refformateur de mes eaues et forestz, que le proces que jay pendant en ma court de parlement alencontre du Sr de Verneuill pour raison des entreprinse par luy faictes sur aucunes de mes forestz a esté distribué a maistre Jehan Prevost ». Le Roi demande à Selve de veiller à ce que ce procès soit rapidement vidé...

55. La ville de Lyon	Amboise	1-V	Robertet	O : AM Lyon, BB 47, fo.246
----------------------	---------	-----	----------	-------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons presentement decerné noz lettres patentes de commission

à nostre amé et feal le sr de Bothieres prevost de nostre hostel pour se transporter en nostre ville de Lyon et là faire informer dilligemment, secretement bien et sur plusieurs monopolles, toquesain, pilleries, excez et voyes de faict commises par aucuns habitans de nostred. ville de Lyon(1) ainsi que pourrez veoir. Et pource que ne voullons telz cas et crimes demourer impugniz, mais pugnition en estre faicte à l'exemple de tous autres, nous vous prions et neantmoins enjoignons que d'autant que vous desirez le bien et conservation de lad. ville et d'ung chacun de vous, que vous veuillez aud. sr de Bothieres à l'execution de sad. commission, donner toute telle aide ayde, faveur et assistance dont il vous requerra et que luy sera de besoing pour le faict dessusd. Si vous prions n'y vouldoir faire faulte et vous nous ferez plaisir et service tresgreable en ce faisant. Donné à Amboise le premier jour de may l'an mil cinq cens xxix.

Présentée par Boutières le 5 mai.

(1)La «grande rebeyne», H. Hauser, «Etude critque sur la rebeyne de Lyon , 1529» *Revue historique* t. LXI, 1896 ; Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVIe siècle. Lyon et ses marchands* EHESS

56. La ville de Lyon	Amboise	2-V	Robertet	O : AM Lyon, BB 47, fo.247
----------------------	---------	-----	----------	----------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nous avons naguieres envoyé devers vous nostre amé et feal conseiller et prevost de nostre hostel le sr de Boutieres pour donner ordre au faict des monopolles, assemblees et voyes de faict commises en nostre bonne ville et cité de Lion par aucuns des manans et habitans d'icelle, dont nous desirons la pugnition estre faicte telle et si griefve que ce soit exemple à tous autres. Et pour ce que nous avons depuis esté advertiz que la chose a encores continué et continue, nous avons à ceste cause incontinant depesché nostre amé et feal le seigneur de Clermont, lieutenant de cent gentilzhommes de nostre hostel pour aller par della pour ceste effect et luy avons commandé vous dire et declairer aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le croyre comme nous mesmes. Sy n'y faictes faulte. Donné à Amboise le ije jour de may l'an mil cinq cens vingt neuf.

Présentée le 6 mai par le sr de Clermont, lieutenant de cent gentilshommes de l'hôtel du roi. Créance : «le Roy l'avoit icy envoyé par expres, deplaisant de la destruction et pillerie que a esté faicte en ceste ville, dont il desire qu'il en soit faicte pugnition et execution affin qu'il en soit memoire et à ces fins qu'il avoit envoyé par expres monsr le prevost de l'ostel et que s'il n'estoit fort et qu'il fust question d'avoir renfort de gens, avoit charge de dire que le Roy luy avoit commandé s'il estoit besoing pour la garde et deffense de la ville de faire venir trois ou quatre mil lansquenetz que sont sur les marches de Bourgoigne que sont à la soulde du Roy. Declaira aussi que led. seigneur luy avoit dit qu'il avoit plaisir et se contentoit fort de l'execution que monsr le gouverneur [Teodoro Trivulzio] avoit ja faicte d'aucuns delinquans et que led. sr entendoit que mond. sr le gouverneur avec led. sr de Boutieres prevost procedassent à faire pugnition desd. delinquans et sedicieulx tellement que pour l'advenir il en fust perpétuelle memoire.»

57. Jean de Selve	La Bourdaisière	3-V		O : Vente Selve 147
-------------------	-----------------	-----	--	---------------------

En faveur du procès de sa sœur la Reine de Navarre [Marguerite] contre « ses fromentiers de Passays au viconté de Dompfront deppendant du duché d'Alençon »...

58. Jean de Selve	La Bourdaisière	6-V	[J.]Robertet	O : Vente Selve 147
-------------------	-----------------	-----	--------------	---------------------

Monsr le president, j'ay receu vostre lettre et veu ce que vous m'escrivez de ceste assemblee d'aventuryers et des maulx qu'ilz font sur le povre peuple. Et pource que je desyre qu'il y soit promptement remedyé, j'escrictz presentement au mareschal de la Marche assembler la

meilleure force qui luy sera possible tant de gens des ordonnances que autres gens du plat pays et essayer par tous les moyens qui luy sera de les rompre et deffaite de sorte que la force et auctorité luy en demeure. Ce que je suys seure qu'il fera par façon que la chose n'y tyrera plus avant. De quoy vous pourrez advertyr ceulx de ma bonne ville de Paris leur faisant bien entendre que non seulement là mays par tout ailleurs où je sauray tels vaccabons vivre sur le peuple je y feray donner tel ordre et provisyon que le danger n'en ...ra jusques à eulx comme ceulx que principalement je vueil garder. Et surce je vous diray à Dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. Escript à la Bourdaiziere le vj de may.

59. Thomas Wolsey		c.12-V	Autogr	OA : BL, Calig. E II fo.163
-------------------	--	--------	--------	-----------------------------

[Monsye]ur le cardynal mon bon amy, j'ay depeche l'eues[que de Bayone s'e]n retourner pardela(1) pour les causes que par luy vous entendrez par[rce qu'elles sont de telle et sy grande importance pour [le bien] des aferes du roy mon bon frere et perpetuel [allye et de] moy que plus ne pourroyt, sachant la fyançe que j'ay [que ledyt euesq]ue de Bayone vous estre trescongñue j'ay byen vou[...]loyer plustost que nul autre pour la seurete que j'ay qu[yl] atandre bon conte de sa charge dont je vous pryé le croire entyerement ccome vous feryes
Vre byen bon amy,
FRANCOYS.

(1)Ayant été rappelé en février 1529 pour une mission à Rome, Jean du Bellay retourna en Angleterre en mai.

60. Jean de Selve	La Bourdaisière	17-V		O : Vente Selve 147
-------------------	-----------------	------	--	---------------------

Au sujet du sieur de Nogent, « prisonnier accusé du cryme de faulse monnoye », dont il faut expédier le procès.

61. Thomas Wolsey		c.17-V	Autogr	OA : BL, Calig. E II, fo.165 [<i>L&P</i> IV,iii,5559]
-------------------	--	--------	--------	--

Monsieur le cardynal mon bon amy, retournant [le] present porteur devers le roy d'Angletere et vous, [je] ne l'ay poynt voulu laysser departyr de moy sans par luy vous escryre la presente vous assurant qu'yl s'est sy tresbyen et honnestement acqypte par deca en la charge qu'yl ya eue et s'est monstre sy afectyonne et loyal servyteur que je vous puy dyre que mon dyt bon frere et vous deuez avoyr juste ocasyon de vous contanter de son servyce et pour autant qu'yl vous scaura rendre tres bon compte de tous les affayres de par deca et que par luy entendrez de mes nouvelles plus a playn, il me semble quy n'est besoyng que vous ayez pour le pre[sent plus] longue Ire de la mayn de de
Vre byen bon amy,
FRANCOYS.

(1)Une note moderne en manuscrit attribue la date de «c.17 May 1529» à cette lettre. L'identité du sujet n'est pas évident. *L&P* donne seulement «1529».

62. Les Parlement et États de Dauphiné, Forets, Velay et Vivarais	La Bourdaiziere	19-V	Robertet	Ment : AM Lyon, BB 47, fo.282v
---	-----------------	------	----------	--------------------------------

«Pour avoir traicte de blez dud. pays»				
63. Les élus et commissaires de l'artillerie à Lyon	La Bourdaiziere	19-V	Robertet	CR : AM Lyon, BB 47, fo.283
<p>De par le Roy.</p> <p>Chers et biens amez, combien que entre autres privileiges, droictz, franchises, exemptions et libertez octroiez et concedez par feuz noz predecesseurs Roys et par nous conservez à noz treschers et bien amez les conseillers, manans et habitans de nostre bonne ville de Lion, desquelz ilz ont joy de tout temps, ilz soient et doyvent estre francz, quictez et exemps ainsi comme ilz ont esté cy devant de toutes contributions et subsides mises sus tant pour chevaulx et charretes qui ont esté levez pour la conduite et voicture de nostre artillerie, que autres choses quelzconques, comme ceulx des autres bonnes villes de nostre royaume ; ce neantmoins nous avons esté advertiz que soubz umbre de quelques lectres de commission que aurons nagueres faict expedier pour lever certain nombre de chevaulx d'artillerie, il auroit esté expressement dit et mandé d'en lever et prendre quelque nombre en nostred. ville de Lion et pays de Lionnoys, vous vous estes efforcez de les contraindre à contribuer et payer leur coste et portion d'aucuns fraiz qui ont esté faitz pour la levee desdictz chevaulx, qui seroit, si ainsi estoit, les frustrer et priver de leursd. privileiges, exemptions, franchises et libertez et directement venir contre leur contenu. Ce que par nous riens ne voudrions aucunement permectre ne souffrir, pour nous estre lad. ville de telle et si grosse importance comme chacun scet, mais entierement les garder et conserver en joyssance d'iceulx. De quoy vous avons bien voulu escrire et advertir en vous mandant et commandant bien expressement que doresnavant vous faictes, souffrez et laissez nosd. conseillers et habitans de Lion joyr et user paisiblement de leursd. privileiges, droict, franchises et exemptions sans plus en iceulx les molester, troubler ne donner empeschement, en contraignant tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes deues et raison sans pareillement attendre de nous à ceste fin autre depesche ou lettres patentes que la presente. Car tel est nostre plaisir. Donné à la Bourdaiziere le dixneufiesme jour de may, l'an mil cinq cens vingt neuf.</p> <p>Reçue le 25 mai.</p>				
64. Guy/ Giraud d'Ampuis ,sr de Maugiron	La Bourdaizière	22-V		Ment : <i>Amateur d'Aut</i> , 5, 1866, no.8
«Curieuse épître où il le prie de faire en sorte que le pays de Dauphiné veuille bien fournir 3,000 mesures de blé à la ville de Lyon qui en a le plus pressant besoin.»				
65. Alfonso I duc de Ferrare	Ponlevoy	27-V	[J.] Robertet	O: ASMo-1559/1, b.5, fo.136
<p>Mon cousin, le cappitaine Nicolas Dorye, present porteur, s'en va pardella pour le fait du combat de luy et le cappitaine Cristofle Guasco,(1) qui doit estre en vostre ville de Ferrare où avez accordé le camp. Et pource que led. Dorye m'est de long temps serviteur, je vous veueil bien prier, mon cousin, le voulloir porter et favoriser en son bon droict, et vous me ferez plaisir tresagreable. Priant à tant nostre sr, mon cousin, vous avoir en sa tressaincte garde. Escript à Pontlevoy le xxvij^{me} jour de may m vc xxix.</p> <p>(1)Le combat eut lieu à à la place principale de Ferrare le 22 août 1529 entre Niccolo Doria et Cristoforo Guasco d'Alessandria, tous les deux condottiere https://condottieridiventura.it/cristoforo-guasco/ A. Frizzi, <i>Memorie per la storia di Ferrare</i>, 1848, p.332. Doria mourut peu après des injures.</p>				

66. Ercole d'Este, duc de Chartres	Pontlevoy	27-V	[J.] Robertet	O: ASMo-1559/1, b.5, fo.178
<p>Mon frere, s'en allant par della le cappitaine Nicolas Dorye pour le fait du combat de luy et le cappitaine Cristofle Guasco, qui doit estre à Ferrare, j'escrrips par luy à mon cousin le duc de Ferrare vostre père qui y a accordé le camp, le priant qu'estant led. Dorye mon serviteur, il le veuille en ma faveur le porter et favoriser en son bon droict, de quoy je vous vueil bien pareillement prier et vous adviser que vous me ferez en ce faisant plaisir tresagreable. Vous disant adieu, mon frere, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Pontlevoy le xxvij^{me} jour de may m vc xxix.</p>				
67. Aux receveurs de tailles	Romorantin	31-V	Breton	M : BnF. fr.2977, fo.31
<p>De par le Roy. Nostre amé et feal, pource que en regardant aux grosses despences qu'il nous convient supporter et conduyre sur ce present quartier d'avril may et juing, nous avons ainsi que sur ced. quartier ont esté levees assignacions de plusieurs parties qui ne sont paiables plustost que le quinziesme jour d'aoust prochain venant ; et entre autres deux parties assignees en vostre charge, l'un de xlij m iijc lxxv £ pour le paiement d'un quartier des noz officiers domesticques, et l'autre de xxjm iiijxx £ sur les arrerages de la pension du sr Maximilian Sforce,(1) pour lesquelles parties acquicter aud. jour seront assez à temps venuz et recouvertz les deniers de la taille du terme de juillet prochain venant. Au moyen de quoy en remectant sur ce le paiement d'icelles parties, nous pourrons cependant nous aider desd. deux sommes assignees sur ced. quartier dont les deniers sont plus promptz. À ceste cause, nous vous mandons que, incontinent la presente receue, vous envoyez au general de Normandie, tesorier de nostre Espagne,(2) la part où nous serons, tous les deniers restans à fournyr comptant du terme de la taille escheu le premier jour d'avril dernier passé et pareillement ceulx des greniers et aides de ced. quartier si tost que les aurez receuz ou les paieez et delivrez à ceulx qui vous porteront mandement dud. tresorier de nostre Espargne deument expediez pour vostre acquit, sans aucune chose en reserver ne retenir pour satisfaire ausd. deux parties, lesquelles seront facilement acquictees aud. xve jour d'aoust prouchain des deniers d'icelle taille dud terme de juillet prouchain, Mais gardez de y faire faulte. Donné à Romorantin le dernier our de may l'an mil cinq cens vingt neuf.</p> <p>(1)Duc de Milan 1512-1515 et puis emprisonné en France jusqu'à sa mort en 1530. Pour l'acquit de la pension du duc Maximilian en 1524, v. <i>Les Robertet au XVIe siècle</i>, no.149. (2)Guillaume Preudhomme, général de Normandie</p>				
68. Les ambassadeurs à Venise(1)		V	[Breton]	M (i): BnF, fr.3091, fo.53 (<....>) ; M(ii) Moscou RGADA, Lamoignon, VII, no.1 ({...}); Ct: BnF, Clair.330, fo.237.
<p>Messrs, affin que que vous soyez ordinairement advertyz de la disposition en quoy se retrouvent chacun jour mes affaires, et que plus facilement et aisement vous en puissiez respondre, s'il vient à poinct, je vous ay bien voulu escrire la presente pour vous faire entendre par le menu ung propoz que j'ay tenu depuis deux jours aux ambassadeurs de Venise, du duc de Millan, de Fleurance et du duc de Ferrare residens icy aupres de moy, qui est tel que apres les avoir fait venir devers moy, je leur ay entre autres choses declairé tous les advertissemens que j'avoie euz, tant du costé d'Espagne que d'ailleurs et mesmement ce</p>				

qui touchoit le groz preparatif que l'Empereur faisoit pour passer de brief en Italye, et comme pour resister à ses entreprinses et pour la conservacion de lad. Italye, ilz ayoient peu congnoistre, par la responce que je leur feiz dernièrement l'amour et affection que je portoye à leur liberté, laquelle estoit telle que j'estoye contant pour y povoir parvenir d'habandonner mon royaume <et tous mes subgectz pour> preferer les affaires de mes confederez à la delivrance et liberté de mes propres enffans, en m'accordant {tous ensemble} le payement de vingt mil hommes de pied et les autres choses dont je vous escripviz lors <pour ne tumber en ung nouveau inconvenient ne faire ung second voiaige honteulx et dommagaible à moy et à mesd. subgectz, {et que pour ma part je offroye souldoyer vingt mil hommes de pyé, deux mil hommes d'armes et une bonne bende d'artillerye} qui sont demandes, {comme avez peu veoir}, tant justes et tant raisonnables qu'il ne seroit possible de plus, et que neantmoins je n'en avoye aucune responce ne resolucion de leurs superieurs, dont je me donnoye merveilles, actendu mesmement que l'affaire dont il est question leur touche de plus pres qu'il ne faict à moy, combien que jusques icy j'eusse tousiours porté et porte encores journellement une grosse et excessive despence et que s'ilz vouloient resister à la descente dud. empereur <qui leur touchoit de si pres que chacun scait> qu'il estoit requis de se resouldre promptement sans plus perdre heure ne temps ; et que puis que je offroye d'y employer <non seulement mes forces mais> ma propre personne <et la noblesse de mond. royaulme> laissant et habandonnant toutes les autres emprinses que j'avoie deliberé de faire pardeça, pour leur subvenir et ayder, qu'ilz ne / devoient aucunement differer d'accorder ce que je leur demandoye ; et que ce n'estoit point à moy, consideré les choses dessusd. et le lieu que je tiens, à qui il failloit marchander comme l'on pourroit faire avec ung petit capitaine. Et que à ceste cause ilz escrivissent derechef chacun à leurs maistres et seigneuries, pour en avoir leurs responces affin que selon cela je saiche ce que j'auray à faire, ce que chacun d'eulx a prins charge de faire. Et apres leur avoir faict tout le discours que dict est, leur ay dict davantaige, comme dernièrement passant par icy le sr Rosimbourg et m^e Guillaume des Barres, depeschez par Madame Marguerite pour aller en Espagne devers l'Empereur pour le faict et prolongation de la trefve du cousté de Flandres pour troys ans <à laquelle j'estoye contant d'entendre veu mesmement l'instance qui avoit esté fait de la part du Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé.> Ilz tindrent entre autres propos parolle à Madame, que la chose que desiroit le plus en ce monde mad. dame Marguerite c'estoit une bonne paix et amytié {en la Chrestienté ~~entre led. empereur et moy~~} et que en cela elle estoit finablement resolue de s'employer de tout son povoir, pour tascher par tous les moyens à elle possible de guider et conduire cest affaire < et qu'elle s'estimeroit merueilleusement heureuse si Dieu luy faisoit la grace qu'elle peult estre de son cousté l'instrument d'une si sainte et si salutaire euvre>, prians iceulx srs de Rosimbourg et des Barres mad. dame de par leur maistresse de voulloir de sa part embrasser cest affaire pour faire le semblable. Sur quoy elle leur feist responce que quant à elle, elle avoit tousiours désiré et desiroit lad. paix et le bien, repoz et soullaigement de la {d.} Chrestienté et que chacun avoit peu congnoistre, par les grandes et excessives offres que j'avoys parci devant faictes {à l' ~~aud.~~} Empereur, qu'il n'avoit tenu à moy que lad. paix n'eust sorty son effect. À quoy icelluy Empereur n'avoit jamais voulu entendre. Et qu'elle pensoit que je n'estoys pour differer encores d'y entrer <en me restituant mesd. enffans> pourveu que ce fust soubz bonnes, honnestes et raisonnables condicions. Et sur cela lesd. Rosinbourg et des Barres prinsdrent / congé de mad. dame pour parachever leur voyage, lesquelz depuis sont repassez en poste <{~~soubz mond. saufconduit~~}> pour aller devers mad. dame Marguerite(2) <et ont tenuz propos icy {en passant à ~~aucuns personnaiges~~} qu'ilz avoient trouvé l'Empereur totalement enclin d'entendre à lad. paix et qu'ilz n'apportoient pas seulement povoir pour la prolongacion de lad. trefve mais davantaige toute puissance> pour besongner, conclure et accorder le faict de lad. paix et que icelluy Empereur avoit totalement remys cest affaire es

mains de mad. dame Marguerite, quoy <ayant entendu madicte dame, et desirant scavoit que portoient lesd. pouvoirs, elle envoya devers eulx l'esleu Bayard pour les prier de luy monstrer les> pouvoirs qu'ilz disoient avoir touchant les choses dessusd. Surquoy luy feisrent responce qu'ilz feroient tort à leurd. maistresse de les communiquer à personne, premier qu'elle les eust veuz ; mais que si mad. dame vouloit envoyer quelque personnage jusques en Flandres, qu'ilz ne faisoient point de difficulté que lesd. pouvoirs ne luy fussent monstrez et que leurd. maistresse ne luy parlast ouvertement du faict de lad. paix. Au moien de quoy mad. dame, ayant entendu le rapport que led. Bayard luy a faict, a advisé qu'elle ne pouvoit aucune chose gaster d'envoyer icelluy Bayard jusques devers mad. dame Marguerite, pour scavoit et entendre d'elle le propoz qu'elle voudra tenir sur le faict de lad. paix, et quel pouvoir et puissance elle a dudict empereur d'y besongner. Et combien que je ne trouve pas grant fondement en cest affaire, et qu'il est trop plus aisé à croire que tout ce que icelluy Empereur <fait touchant ce que dessus est plus pour tascher de nous amuser et endormir affin de ne faire nul preparatif de nostre cousté pour luy resister à son passage d'Italye, pour lequel il ne fault faire aucune doute qu'il face tout l'effort qu'il pourra> veu le groz equippage qu'il a dressé par mer, que pour entendre à lad. paix. Et davantaige que je ne puis mectre en mon entendement que apres avoir reffusé comme dict est tant des grandes offres que luy ont esté / faictes de ma part, qu'il soit pour <se oublier jusques là que de> remectre le negoce et manyement de lad. paix si loing de luy {et l'oster de ses mains.} Toutesfois, {à ce **affin**} que mes confederez entendent que je ne suis pour jamais leur celler chose qui puisse toucher le bien commun d'entre nous <et leur engendrer soubzpeson> j'ay bien voulu declairer tout ce que dessus ausd. ambassadeurs pour en advertyr chacun de leurs superieurs(3) <affin que s'ilz trouvent bon d'envoyer par deça pouvoirs chacun d'eulx pour traicter du faict de lad. paix si le cas se y offre et estre comprins aud. traicté, qu'ilz le puissent faire. De toutes lesquelles choses, apres que iceulx ambassadeurs m'ont en tresgrandement remercyé, ilz ont semblablement prins charge d'avertir leursd. superieurs, esperant en avoir de brief responce. Ce neantmoins, messrs, congnoissant de combien il est maintenant plus requis et necessaire que jamais de poulcer en avant les emprinses communes, lesquelles, comme vous voiez, se presentent plus facilles que jamais, je vous pryé que de ma part vous vueillez solliciter la Seigneurie et qu'elle vueille faire en cest endroit tout son effort sans craindre aucunement la despence, en facon que nous puissions avoir la fin et yssue desd. emprinses ainsi que desirons si elle ne veult veoir entierement la totale ruyne desd. affaires communs.>

(1) Langeac, Turenne, Castillon, Passano ?

(2) minute (i) rayé ici : «Et a parlé l'esleu Bayard l'ung de mes secretaires de luy mesmes, et sans autre commission à eulx, lequel leur a demandé entre autres choses s'ilz avoient apporté pouvoir à leur maistresse pour besongner sur le faict de lad. trefve. Sur quoy ilz luy ont fait responce que non seulement ilz apporteroient puissance pour la prolongation d'icelle trefve mais davantaige.»

(3) minute (i) rayé ici : « [illisible] que sur tout ilz se vueillent efforcer plus que jamais sans craindre aucunement la despence à ce que les emprinses communes soient plus vifvement et dilligemment poulsees en avant qu'elles n'ont esté par le passé. Par quoy je vous pryé, messrs, que de vostre part vous remonstrez bien à la Seigneurie tout ce que je vous escripve et la persuadez de sorte qu'elle ensuyve ce que dict est.»

Date : peut être la séance du conseil avec les ambassadeurs du 17 juin mais plutôt une séance précédente au mois de mai. Le récit de celle-ci diffère en quelques détails de celui envoyée à du Bellay le 17 juin.

69. Le Parlement de Paris	Romorantin	1-VI	[J.] Robertet	O : BnF, nafr.8452, no.189
---------------------------	------------	------	---------------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté adverty de la difficulté que faictes de recevoir nostre amé et feal m^e Nicole Le Grant Rue en l'office de conseiller lay en nostre court de Parlement, dont l'avons nagueres pourveu par le trespas de feu m^e Francois de Medullas soubz ombre que led. office est du nombre des vingt conseillers par nous nouvellement creéz pour

l'erection de la Chambre nouvelle que avons erigee en nostred. court. Et pource que nous entendons que led. de Grant Rue soit institué oud office pour les bons et agreables services qu'il nous a cydevant faitz, et aussi pour le bon rapport que avons eu de sa personne, nous vous prions et neanmoins mandons et commandons expressement que, incontinent ces lettres veues, vous ayez à recevoir icelluy de Grant Rue oud. estat sans plus tenir en longueur ne dissimulacion, ne sans avoir esgard à aucune chose et que n'ayons occasion de plus vous en escripre. Et vous nous ferez non seulement service tresagreable mais plaisir. Escript à Romorantin le premier jour de juing.

Note dorsale : «Recepta ix^a junij m^o v^o xxix».

70. Louis Daugerant, sr de Boisrigaud	Fontainebleau	9-VI		SA Basel, Abschiede (Strickler II, 481, sommaire)
---------------------------------------	---------------	------	--	---

Il regret la mort du général Morelet ; il peserait la nomination d'un nouvel envoyé lors de son retour à Paris dans 3-4 jours. Madame Marguerite a montré à sa mère qu'elle reçu des pleines pouvoirs de l'Empereur et veut négocier à un lieu neutre. Sa mère ira à Cambrai et il espère que la paix en résultera pour le bien de de la Chrétienté. Boisrigault en fera part aux Ligues et leur promettra qu'ils seront compris dans un traité et les assurera de leurs paiements.

71. Jean du Bellay	Paris	17-VI	[J.] Robertet	C : BnF, fr.5499, fo.177 ; CCJdB, I no.13 (en partie sommaire)
--------------------	-------	-------	---------------	--

Monsr de Bayonne, depuis ce que dernièrement je vous ay escript, j'ay entendu des nouvelles de l'esleu Bayard par lesquelles il me fait scavoir les bons et honnestes propos qui luy ont esté tenuz à son arrivee en Flandres par madame Marguerite et le grand desir et affection que par iceulx propos elle monstre avoir au bien de la paix et à la conduite et perfection d'icelle. En quoy il escript que, s'il n'y a bien grande fiction, elle se monstre merueilleusement affectionee d'y voulloir entendre, donnant grande esperance que à elle ne tiendra que les choses ne preignent une bonne et desiree fin, ainsi mesmement que led. esleu l'a peu mieulx congnoistre par ung propos qu'entre aultres elle luy a tenu qui a esté que, si elle ne pensoit les choses estre si bien disposees et en tel estat d'estre pourparlé par cy devant, qu'elle ne voudroit prandre ceste peine, et aussi peu la donner à Madame, de venir jusques à Cambray et puis en partir sans conclusion, veu le peu d'estime et reputation que ce leur seroit par tout le monde d'avoir entrepris telle et si grande matiere sans l'avoir peu mener jusques à perfection.

À ceste cause et ne voullant estre celee aucune chose au Roy mon bon frere et perpetual allié de ce qui y a esté ou pourra estre fait parcyapres, mais luy communiquer entierement ce que j'en ententeray et qui pourra venir à ma congnoissance, j'ay bien voulu premierement en advertir icy mon cousin le duc de Suffort et puis particulièrement le vous escrire à celle fin que vous le faictes par le menu entendre au Roy mon bon frere et semblablement à monsr de Cardinal mon bon amy, les advisant que sur lad. nouvelle madame s'est jusques icy achemine où elle demoure trois ou quatre jours et s'en part aujourd'huy d'icy pour tirer à Compiègne et de là plus avant s'il est de besoing, ayant ce pendant depesché le sr de Humieres pour aller devant pour regarder au fait de leurs logis et des choses qui seront requises pour le fait de lad. entreveue. De quoy et de ce qui se pourra faire, il n'y aura faulte que vous soiez journallement adverty et mond. sr de Suffort semblablement pour le faire entendre par delà d'heure à aultre ainsi que les choses pourront survenir.

Au demourant, je vous veuil bien advertir que à celle fin que les choses qui sont necessaires

pour le fait et entretenement de la guerre ne soient laissé en arriere pour le pourparle de ceste paix, mais plus gaillardement que jamais quoy qu'il en puisse advenir solicees et eschauffees, j'ay bien voulu que en la presence de mond. cousin de Suffort il feust proposé et demandé à tous les ambassadeurs de la ligue estans icy autour de moy en mon conseil estroict, ce qu'ilz estoient deliberez et resoluz de faire pour l'entretienement de lad. guerre en cas que l'Empereur / passast en Italye et que les choses qui sont de present en termes ne vinsent à prandre aulcune conclusion. Surquoy ilz ont respondu qu'il n'y auroit faulte que chacun de sa part ne feist ce qu'ilz estoient tenuz et obligez de faire. Et sur cela je leur ay fait alleguer mesmement aux Veniciens leurs faultes passees, esquelles ilz ont continué jusques icy tant à n'avoir le nombre des gens en leur camp qu'ilz estoient obligez et tenuz de paier et entretenir que les inconveniens qui pource en estoient survenuz, qui ont bien esté tels que sans iceulx il est notoire à tout le monde que les choses de la Lombardye eussent esté long temps à parfaites et achevees au bien de la Ligue et repos de tous les confederez. Ce que je voulois bien qui feust deduict et debatue en la presence de mond. cousin de Suffort pour luy faire entendre comme les choses estoient passees.(1) Et davantaige les forces que j'avois encores en Italye et celles que ceulx de lad. Ligue y ont pareillement au siege devant Milan, lesquelles par leur confession sont de beaucoup moindres que les miennes, ce que j'endurois patiemment et toutesfois que, nonobstant tout cela, je voulois bien qu'ilz entendissent que pour remedier à la passee et grandeur dud. Empereur et les preserver de tumber à sa discretion, que je m'efforceroys jusques à mon dernier de pouvoir hors l'employ de ma personne, laquelle j'estois contrainct de reserver puis que le Roy mon bon frere et perpetuel allyé ainsi me le conseilloit. Et pour continuer à ce faire avois deliberé de ceste heure faire achemyner quatre mil lansquenetz qui sont venuz d'Allemagne en mon service, lesquelz je faiz passer de delà oultre ce qui y est de present avecques on cousin le sr de St Pol, mon lieutenant general, qui ne sont pas moings de neuf et dix mil payees, esperant que chacun faisant si bien son debvoir de sa part et, entreprenant led. Empereur de passer et faire sond. voiage, que non seulement nous serons fors et puissans pour luy resister, mais aurons le moien et pouvoir avecques l'ayde de Dieu non seulement de le chasser et luy et tout ce qu'il a de present en lad. Italye mais de le garder et empescher qu'il soit pour y pouvoir jamais reprendre pyé tel qu'il y a de present. Et pour aultant que je suis seur que / mond. cousin de Suffort ne faudra à escrire par delà le discours dessusd., je n'ay voulu faillir à vous en advertir semblablement affin que vous en sachiez respondre ainsi que vous congnoistrez qu'il sera de besoing et que l'affaire le requerra.

Au surplus, monsr de Bayonne, pour le desir que j'ay de donner à ung chacun à congnoistre l'amour, affection et bonne volenté que je porte aud. Roy mon bon frere et à ses affaires et l'unyon et conformité qui est entre eulx et les miens, je n'estimeray jamais que une mesme chose, j'ay deliebré suyvant ce que vous m'avez dernièrement escript, depescher et envoyer personaige à Rome pour là solliciter et poursuivre desd. affaires que y a led. Roy mon bon frere envers nostre St pere, auquel je ne donneray aultres memoires et instructions que de faire ensuyvre entierement tout ce que lesd. ambassadeurs dud. Roy mon bon frere qui y sont de present luy prieront et conseilleront de dire. Et qu'ilz verront et congnoistront pouvoir servir à l'abrevaige et prompte expedition d'iceulx, que je ne desire de riens moings que peult faire led. Roy mon bon frere, congnoissant le desir et affection qu'il y a. Et pource qu'il m'a semblé que monsr de Tharbe(2) qui est personaige en qui j'ay seureté et fiance et qui entend les affaires dud. Roy mon bon frere, scaura mieulx que nul aultre faire lad. charge, tant pour la suffisance de sa personne que pour l'affection que je scay qu'il y a, je l'ay à ceste cause choisy et esleu pour faire led. voiage, esperant le faire partir dedans ung jour ou deux apres qu'il aura entendu de mond. cousin de Suffort et de l'ambassadeur estant icy avecques luy ce qu'il leur semble qu'il aura à faire et dire par delà touchant led. affaire. Ce que je l'ay commandé d'ensuyvre tout ainsi que s'il estoit cecy question de mon propre fait. De quoy je

vous ay bien voulu advertir pour le faire entendre pardelà où je ne faiz aulcune doubte qu'il ne soit trouvé tresbon pour avoir congnoissance du personnaige et pareillement de sa suffisance. Et s'il fault luy envoyer ou faire tenir pres luy pour le faict de sad. charge aulcuns aultres memoires ou instructions que pourront estre advisez pardelà y pouvoir / servir, vous mettrez peine de les m'envoyer et je les luy feray tenir en toute diligence, estant bien seur qu'il ne fera faulte à les ensuyvre comme je le luy ay commandé et donné charge de faire. Vous priant avec cela continuer à m'advertir souvent des nouvelles dud. Roy mon bon frere et vous serez souvant adverty des myennes, lesquelles sont telles en Italye que vous pourrez veoir par ce que vous est presentement envoyé que vous luy pourrez communiquer et à monsr le cardinal mon bon amy pareillement. Et sur ce je vous diray à Dieu, monsr de Bayonne qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris ce xvije jour de juin mil vc xxix.

(1)Malheureusement, la dépêche du duc de Suffolk après ce coup de théâtre ne subsiste pas.

(2)Gabriel de Gramont évêque de Tarbes fut sur le point de partir à Rome le 22 juin (*Spanish Calendar*, IV, p.109 ; et dut partir le 25 (*CAF* II,27,3974). Il arriva à Rome dans le courant du mpis d'août.

72. Teodoro Trivulzio(1); Gian Giacomo de Passano (amb à Venise)	Ecouen	17-VI		M : Moscou, RGADA, Lamoignon, III, no.1, fo.2-5 [5568]
--	--------	-------	--	--

Messrs, pource que vous aurez pieça veu les lectres que je vous ay escriptes en chiffre sur les propoz tenuz par moy à l'ambassadeur de la seigneurie estant icy, pour responce des parolles qu'il m'avoit portees de la part de lad. seigneurie, touchant l'ayde que je demandoys à mes confederez, ou cas que je passasse en personne en Italye, cela sera cause que je ne vous en feray autre replicque par la presente. Mais vous advertiray seulement comme depuis j'ay receu toutes voz lectres, dont les derrenieres sont du quatre^{me} de ce moys, par lesquelles m'avez amplement adverty de plusieurs choses, et entre autres du suspeçon et doubte où estoit entré lad. seigneurie, apres la reception des lettres à elle auparavant escriptes par led. ambassadeur, sur le faict dela la pratique de la paix et des allees et venues devers monsr le mareschal d'aucuns personnaiges de lad. seigneurie, pour vous communiquer et diviser des affaires contenues en vosd. lectres. Et pour conclusion le landemain que j'euz receu vosd. lectres, led. ambassadeur estant icy vint devers moy, lequel me dist avoir lectres de lad. seigneurie, par lesquelles elle luy mandoit entre autres poincts qu'il eust à m'offrir et presenter par elle, ou cas que je voulsisse passer en personne en Italye, vingt mil escuz par chacun moys, pour convertyr au payement de cinq mil hommes, avec le demourant de leur force de gens de pyé, qui pourroit estre de sept à huit mil hommes ou environ, douze cens chevaux legiers et l'artillerye et munition requise et necessaire à la force dessusd., qui est en sustance le mesme langaige que vous m'eschripez par vosd. lectres. Me suppliant et requerant iceluy ambassadeur de la part de lad. seigneurie, que je voulsisse estre contant d'accepter lesd. offres et ne permectre point que l'Italye demourast à la discretion de l'ennemy commun. Me remonstrant / que c'estoit entierement tout ce que lad. seigneurie pouvoit faire, et que si elle avoit puissance de faire davantage, que indubitablement elle le feroit, comme celle qui est totalement deliberee et resolue pour quelque chose qui survienne, de courre à jamais avec moy une mesme fortune. Surquoy, je luy ay fait responce, contynuant tousiours en ma premiere resolucion, que je n'estoye aucunement deslibéré d'accepter lesd. offres, luy faisant toucher vifvement au doy les causes et raisons pour lesquelles je ne le devoye faire, m'aydant en cela des mesmes remonstrances que vous monsr le mareschal, avez fait aux personnaiges envoyez par icelle seigneurie devers vous ainsi que m'avez fait scavoir. Lequel ambassadeur, oyant ce que dessus, m'a tresinstamment requis que, ne passant en personne pardelà, que je ne vueille laisser pour cela de contribuer pour la deffence de lad. Italye le nombre de vingt mil hommes que j'avoys fait compte d'y mener en ma soulde pour le

parfait des quarante mil hommes, dont je vous ay pardevant escript. Je luy ay dict sur ce point que sa requeste n'estoit pas raisonnable, veu la grosse et excessive despence que je seroys contrainct de supporter, attendu mesmement pour le recouvrement de mes enffans, j'estoys entierement resolu, ne passant point en Italye, de faire la guerre du cousté d'Espaigne. Mais que tresvoluntiers je entretiendroye, avec mon cousin de Saint Pol, le nombre de huit mil hommes que je y avoye. Et apres plusieurs longs devys et propos, iceluy ambassadeur m'a demandé, ou cas que l'Empereur passast en Italye et je n'y passasse en personne pour luy resister, quelle force il me sembleroit qu'il fust necessaire de mectre ensemble pour empescher iceluy / Empereur de forcer lad. Italye. À quoy je luy ay fait responce qu'il touchoit à ladicte seigneurie et aux autres confederez de juger de cela plus que à nulz autres, considéré que iceulx y avoient le plus d'interest et que de moy je n'estois pour faillir de garder et observer ce que je leur avoys promys par le traicté de la Ligue, pour la conservacion d'eulx et de leurs estatz. Sur cela iceluy ambassadeur me replicqua et demanda si, ne passant point led. Empereur, il me sembloit que les forces qui estoient de ceste heure ensemble en Lombardye estoient assez grosses pour parachever les emprinses communes. À ceste demande je leur feist responce que, par tous les advertissemens que j'avoye, lad. seigneurie, quelque chose qu'elle m'eust fait dire par luy, elle n'avoit point plus de cinq mil hommes, qui estoit bien loing de dix mil, qui m'avoit tousiours dict qu'elle avoit ensemble, et que, quant à ma part, j'estoye assuré que mon cousin le conte de St Pol avoit de cest'heure bien sept mil hommes et que le duc d'Urbain ne povoit nyer qu'il ne luy eust offert de les luy monstrer, combien qu'il en eust esté payé beaucoup plus grant nombre ; et que quant icelle seigneurie auroit les gens de guerre qu'elle doit entretenyr, ne venant autre force en Lombardye aux ennemys que celles qui y sont, je ne faisais nulle doubte que nous fussions assez fors pour lesd. emprinses. Mais que, affin que lad. seigneurie et les autres confederez peussent congnoistre par effect que je n'estoye pour jamais leur faillir, et que je desiroye et desire autant ou plus que eulx mesmes la conservacion et seureté d'eulx et de leursd. estatz, que à ceste cause je feroys tresvoluntiers marcher en toute dilligence quatre mil lansquenetz du nombre de ceulx que j'ay / fait lever pour me servir en mon royaume, droict en Lombardye, afin d'en faire une bonne teste aux gens de guerre que nous y avons ; pourveu toutesfois que ladicte seigneurie en payast et souldoyast la tierce partye, ce que ledict ambassadeur a trouvé merveilleusement bon et à propos et a prins charge d'en escrire à icelle seigneurie. Et pour ceste cause j'ay incontinant despesché commissaires pour les faire ce pendant desloger du lieu là où ilz sont et les faire marcher en la plus grande dilligence qu'il sera possible en lad. Lombardye. À quoy j'espere qu'il ne se perdra heure ne temps. De toutes lesquelles choses je vous ay bien voulu advertyr, affin que vous sachiez ce à quoy je me suis arresté avec led. ambassadeur.

En oultre, messrs, ayant veu et tresbien entendu ce que vous, monsr de Vault, m'avez escript touchant le fait des vingt galeres et de la doubte en quoy vous estiez qu'elles ne feussent pour si tost passer en Prouvence que vous pensiez, pour les causes et raisons plus à plain contenues et declarees en voz lectres, j'ay failly de parler de ceste affaire audict ambassadeur, lequel m'a dict et assuré de la part de lad. seigneurie qu'il n'y auroit point de faulte que lesd. galeres ne passassent le plus dilligement que faire ce pourroit, et que oultre cela lad. seigneurie avoit deputé ung autre bon nombre de galeres pour le couste de la Poille, affin d'executer quelque emprinses nouvelle qui estoit en bons termes ; et que quant aux dix autres galeres que j'avoye demandé pour plus seurement faire passer les vingt dessusd., desquelles lad. seigneurie ne m'avoit peu complaire, qu'il estoit / seur que, s'il y eust eu moyen de les avoir peu envoyer, que icelle seigneurie l'eust tresvoluntiers fait. Ce neantmoins je vous pryé que, non obstant ce que dessus, vous ne vueillez faillir de solliciter lad. seigneurie de faire haster et dilligenter la venue desd. galeres en mondict pays de Prouvence, l'assurant bien de par moy, que quelque chose que l'on luy ait dict ou escript au contraire, mon armee

de mer est pieça toute preste et en ordre. Et vous advise que la chose en ce monde qui plus gardera led. Empereur de faire son passaige, ce sera de veoir que nous soyons fors par la mer. Et si vous dictz plus oultre que je scay pour verité que, si tost que nosd. galeres seront jointes et unyes ensemble, il sera à la discretion des chefz et cappitaines d'icelles de povoir faire ung dommaige si tresgrant à iceluy empereur en peu de jours, qui luy sera impossible de le reparer de long temps.

Quant au faict de Cervye et Ravenne, je fais mon compte, veu ce que vous m'avez escript, que de ceste heure vous aurez entendu de lad. seigneurye sa finalle et derreniere resolucion sur ceste affaire. Et espere que de brief vous m'en ferez scavoir des nouvelles, qui me sera tresgrant plaisir, pour le desir que j'ay d'entendre comme la chose sera passee. Ne voulant oublier de vous dire comme je suis apres à depescher l'evesque de Tarbe pour l'envoyer à Romme, affin d'y resider quelque peu de temps mon ambassadeur, lequel je fais compte de si bien instruyre qu'il n'oubliera riens de ce qui sera necessaire de faire durant son voyage.

Au demeurant, messrs, j'ay entendu par Castillon, lequel est ces jours passez arrivé devers moy, en quelz termes et disposicion il avoit laissé le sr Rance / et les affaires de la Poille. Et voyant et congnoissant tresbien qu'il est plus requis que jamais d'entretynr iceluy sr Rance, avec la troupe de gens qu'il a pardelà, entendez que j'ay faiz mon compte dedans bien peu de jours d'y envoyer une bonne grosse somme de deniers, affin que par faulte de cela, les affaires n'y puissent tumber en aucun inconvenient. Et espere que la seigneurie de Fleurance, à laquelle principalement le faict de lad. Poille touche le plus, aydera et contribuera d'une bonne partye.

Au surplus, messrs, je vous advertyz que je suis deslogé de Paris, pour m'acheminer vers mon pays de Picardye, duquel je fais compte de ne bouger, actendant que Madame fine son voyage de Cambray, ou se doibt trouver Madame Marguerite, pour communiquer et diviser par ensemble du faict de lad. paix, et regarder suyvant le povoir que icelle Madame Marguerite a dud. Empereur, s'il y aura moyen ne chemyn d'y parvenyr ; et de ce qui se y fera ne faudray de vous advertyr. Vous advisant que, pour le bien, reppoz et tranquillité de la Chrestienté, je seray tousiours trescontant d'entendre à lad. paix, pourveu toutesfois que ce soit soubz bonnes, honnestes et raisonnables condicions et non autrement. Et si l'on en vient jusques là, assurez hardiment lad. seigneurie qu'il ne se y fera, conclurra ne arrestera chose qui ne soit à son prouffict, utillité et advantaige. Mais comme vous luy pourrez dire, il ne fault point que, soubz l'ombre de la praticque de lad. paix, elle craigne d'entrer en despense ne de se renforcer comme elle doit. Car, ayant elle et moy la force en la main, c'est le vray point et instrument pour rendre les condicions de lad. paix plus facile et aisees. Et est besoing plus que jamais de poulsier vifvement et roiddement lesd. emprinses, / ce que je pry ladicte Seigneurie de vouloir de son cousté faire et du myen n'y aura point de faulte. Et à tant, pry à Dieu, messrs, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Escouen le xvij^{me} jour de juing mil vc xxxix [*sic*].(2)

(1) Selon la lettre de Passano du 6 mai (BnF, fr.3000, fo.69-76), le roi avait écrit les 17, 10 et 24 avril. Trivulzio était arrivé le 25 avril (fo.69r).

(2) Les ambassadeurs répliquent le 15 juillet BnF fr.2980 fo.64-69 : il sera meilleur que le roi passe les monts plus tôt que tard et même sans sa personne son armée doit être préparée avec toutes provisions nécessaires, avec l'armée de mer, recouvrant l'artillerie de la Seigneurie. Ils pensent que l'Empereur passera en Italie par Gênes. La nécessité de l'aide de Henry VIII.

73. Jean du Bellay		21-VI		Ment, <i>CCJdB</i> , I, p.51
74. J. du Bellay		25-VI		Ment, <i>CCJdB</i> , I-p.51
75. Clément VII	Compiègne	25-VI	Breton	O : AAV, Principi 6,

				fo.53 (62)
<p>Tresainct père, nous avons depeché nostre amé et feal conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel l'evesque de Tarbe,(1) porteur de cestes, pour aller devers vostre sainteté, auquel nous avons donné expresse charge et commission de dire et exposer beaucoup de choses de tresgrande importance et consequence(2) à vostred. sainteté. Parquoy nous la supplions et requerons tant que faire pouvons qu'elle le vueille entierement croire de ce qui luy dira de nostre part, tout ainsy qu'elle voudroit faure nostre propre personne. En quoy faisant elle nous fera tressinguliere grace et plaisir. Et à tant, tressaint pere, nous supplions le benoist filz de Dieu qu'il vueille icelle vostred. s^{te} longuement maintenir, preserver et garder au bon regime et gouvernement de nostre sainte eglise. Escript à Compiègne le xxv^{me} jour de juing l'an mil cinq cens vingt et neuf.</p> <p>Vre devot fils le Roy de France etc, FRANCOYS.</p> <p>(1) Gabriel de Gramont partit en mission le 25 juin (CAF,II, 27, 3974) (2)Sans doute l'état des négociations de paix avec Marguerite d'Autriche.</p>				
76. Alfonso I duc de Ferrare	Compiègne	25-VI	Breton	O : ASMo-1559/1-5, fo.137
<p>Mon cousin, ayant depeché l'evesque de Tarbe mon conseiller et maistre des requestes ordinaire de mon hostel, porteur de cestes, pour aller devers nostre st pere le pape pour aucuns mes affaires d'importance et consequence, je ne l'ay point voulu laisser partyr sans par luy vous escrire la presente et luy donner charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de ma part dont je vous pryé entierement le voulloir croire, tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous me ferez singulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Compiègne le vingtcinq^{me} jour de juing mil vc xxix.</p>				
77. Ercole d'Este duc de Chartres	Compiègne	25-VI	Breton	O: ASMo-1559/1-5, fo.179
<p>Mon frere, ayant depeché l'evesque de Tarbe mon conseiller et mais[tre des] requestes ordinaire de mon hostel, porteur de cestes, pour aller devers [nostre] saint pere le pape, pour aucuns mes affaires d'importance et consequence, je ne l'ay point voulu laisser partyr sans par luy vous excrivre la presente et luy donner charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de ma part dont je vous pryé entierement le voulloir croire, tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressainte garde. Escript A Compiègne le xxv^{me} jour de juing mil vc xxix.</p>				
78. Le Parlement de Paris	Noyon	27-VI	Robertet	C : AN, U/2031, fo.68
<p>De par le Roy. Nos amés et feaux, nous avons entendu que, combien que nous ayons mandé et deffendu à nos amés et feaux les gens de nos comptes de n'obeir aux commandemens qui leur seroyent par vous faicts concernant le proces et jugement par eulx donné allencontre de maistre Germain Teste,(1) que prealablement il leur fust apparu sur ce nostre vouloir et intention, ce neantmoins sans leur faire par vous ou ledict Teste apparoir de nostre eedict sur ce decerné, leurs avés faict faire commandement sur peine de porter ledict proces en nostre cour de</p>				

Parlement, qui seroit contrevenir à ce que leur avons escrit et ordonné, que voulons estre suivy de point en point : à cette cause nous vous mandons et expressement enjoignons que n'ayés à contraindre nosdicts gens des comptes par peines ne autrement à porter devers vous ledict proces que prealablement vous ne leur ayés faict apparoir de nostredct eedict, lequel nous voulons leur estre par vous baillé, ou le double d'iceluy, collationné par le greffier de nostredicte cour de Parlement, et sans lequel avoir veu et receu nous ne voulons en ce vous estre par eulx obey, car tel est nostre plaisir. Donné à Noyon le vingt septiesme jour de juin mil cinq cens vingt neuf.

Présentées le 28 par Pierre Chevalier, greffier des comptes. Décidé que «nonobstant lesdictes lettres, elle procedera contre les gens des comptes.»

(1) Clerc de l'auditeur des comptes à Paris et en 1528 receveur ordinaire à Paris (*CAF*, I, 567,2980).

79. James V roi d'Ecosse	Cressy-s-Serre	28-VI	[J.] Robertet	O : BL, Calig. B VII, fo.135
<p>Treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, nous avons puisnagueres esté advertiz que vous estes poursuivy et pourchassé d'entendre à prandre quelque nouvelle alliance par mariaige au desceu de nostre trescher et tresamé frere, cousin, compere et perpetuel allyé et de nous, qui sommes voz principaulx parens, amys et alliez, que nous avons trouvé fort estrange. Et pource que l'amytié et alliance qui est non seulement de ceste heure entre nous, noz royaumes et subgetz, mais de toute ancienneté entre noz maisons et semblablement le parentaige sy prochain que vous avez avec nostre bon frere et perpetuel allié merite bien que ce qui sera en ce cas faict par vous ne soit faict sans en avoir l'avis et conseil de nous que vous savez certainement autant desirer le bien et prosperité et vous et de voz estatz que vous sauriez faire vous mesmes ; nous vous en avons à ceste cause bien voulu escrire, vous priant, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere et cousin, que, d'autant que vous avez en estime la bonne et fraternelle amytié qui vous porte nostred. bon frere et perpetuel allié et nous pareillement, pour n'estre de nous deulx que une mesme chose, que vous ne vueillez entendre ne consentir à faire aucune alliance ou traicté, soit par mariage ou autrement qui puisse venir au preiudice et à l'encontre de ce qui est entre vous et nous particulièrement et de long temps traicté et cappitullé. Car vous povez estre seur que vous ne trouverez jamais amytié ny alliance ou vous puissiez plus fonder de seureté l'establissement pour vous, voz estatz et subgetz que sur celle de nous, et consequemment de nostred. trescher et tresamé bon frere, cousin et perpetuel allyé, faisant contre laquelle chose qui le peust rompre ou dyminuer nous vous prions bien penser et considerer avant que y voulloir entendre les maulx, dangiers et inconveniens qui en pourroient advenir à vous voz royaume, pays et subgetz ; et nous ne faisons aucune doubte que, apres les avoir bien pensez et considerez, que vous soyez pour consentir à chose qui soit au preiudice de nous et à lad. alliance. Laquelle faisant vostre devoir de vostre cousté, nous sommes pour tousiours entretenyr, garder et observer de point en point sans y contrevenir en aucune maniere, ce feroit nostre seigneur, lequel nous prions, treshault et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere et cousin, qui vous tiengne en sa sainte et digne garde. Escript à Cressy(1) le xxviije jour de juing mil vc xxix.</p> <p>Adr. : «A Treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere et cousin et alyé le Roy d'Ecosse»</p>				
(1)L'écriture ressemble «Coussy» mais est incontestablement «Cressy» selon L'Itin du <i>CAF</i> .				
80. Thomas Wolsey		?-VI	Sans crs	O : BL Calig. E II, fo.168

Monsr le Legat mon bon amy, retournant p[ar devers vous mon] cousin le duc de Suffort et monsr le tresorier Filzwillen [apres] avoir icy debatu toutes choses et ayans comme je ne foys doute, estes de tous satisfaitz, ainsy que par eulx vous pourrez entendre, j'ay bien voullu outre cela particulièrement vous prier monsr le cardinal mon bon amy, que à la conduite et perfection des choses qui s'offrent de present vous vous vueillez tousjours employer et monstretel en mon endroit que vous avez jusques icy fait et que j'en ay en vous ma principale seureté et fiance, vous tenant tout asseuré que de ma part je n'auray jamais autre volonté que de demeurer perpetuellement,

**Vre byen bon amy,
FRANCOYS.**

81. Monseigneur de Loddes (? Gerolamo Sansoni, év. de Lodi)		VI		O : BnF, 3365, fo.1
--	--	----	--	---------------------

82. Marguerite d'Autriche		Fin-VI		OA : Hist Soc. Pennsylvania, Coll. Gratz
---------------------------	--	--------	--	--

Oultre la charge, madame ma tante, que madame ma mere a donné au syeur de Humyeres, cheualyer de mon ordre et gouverneur de Perone, touchant le fayt de l'entreueue de vous deux, je n'ay voulu fayllyr, pour l'oblygation que je vous ay, a luy commander vous saluer de ma part et vous fere entendre aucune choses des quelles je vous pryé le vouloyr tout aynsy croire que la propre personne de,

**Vre bon neueu et cousyn,
FRANCOYS.**

83. Anne de Montmorency	Coucy	1-VII	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.79
-------------------------	-------	-------	--------	-------------------------

Mon cousin, le commandeur Villiers(1) est venu devers moy pour solliciter ce qui luy est deu à cause de la nef la Grant Maistresse, dont il a la charge. Et pour autant qu'il n'y a homme icy qui saiche au vray ce que on luy doibt, j'escrrips presentement à monsr le cardinal de Sens, vous en faire veoir son compte et adviser par qui l'on pourra faire paier, et sur quelle partye, pour le faire depescher incontinent affin qu'il s'en puisse aller en Prouvence pour me faire service. À ceste cause, je vous pryé, mon cousin, que vous tenez la main à sa depesche et ad ce qu'il soit promptement expédié, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa sainte garde. Escript à Coussy le premier jour de juillet mil vc xxix.

Adr. : «A mon cousin le sr de Montmorancy grant maistre et mareschal de France.»

(1)Antoine d'Ancienneville

84. La ville de Lyon	Coucy	1-VII	[J.] Robertet	CR : AM Lyon, BB 49, fo.15r-v
----------------------	-------	-------	---------------	-------------------------------

De par le Roy.

Treschers et bien amez, par plusieurs fois nous vous avons escript et mandé que vous eussiez à nous mander la part où nous serions la somme que vous avons fait demander par octroy pour subvenir au paiement de nostre rançon et recouvrement de noz treschers et tresamez enfans ostagers pour nous en Espagne, au recouvrement desquelz nous avons advisé et serché tous moyens à nous possibles envers l'esleu empereur avec une bonne paix pour le soulagement de nous a de nostre royaume, lequel Dieu aydé, esperons recouvrer dedans peu

de jours avec nosd. enfans par le moyen des traicté et offres que nous faisons aud. Empereur. Et pour iceulx conclurre et arrester nostre treschere et tresamee dame et mere, desirent autant la paix que nul autre, a bien voulu se trouver en la ville de Cambray où elle pourra estre dedens deux jours ou seullement se y doit trouver nostre trescher et tresamee cousine la duchesse douairiere de Savoye tante dud. Empereur. Et ayant tout prins de luy pour traicter sur lesd. affaires qui sont plus que raisonnables, et finalement conclure une bonne paix. Parquoy nous est besoing et tresnecessaire trouver promptement / une bonne et grosse somme de deniers pour fournir et satisfaire prealablement aud traicté et offres sans laquelle nous pourrons grandement retarder le recouvrement de nosd. enfans et paix generale, qui seroit grand preiudice et dommaige irreparable de nous et de nostred. royaume. À ceste cause nous vous mandons et enjoignons bien expressement que incontinant la presente receue vous aiez à nous envoyer ou apporter la part où nous serons tout ce que vous povez avoir cueilly et levé dud. octroy. Et où il ne seroit entierement levé, nous vous prions le regarder sommairement à treuver par autres moyens au soulaigement d'un chacun de vous jusques à a somme de vingtcinq mil livres tournois ou plus. Vous advisans que où vous ferez vostre debvoir et selon la somme que fournirez comptant, nous modererons led. octroy d'une si bonne somme que vous aurez cause de vous contenter et d'icelle vous en sera depesché telle seureté qu'il vous sera necessaire. Et pource que nous desirons savoir vostre intention, vous baillerez au porteur certification de la reception de lad. presente année avec vostre deliberation. Si gardez de y faire faulte sur tant que desirez à nous obeyr. Donné à Coucy le premier jour de juillet l'an mil vc vingtneuf.

Adr. : «A noz treschers et bien amez les eschevins, conseillers, bourgeois, marchans et habitans de nostre bonne ville de Lyon».

Reçue le 5 mai par le commis d'ApesteGuy, trésorier de l'Epargne.

85. La ville de Lyon	Coucy	4-VII	[J.] Robertet	O : AM Lyon AA 20, no.60
----------------------	-------	-------	---------------	--------------------------

De par le Roy.
Treschers et bien amez, nous envoyons presentement en nostre ville de Lyon et pays de Lyonnais, Dauphiné, Viennois et autres pays circonvoysins nostre cher et amé cousin le viconte de Turenne, chevalier de nostre ordre, nostre lieutenant general, pour dilligemment entendre et vacquer à toutes et chacunes les choses qui soient requises et necessaires pour le faict du passage de l'armee que faisons à present mectre sus pour promptement la conduyre et mener en Itallye, en laquelle nous esperons trouver en personne. Et pource que nous voullons et entendons que nostred. cousin puisse entierement executer sad. charge selon nostre voulloir et intencion, à ceste cause nous vous prions et neanmoins mandons tresexpressement de vostre part luy obeir et faire obeyr par tous qu'il appartiendra en tout ce qu'il vous commandera pour nostre service et le faict dud. passage tout ainsi que ferez à nostre propre personne. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Coussy le iiije jour de juillet mil vc xxix.

86. Louise de Savoie		v.6-VII		OA : BnF, fr.3016, fo.1
----------------------	--	---------	--	-------------------------

En vous escrypant, madame, sete letre j'e reseus la voutre laquele ne m'a donne peu de contantement voyant que h'un heure tant byen commanseé antre les mayns le ou el est ne peut qu'amander et bye[n] fyner et il me samble que non seulement les hommes la desyrent mes dyeu prepare l'ocasyon d'un tel et sy bon efet, car vous poues voyr madame

queule infedelyte nous auons troues secoup an nos alyes pour quy la seusetense et canc [sic, pour sang] de franse a ete sy longuemant epandeu pour les defendre quy est leue la doute et regart de l'oblygasyon que je auyons a eus. de lotre part le Teurc quy antre an la cretyanté sy peusant que sy ne plect a dyeu fere hune bonne pes je ne se comme l'on leuy pourra resyseter, par quoy voyant l'ampereur vn tel annemy contre leuy arme et moy l'esperyanse que tout le monde ne demande que de fere leur fet et lesant le myen me sanble que sy somes byen byen deresonnable que de nous estre bons amys comme a esperanse auran la pes de bien toust auoyr par ure' moyen aueques l'eur de vous revoyr.

Vre treshumble et tresobeysant filz,
FRANCOYS.

87. Anne de Montmorency	La Fère	6-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3016, fo.58
-------------------------	---------	-------	---------------	-------------------------

J'ay veu tant par la lettre de madame que parce que vous m'avez escript l'honneste recueil que vous avez eu et comme chacun a esté en paine à qui feroit le plus d'honneur à son compaignon, chose que j'ay trouvé sy bonne que j'espere que à tel commencement il est impossible que la fin ne soit encores meilleure. Actendant laquelle je me suys aproché jusques icy pour plus souvent entendre des nouvelles de madame que m'actends, bien achevees que seront les choses, bien tost pourroye [?] veoyr. Toutesfoys cependant et continuant me faire savoyr de ses nouvelles s'il est besoing aprocher de plus pres je suys deliberé de la faire, ne voulant oblyer à vous dyre qu'il me semble que veu la façon de quoy sont allez nos alliez en noz affaires, je suys d'advys que Madame trouvant le moyen d'accorder et arrester une bonne paix, qu'elle ne doit avoyr tel regard a nosdictz alliez qu'elle eust peu faire avant ces choses advenues. Car je suys bien d'advys, veu ce que vous en voyez, que vous ne devez mectre moins de doute en la fiance de l'Empereur que en l'experience de voz confederez. Et sur ce je vous diray adieu, qui vous doint ce que plus desyrez. De La Fere ce vje jour de juillet.

Adr. «A mon cousin le grant maistre»

[Ecrit par Robertet lui-même ? signature authentique ? Absence de salutation.]

88. Anne de Montmorency	La Fère	7-VII	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.81 ; C : Clair 329, fo.211
-------------------------	---------	-------	--------	---

Mon cousin, mon cousin le conte de Bryenne porteur de cestes s'en va presentement pardela essayer de mectre quelque fin et conclusion en ses affaires,(1) desquelz il vous communicquera plus amplement. Et pour autant, comme savez qu'il est personnage qui a merité et merite grandement que je l'aye en tous endroitz pour recommandé, à ceste cause je vous prie tant qu'il m'est possible, que vous tenez main à l'expedicion de sond. affaire, en façon qu'il puisse avoir l'issue telle qu'il la desire. Vous priant davantaige en parler à madame, et pareillement à madame Marguerite si besoing est affin que sond. affaire ne soit mené en longueur, luy faisant au surplus tout le plaisir que vous pourrez, et me me ferez service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa sainte garde. Escrip à La Fere le vije jour de juillet mil vc xxix.

(1) Charles de Luxembourg comte de Brienne – lors lieutenant-général en Picardie – tenait des terres et propriétés en Flendres, sous confiscation.

89. Anne de	Coucy	8-VII	J. Robertet	O : BnF, fr.3001,
-------------	-------	-------	-------------	-------------------

Montmorency				fo.83; C : Clair 329, fo.211
<p>Mon cousin, j'ay entendu par mon cousin le cardinal de Bourbon, que nonobstant la tresve et abstinence de guerre qui est entre l'Empereur et moy, noz royaumes pays et subgetz, les subgetz dud. Empereur tiennent et empeschent à mond. cousin le cardinal, le revenu de l'abbaye Saint Amant pres Tournay et de sorte que la joissance luy en est entierement ostee,(1) chose qui n'est raisonnable. Et pource, mon cousin, que vous savez que je n'ay en moindre estime les affaires de mond. cousin la cardinal de Bourbon que les miens propres, à ceste cause je vous pryé que s'il se traicte ou conclue, aucune chose de celles qui sont en termes pour le fait de la paix, vous vueillez tenir main et vous employer pour ced. affaire, par façon que l'arrest et empeschement estant sur lad. abbaye soit levé et osté, et que la possession et joissance en demeure à mond. cousin. Et je vous advise que outre le plaisir que vous luy ferez, vous me ferez service tresagreable en ce faisant. Et sur ce je vous diray à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Coussy le viije jour de juillet mil vc xxix.</p> <p>(1)Abbé de Saint-Amand depuis 1518, le cardinal Louis II de Bourbon fut privé du revenu de l'abbaye en 1526 en faveur de Georges d'Egmont.</p>				
90. Anne de Montmorency	Coucy	9-VII	Breton	O : BnF, fr.2989, fo.1
<p>Mon cousin, le sr de Bourry(1) visadmiral de France est venu icy me trouver et m'a mis en avant plusieurs choses tant pour le fait de la pescherie que autres regardant la maryne, surquoy je l'ay ouy. Et pour me sembler estre bien necessaire de pourveoir promptement sur le tout, j'ay voulu le vous envoyer pardelà pour de vostre part entendre aux dessud. choses en maniere qu'il y soit donné ordre et provision en dilligence. Et au demourant led. visadmiral scaura rendre raison du fait de lad. maryne si tant est que l'on en face plaincte et doleance en besongnant à l'assemblee où vous estes. Remectant sur luy, pryé Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coucy le ix^{me} jour de juillet.</p> <p>(1)Charles du Bec, sr de Bourris, vice-amiral de France (<i>CAF</i>, VI, 139, 19607).</p>				
91. Anne de Montmorency	Coucy	9-VII	J. Robertet	O : BnF, fr.3032, fo.29; C : Clair 329, fo.217
<p>Mon cousin, je receuz hier au soyr vostre lettre par laquelle j'ay entendu ce qui avoyt esté fait le jour devant entre madame et madame de Savoye et comme pour son indisposition les choses avoyent esté remyses à hier apresdisner, monstrant toutesfoys d'ung cousté et d'autre les pouvoys ce pendant affin que cela ne les arrestast, et que vous me ferez entendre, par ung gentilhomme que madame me depescherait, entyerement ce que auroit esté fait, ce que je vous pryé faire y contynuant journellement tant que vous serez là et semblablement ad m'advertyr de la bonne santé de madame. Et quant à la myenne, je vous advise que je couruz hier le serf au partyr de La Fere qui m'amena coucher icy où pour me trouver ung peu las du travail il a faillu que j'aye sejourné pour annuyt icy. Vous advisant que je m'y trouve, Dieu mercy, tresbien, esperant toutesfoys en partyr demain pour m'aprocher tousjours plus pres de mad. dame affin que j'en puisse plus souvent avoyr nouvelle. Et sur ce, je vous diray à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coussy ve ix^e jour de juillet.</p> <p>Ecrit par Robertet lui-même. Dictée directement ? Signature authentique ?</p>				
92. Les Ligues Suisses		9-VII		Trad. : SA Basel, Abschiede

93. Louis d'Augerant, sr de Boisrigault		9-VII		Trad.: SA Basel, Abschiede ; Strickler, II, 481
94. Anne de Montmorency	Coucy	10-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3001, fo.85; C : Clair 329, fo.220
<p>Mon cousin, j'ay esté adverty de la sentence que le sr de Habarcq gouverneur et cappitaine de la ville d'Arras a donné et prononcé en la court le Conte aud. Arras(1) sur le differed, qui est entre le sr de Bernieulles et ung nommé Carlu, touchant quelques faulx rapportz par led. Carlu faictz contre led. Bernieulles.(2) Et pource que lad. sentence contrevient totalement à mes preheminance et auctorité, ainsi que l'on le vous fera plus amplement entendre, à ceste cause je vous pryé, mon cousin, apres avoir le tout bien sceu et entendu, le remonstrer de pardelà en sorte que lesd. auctorité et preheminance, et le bon droict dud. sr de Bernieulles soient entierement gardez, comme vous le scavez tresbien faire, et vous me ferez plaisir et service tresagreable en ce faisant. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coussy le xe jour de juillet 1529.</p> <p>(1)«lieu ordinaire du ... Conseil d'Artois» à Arras (<i>Mémoires de l'académie des sciences, lettres et arts d'Arras</i>, vol 28,1855, p.344) (2)Philippe de Créquy, sr de Bernieulles (v.1480-1566), gouverneur de Thérouanne après 1537. Frère de Jean «le Riche» et Antoine sr de Pont-Remy. Pierre baron de Habarcq (m.1535) était gouverneur d'Arras et capitaine de la garde de l'Empereur.</p>				
95. Anne de Montmorency	Coucy	17-VII	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.87; C : Clair 329, fo.238
<p>Mon cousin, j'ay entendu tout ce que m'a dit Montpesat(1) porteur de cestes. Et à ce que je puis congnoistre et juger, je veoy de jour en jour le negoce de la paix, pour lequel madame s'est transportee pardelà, aller en une merveilleuse longueur et dissimulacion, dont il me desplaist grandement. Car entendez que j'ay tousiours eu ceste parfaicte creance, que tout ainsy que mad. dame y est allee, avec l'extreme et derniere resolucion de ce que je puis faire, que semblablement madame ma tante y deust estre venue resolue pour la part de l'Empereur, actendu mesmement que les choses ont parcidavant esté tant de foyz, et si longuement debattues et digerees qu'il ne seroit possible de plus. Et me semble, que la longueur en cest endroit ne peult estre de nul service, pour l'ung ne pour l'autre des costez et quant je n'eusse pensé les choses toutes faictes, au reste de les conclure. Je vous advise que je n'eusse point esté d'advis, que madame, ne mad. dame ma tante, se fussent travaillees à disputer les articles, actendu qu'il suffisoit que leurs gens et serviteurs eussent faict cela pour elles. Et apres, en faisant la conclusion du tout, elles se fussent peu veoir et visiter, pour n'avoir autre choses à desmeler, que de faire bonne chere ensemble, sans elles adviser autrement à tirer au chapperon. Parquoy, mon cousin, congnoissant que mon affaire me presse merveilleusement de partir pour aller à Lyon, et delà en mon camp que je faiz dresser en Daulphiné, veu mesmement la grande et extresme despence que j'ay de present sur les bras, laquelle vient à ceste heure croistre et augmenter grandement, à cause d'ung groz nombre de lansquenetz nouveaulx qui me sont venuz et viennent davantaige (comme scavez), lesquelz avecques ceulx qui sont desia en mon service, seroient pour me consumer en despence, manger et fouller mon royaulme et subgettz sy je ne les employe promptement, suyvant mon premier dessain ; à ceste cause vous solliciterez madame, de ce qui luy plaise entendre la resolucion de ceste paix. Car je ne puys partyr sans premierement avoir parlé à elle, et que nous ayons advisé ensemble ce qu'elle aura à faire pour le faict de mondict royaulme durant mon</p>				

absence, vous advertissant que sy l'on a envye d'avoir amytié avecques moy, je suis tout assureé que lad. amytié leur servira plus en l'advenir, que ne fera l'eslongnement de pratique de paix. Et là où l'on ne la voudroit, usant tousiours de longueur et dissimulacion / l'on ne doit point trouver estrange, si dilligemment je donne ordre en mon affaire. Et croy que si nostre Seigneur veult tant pugnir la Chrestienté, que de ne nous faire dignes de lad. paix, que vous trouverez à vostre retour, toutesfoiz à mon tresgrand regret et desplaisir, que je n'auray riens oublyé à faire des provisions qui seront necessaires pour le contraire d'icelle paix. Et pour le present, mon cousin, ne vous feray plus longue lectre, sinon que je vous pryé continuer à me faire scavoir de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Coussy le xvije jour de juillet xxix.

(1) Antoine de Lettes, vide 1519, 1520, 1521.

Jean [le bailli] Robertet écrit au grand maître, de Coucy le 16 juillet [1529] «encores que monsr de Montpesat qui a esté depeesché pour vous porter responce de ce qu'il a apporté vous saura randre bon acompt de la bonne santé du Roy, toutefois je vous veul bien assurer, monseigneur, qu'elle est, dieumercy, telle que vous la sauriez d'estre.» (BnF, fr.3046, fo.51).

96. Anne de Montmorency	Coucy	19-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3021, fo.90
-------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre et veu par ce que m'escripvez et que madame vous avoyt commandé de me mander comme les choses commencent ung peu à myeulx s'esclarcyr et que bien tost le tout pourroit estre parachevé de veoyr, comme je pourray plus au long entendre par Langey, par lequel tout me seroit envoyé. Entendez, mon cousin, que je ne sauroys avoyr plus de plaisir que de veoyr abreger les choses le plus tost qu'il sera possible pour les raisons que je vous ay mandé par Montpesat. Et sachant certainement qu'il s'y fait entierement tout ce qui est en vostre pouvoyr, je ne vous en solicteray autrement mays seulement vous prieray continuer à journallement m'advertyr de la bonne santé de madame et de l'estat en quoy seront les choses. Vous disant adieu, mon cousin, que vous ait en sa garde. Escript à Coussy ce xixe jour de juillet.

97. Anne de Montmorency	Coucy	19-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3001, fo.91
-------------------------	-------	--------	---------------	-------------------------

Mon cousin, j'ay entendu ce que il a pleu à madame me faire entendre par Langey, dont j'ay esté sy content et satisfait qu'il n'est possible de plus ; et semblablement de ce que vous m'avez escript de puis son partement, car par là je voiz les choses en tresbon train et en esperance d'en veoyr bien tost l'issue. Et pource que j'ay bien au long divisé de toutes choses aud. Langey ainsy que vous pourrez de luy entendre, je remectray le tout surce que je luy ay commandé vous en dyre et vous prieray seulement vouldoyr continuer à journallement m'advertyr de ce qui surviendra comme vous avez tresbien fait jusques icy. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coussy ce xxje jour de juillet 1529.

98. Le cardinal Lorenzo Pucci(1)	Coucy	20-VII	De Neufville	O: ASF, f. Mannelli Galilei Riccardi, filza 383, inserto 6
----------------------------------	-------	--------	--------------	--

Monsr le cardinal, j'escriptz presentement à nostre saint pere le pape à ce que le plaisir de sa sainteté soit de pourveoir à ma nominacion, priere et requeste seur Anne de Brye de l'abbaye Nostre Dame de Ronceray lez Angiers(2) à present vaccant par le trespas de seur François de La Chappelle derreniere abbessse d'icelle abbaye, dont je vous ay bien voulu escrire ; vous priant, monsr la cardinal, vouldoyr tenir la main et vous employer en ceste affaire envers nostred. saint pere en maniere que lad. dame Anne de Brye soit et demoure

pourveue de lad. abbaye et que les bulles et provisions apostolicques pour ce necessaires luy en soient expediees selon les memoires et supplicacions qui à ceste fin seront envoyez par delà. Ce faisant, vous me [fera] service tresaggreable. Et à Dieu, monsr le cardinal, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Coucy le vingt^{me} jour de juillet m vc xxix itt.

Adr. : «A Monsr le cardinal de Saint et Quatre»

(1)Pucci était secrétaire des brèves pontificales depuis 1515 et très proche de Clément VII en 1527-29.

(2)L'abbaye de Notre-Dame de la Charité d'Angers fondée en 1028. Françoise de la Chapelle mourut en 1529 mais cest François Auvé (m. 1549) qui fut élue par les sœurs le 8 juillet 1529 (Paul Piolain, *Abbaye de Notre-Dame de la Charité ou du Ronceray*, 1879, p. 20). Encore un exemple des limites du Concordat.

99. La ville de Rouen	Coucy	21-VII	Breton	CR : AD S-M, 3E 1/ANC/A13, fo.110r-v
-----------------------	-------	--------	--------	--

De par le Roy.

Treschers et bien amez, nostre amé et feal conseiller general de noz finances et tresorier de nostre Epargne maistre Guillaume Predomme [*sic*] nous a fait entendre que pour la commodité et aysance d'ung jardin qu'il a aux faulxbourgs de nostre ville d Rouen, vous luy avez cy devant donné et permis de tirer l'eau de la fontaine qui vient et entre en la ville passant à travers sond. jardin ung tuyau de lad. eaue qui flue et sert aud. jardin en belle et grosse abondance, avecques ça il vous a aussy permis le passage des cours et tuyaulx de la fontaine par sond. jardin pour aller en lad. ville. Et combien que, actendu ce que dit est, il ne face doubte qu'on luy vueille ne à ses successeurs cy aprez obvier ne empescher lad. fontaine et jardin, toutesfoys, pour autant qu'il vous en a baillé promesse signee de sa main pour en joyr tant qu'il vous plaira, il desiroit bien pour oster tous les empeschemens qu'on pourra sur ce donner à luy ou sesd. successeurs srs dud. jardin, en avoir bail et permission à perptuité, nous requerant vous voulloir prier et escrire. Et pour ce que nous desirons, pour les bons et grans services qu'il nous a faitz et fait, permission d'avoir à perpetuel en sond. jardin lad. fontaine, vous luy donnez et faites passer lettres et tiltres telles que luy et les siens en soient assurez et qu'on ne leur puisse donner empeschement, et vous nous ferez service tresagerable. Donné à Coucy le xxje jour de juillet l'an mil cinq cens vingtneuf.

Délibérée le 5 janvier 1529/30.

Accompagnée de plusieurs autres lettres de recommandation de : Le Veneur, Louis de Brézé, grand sénéchal.

100. Anne de Montmorency	Coucy	22-VII	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3001, fo.92
--------------------------	-------	--------	---------------	----------------------------

Mon cousin, pource que je veulx entendre et scavoir sy les Espaignolz doivent estre compris à la tresve, pour aucune choses qui grandement me importent, je vous prie faites assembler les commissaires de par moy et ma tante la duchesse douairiere de Savoye ordonnez sur le fait des prises faites d'un cousté et d'autre, et par ensemble adviser ce qui en est ou doit estre. Et suivant l'avis et oppinion qui en aura esté prise, dresser et faire expedier une declaration en forme, laquelle vous m'envoyerez par Bourry(1) visadmiral de Normandie porteur de cestes, pour m'en servir ainsi que de raison. Sy n'y vueillez faire faulte et vous me ferez bien service en ce faisant. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Coussy le xxij jour de juillet mil vc xxix.

(1)Bourris, v. supr. 9-VII-1529

101. Jean du Bellay	La Fère	26-VII	[J.] Robertet	C : BnF, fr.5499, fo.182 (somm
---------------------	---------	--------	---------------	-----------------------------------

Monsr de Bayonne, j'avois tousiours jusques icy differé à vous faire entendre des nouvelles de ce qui se traicte à Cambray, attendant à veoir qu'elle resolution y seroit prinse pour apres envoyer pardela ung des gentilzhommes de ma chambre qui en sceust au long et par le menu advertir le Roy mon bon frere et perpetuel allyé et luy rendre compte de tout entierement ce qui y avoit esté fait, conclud et arresté. Et pource que je voy les choses prandre plus long traict que je ne pensois et que encores il n'y a esté mis aucune conclusion, encores que j'espere qu'elle sera prochaine, si ay je bien voullu ce pendant vous depescher ceste poste pour vous advertir que je m'atens dens ung jour ou deux avoir nouvelles de la certainté de la chose, ainsi que m'a fait entendre madame qu'elle esperoit d'envoyer. Et apres ne faudray incontinant à depescher Langey vostre frere, lequel j'ay fait aller et venir durant ceste negociacion ordinairement de madame et moy, pour estre mieulx informé de tout le demené, affin d'en scavoir plus particulierement respondre de delà, ou je ne veuil aulcune chose estoit cellee de celles qui y ont esté pourparlees, conclutes et traictees. Et attendant que je le puisse depescher, je vous veuil bien advertir que Bryant arriva hier devers moy, par lequel j'ay à la verité entendu la bonne santé en laquelle il a laissé le Roy mon bon frere. De quoy j'ay esté merueilleusement aisé et mesmement d'avoir sceu l'estat en quoy est son affaire (1) où il est asseuré qu'il ne me trouvera jamais moins affectionné que je scaurois estre des miens propres. Et pour aultant qu'il m'a parlé de quelque lettre à monsr de Tarbes pour led. affaire, je vous advise que, outre l'expresse commission qu'il a de moy que je l'ay commandé et fait faire telle qu'il / l'a sceu diviser, deliberoit de n'obmetre une seule chose de ce qui sera en mon pouvoir que l'on verra et congnoistra y pouvoir de quelque chose servir en la me faisant scavoir et ne faisant aulcun doubte que le Roy mon bon frere en a bien ceste fiance et seureté en moy, je ne vous prieray aultrement l'en asseurer.

Au demeurant, vous avez sceu la fortune survenue à mon cousin de St Pol en Italye(2) par la faulte d'estre secouru de mes confederez, comme tant ilz me l'avoient promis. Et combien que la prinse de sa personne ne soit de petite importance, toutesfois il n'y a eu aultre perte de gens, mais s'est le tout retiré à sauveté au camp des Veniciens à Cassan, où ilz sont encores de present attendans que je les aye fortifiez et renforcez, comme j'ay deliberé de faire y faisant acheminer les lansquenetz que j'avois en mon royaulme en la plus grande diligence qu'il est possible et une bonne bande de gens de cheval, lesquelz j'espere suyvre en personne, y passant l'Empereur avec tel equipage que j'espere que la force et victoire au plaisir de Dieu nous demeurera. Et pour commancer à preparer ce que sera requis pour mond. passage, je vous advise que j'ay envoyé mon cousin le viconte de Turaine devant à Lyon mon lieutenant general pour donner ordre à toutes choses, ainsi qu'il a ja tresbien commancé à faire. Faisant fondement sur l'esperance que j'ay en la bonne aide et service que me fera le Roy mon bon frere, que je ne tiens moins asseuré que si ja le tenois veu ce que m'en avez escript. Et que si asseurement me l'ont promis de sa part mon cousin de Suffort et sr de Filzwigillem estant dernièrement icy devers moy.

Au surplus, j'ay quelque nouvelles de Rome tant de la venue du Turc en Hongrie dont je vous envoie l'advertissement que semblablement de quelques courses que les fustes dud. Turc ont faites au royaume de Naples où ilz ont non seulement couru à ce qu'on m'escript jusques es portes / de Naples, mais davantaige jusques à Ostie et Cyvitavechie, qui est une grande apparence que led. Turc est en equipage de faire ceste annee ung merueilleux effort et mal aisé à soustenir en la Chestienté si Dieu par sa grace n'y remede, que je prie, monsr de Bayonne, vous donner ce que plus desirez. De La Fere ce xxvj^e jour de juillet mil vc xxix.

(1)L'affaire du roi d'Angleterre n'alla pas selon ses désirs. Le cardinal Campeggio adjourna la cour légatine à Blackfriars le 23 juillet ayant reçu la décision de Clément VII, faite après son traité avec l'Empereur à Barcelone du 29 juin.

(2)La bataille de Landriano, le 21 juin. Le récit envoyé par le roi pour le moins ne s'accorde peu avec la réalité.

102. Louise de Savoie		v.25-VII		OA : BnF, fr.2981, fo.1 ; Ct: Clair. 330, fo.226; Bourrilly, <i>Langey</i> , p.74
<p>Toute aseteure, Madame, est aryvé Langes, lequel m'a byen fet antandre la sorte de quoy l'on a euzé à sete dernyere reponse anvers vous, laquelle je pansé pour roteure ; e pouysqu'avons mys Dyeu de noutre couté, lequel seul set la synseryté de quoy vous et moy alyons à sete pès, j'en e playns Madame que vostre pene, laquelle ne se peut dyre sans frenyr veu l'onnesteté qu'y aves gardé et puysque l'Empereur estyme sy peu mon amytyé et a tant d'anvyé de me rouyner. Et ay espranse, avecques l'eyde de Dyeu, que avant qu'yl soyt peu de leuy fere connoytre que je seuy otant digne d'estre desyré amy que desesperé annemy : par quoy je vous seuplye ne vous donner poynt de pene et croyre que Dyeu fet tout pour le mieus et vous an yenyр byentoust. Car james n'eut tant d'avye de vous voyr qu'a aseteure.</p> <p>Vostre tres humble et tres obeysant fylz, FRANCOYS.</p>				
103. Louise de Savoie		VII		OA : BnF, fr.2982. fo.10 ; C : Clair 329, fo.256
<p>Je uyens tout a set heure, madame, de reseuoyr vre letre laquele La Mote o Groyn(1) m'a envoye pour se qu'yl s'est afole et n'est peu uenyр aveques sa crea[n]se par escript par laquel je vyen antendre la comme l'artycle des confederes se pase. Et puys que les Uenysyens ne ueulest antrer en quelque sorte que se soyt au trete quy soy fet contre le Teurc, se n'est reson que pour heus et moyns pour coze sy ynjuste l'on layse a fere la pes et le byen heunyuersel de toute la cretyante. Et me sanble que sete reson me decharge de mon honneur deuant tout le monde. Osy madame, je treuve for bon se que l'on leur a fet dyre sou mayn pour ne les de tout desesperer, et dyeu mersy an sete sorte les choses sont sy byen quy ne saroyt myeus estre, ayant esperanse, qu'auant mes lettres soyest a uous, la solannyte deu sermant sera fete. Et ne me sera petyt contantement de sauoyr que tout soyt fet tant pour le byen que la p[e]s aportera que pour abreger la trop aneuyze absanse car plus que l'escripture ne peut ade[r] anuyé de nous voyr.</p> <p>Vre tres humble et tres obeysant filz, FRANCOYS.</p>				
(1) Marc le Groing, sr de La Mothe-au-Groing, gentilhomme de la chambre du roi, v. supr. 1519, 1524, 1528.				
104. Louise de Savoie		[4]-VIII	Sans crs	O : BnF, fr.3010, fo.14
<p>Madame, j'ay en ce lyeu qui est an myllieu du boys receu vostre lettre et veu la forme de l'article de la comprehension des confederéz. Et combien, madame que par La Mothe au Groing je vous aye bien amplement fait entendre mon intention et ce que j'eusse bien desyré qui s'y feust peu faire, toutesfoys, j'ay depuys pensé que sy madame l'archiduchesse se vouloyt contenter que l'article desd. confederéz demeurast en l'estat qu'il est, y adjoustant les motz que je y ay fait mectre, qu'il seroit beaucoup plus honorable pour moy. Et affin qu'elle n'y face difficulté vous luy pourrez bailler seureté par artycle expres qu'elle pourra garder que, au cas que lesd. confederéz ne satisfacent à l'empereur et il leur veulle courre sus dedans les quatre moys, je ne m'empescheray en sorte que ce soit d'eulx ne de les ayder, qui est chose qu'il me semble qu'elle ne doyt refuser. Toutesfoys, madame, je remetz en vous à en faire ce</p>				

que vous verrez estre à faire pour le myeulx, ne voulant quant vous n'en pourrez avoyr autre chose que vous laissez à conclurre, maiz que vous passez oultre. Et actendant de voz nouvelles je me delibere suyvant ce que vous me mandez de me randre demain à Saint Quentin,(1) esperant bien tost apres vous veoyr, qui ne sera jamays sy tost que le desyre.

**Vre treshumble et tresobeysant fylz,
FRANCOYS.**

(1)Le roi arriva à Saint-Quentin le 5 août. Il fut évidemment dans le bois de Vendeuil au nord de La Fère.

105. Louise de Savoie		?-VIII	Autogr	OA : BnF, fr.3021, fo.1
-----------------------	--	--------	--------	-------------------------

Je vous ranuoye madame se porteur lequel vous dyra olong de mes noueles et comme je n'ay troue neule dyfygeulte deseus l'artycle qu'yl ma aporte et sy tout le demourant se pase osy byen je tyens la pes pour fete. Toutesfoys que la longueur de ne vous voyr commanse a anuyer ancores que je suys seur que fetes se que pouues pour abreger vre tant desyre retour de

**Vre tres humble et tres obeysant filz,
FRANCOYS.**

106. Charles II duc de Savoie	La Fère	4-VIII		C: AST; Perret, p.18 («Tours»)
-------------------------------	---------	--------	--	--------------------------------

Le roi recommande au duc de Savoie le capitaine allemand Passavant, créancier du sr de Carouge pour une somme de 900 écus.

107. Demandes pour la sureté du roi à Cambrai		Début-VIII		C : BnF, fr.20502, fo. 88 ; Ct : Clair. 330, fo.223
---	--	------------	--	---

Le Roy demande pour sa seureté allant à Cambray les choses qui s'ensuyvent :
Et premierement.

Avoir les portes du costé de France pour y mettre tel nombre de gens qui sera necessaire pour la seureté dud. seigneur.

Et Madame l'archiduchesse *****

108. Le gouverneur et prévôt de Paris (Turenne et La Barre)	Cambrai	9-VIII	Bayard	CR : AN, Y/8, fo.249v
---	---------	--------	--------	-----------------------

De par le Roy.

Monsr le gouverneur, la paix a esté concludte et accordee à Cambray le cinquiesme jour de ce present moy d'aoust entre madame pour et ou nom de moy de ma part et madame ma tante l'archiduchesse d'Austriche pour et ou nom de l'empereur d'autre et avons denommez en la publication que je vous envoie cy dedans ...toze suivant laquelle ferez publier ladicte paix le dixhuitiesme jour de cedict moys en la ville de Paris es lieux accoustumez à faire cryees et publications. Et à Dieu, monsr le gouverneur, qui vous ayt en sa garde. Escript à Cambray le neufiesme jour d'aoust.

Publication de la paix à Paris, 18 août, ibid.fo.250r-v et proclamation sur les biens prises en temps de guerre, Chantilly, 3 septembre, ibid. fo.251r-v

109. La ville d'Abbeville	[Cambrai]	10-VIII	Bayard	C: BM Abbeville, MS 378, fo.22v
---------------------------	-----------	---------	--------	---------------------------------

Ordonnant le renouvellement de la marchandise avec les terres de l'empereur.

110. Jean de Robien (Robihan), cap. du Croisic	Cambrai	11-VIII	Breton	C : Morice, <i>Preuves</i> , col.985
<p>[De par le Roy] Cher et bien aimé, pour aucunes causes qui touchent grandement le bien de nous et de la chose publique des nos royaume, pays, terres et seigneuries, nous avons ordonné faire assembler les gens des trois Estats de nos pays et duché de Bretagne en la ville de Rennes au 14 jour de Septembre prochain venant, ausquels lieu et jour nous enverrons et deputerons aucuns bons, grands et notables personnages pour vous dire et remonstrer les causes de lad assemblée : Si vous prions et neantmoins mandons que auxdits lieu et jour vous vous trouvez en personne, s'il est possible, ou si non y envoyez pour oyr, délibérer et conclure tout ce que par nosdits deputez sera dit et remonstré de par nous à lad. assemblée, et n'y veillez faire faulte. Donné à Cambray le 11. jour d'aoust l'an 1529.</p>				
111. I – Guillaume de Féau sr. d'Yzernay		mi-VIII		Jan Pendergrass
112. Charles V	[Cambrai]	v.11-VIII		O : Morrison, II, p.145 ; CC* : HHSA, PA/20/1/717r, 791r
<p>Il a pleu a Dyeu, monsr mon bon frere, moyennant la payne de ces deux dames, conduire les choses à sy bonne fyn que la pays, amytye et allyance s'en est ensuyvye entre vous et moy et pour myeulx la fortyfyer estant venu en ceste ville vysyter madame votre tante et la myenne, elle m'a dyt tant de bonnes et honnestes paroles me declayrant votre bonne voulonte que je ne feys nul doute aus choses quy ont este traictees et de ma part vous poves estre seur en ensuyvant ce que vous dyra ce porteur et que plus a esté promys non seulement le veult observer mes s'yl est possyble augmenter celluy que a jamays par effect trouverez Vre mylleur frere, allye et bon amy, FRANCOYS.</p> <p>*Il a pleu à Dieu, monsr mon bon frere, moyennant la peyne des ces deux dames, conduire les choses à si bonne fin que la paix, amitié et alliance s'en est ensuyt entre vous et moy. Et pour la mieulx fortiffier, estant venu en ceste ville(1) visiter madame vostre tante et la myenne, elle m'a dit tant de bonnes et honnestes parolles me declarant vostre bonne volenté que je ne faiz nulle doubte aux choses qui ait esté traictees. Et de ma part vous pouvez estre sehur en ensuyvant ce que vous dira ce pourteur et que plus [amplement je vous feray entendre par le personnage que j'envoyeray en brief devers vous que de ce qu'a](2) esté promis non seulement le veult observer mais s'il est est possible augmenter celluy que à james par effect trouveres,</p> <p>Vre meilleur frere allyé et bon amy, FRANCOYS.(3)</p> <p>Lettre de l'Empereur de sa main au roi au même temps, créance pour La Chaux et des Barres (HHSA, Fr. Hofkorr. 2, ii, fo.4, AE ,37CP/5, fo.555 et à Louise de Savoie, ibid.)</p>				

(1).Le roi arrive à Cambrai le 9 août et reste au 12.
 (2)Ces mots omis par le Catalogue de la collection Morrison.
 (3)Accompagnée d'une lettre au même par Louise de Savoie, avec la note dorsale : «Coppie des lettres de la main du Roy de France et de sa mere»

113. Charles V	Coucy	22-VIII	Breton	O : HHSA, Fr. Hofkorr 1,ii, fo.4; CC : HHSA PA 22 (CAF, VI, p.187)
----------------	-------	---------	--------	---

Treshault et tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allié, Charles par la grace de Dieu Empereur des Rommains tousiours auguste, Roy de Germanie et des Espaignes etc, Francoys par icelle mesme grace Roy de France, salut amour et fraternelle dillection. Treshault et tresexcellant et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allié, nous avons donné charge à nostre cher et amé cousin le sr de Bryon, chlr de nostre ordre et admiral de France et autres noz ambassadeurs estans avec luy vous dire aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions les vouloir croire tant ainsi que vous feriez nostre propre personne. Et à tant, treshault et trespuissant prince nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous supplions le createur vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Coucy le xxije jour d'aoust mil cinq cens vingt et neuf.

**Vre bon frere cousyn et allyé,
FRANCOYS.**
Breton

114. Charles V		[22-] VIII		OA : AE, 37CP/5, fo. 283; CC : Fr. Hofkorr. 2,ii, fo.5*
----------------	--	---------------	--	---

Affyn que vous congnoyssez par effect, monsieur mon bon frere, le syngulyer desyr et affectyon que j'ay de demeurer pour jamays vostre bon frere, vray et loyal amy et que noz maysons puyssent perpetuellement estre joyntes et vnyes ensemble inseparablement, j'ay donne expresse charge a mon cousyn l'admyral porteur de ceste, apres l'expedycion fayte de la ratyfycatyon du trayte de payx d'entre vous et moy, de vous dyre et declayerer aucunes choses de ma part pour parvenyr a plus estroyt lyen d'amytye et estrayndre tousiours de plus en plus celle quy est entre nous, quy est la chose que plus je desyre aynsy que plus à playn entendrez par ledyt admyral, lequel je vous prie, monsieur mon bon frere, vouloyr croire et adjouster foy à ses parolles tout aynsy que vous vouldryez faire à celles de,

**Vre bon frere cousyn et allye,
FRANCOYS**

A monsieur mon bon frere cousyn et allye l'empereur.

*Afin que vous congnoissez par effect, monsieur mon bon frere, le singulier desir et affection que j'ay de demeurer pour jamais vostre bon frere, vray et loyal amy et que noz maisons puyssent perpetuelement estre jointes et unies ensemble inseparablement, j'ay donné expresse charge à mon cousin l'admyral porteur de ceste, apres l'expedicion faicte de la ratiffication du traicté de paix entre vous et moy, de vous dire et declarer aucunes choses de ma part pour parvenir à plus estroit lyen d'amytié et estraindre tousiours de plus en plus celle qui est entre nous, qui est la chose que plus je desire ainsi que plus à plain

entendrez par led. admyral, lequel je vous prie, monsr mon bon frere, vouloir croire et adjouster foy à ses parolles tout ainsi que vous voudriez faire à celles de,
Vre bon frere cousin et allie,
FRANCOYS

L'amiral Chabot de Bryon est envoyé à l'empereur le 18/22 août (CAF, IX, p.40). L'empereur répond à cette lettre par une autre de sa main qui se trouve maintenant aux AD de la Charente (*Recueil de lettres missives adressées à Antoine de Bourbon (1553-1562) et de documents divers du XVIe siècle* publié et annoté par M. l'abbé J.-P.-G. Blanchet) : «Ce m'a esté gros playsyr, monsieur mon bon frère, d'avoyr entendu par les lettres de vostre main et du sieur de Bryon, amyral de France, l'affection qu'avés afin que nos maysons demeurent perpétuellement joyntes et unyes en très esloyte amytyé, et, comme l'ay dit audit sieur amyral, n'en ay moyns de désir et d'entendre ès moyens qui ce trouveront en ce convenables ; et en escrips à madame ma tante, affin que, celon l'entier vouloyr qu'elle y a et qu'elle m'en a escript fort affectueusement, elle s'y emplie avec Madame vostre bonne mère et mienne ...» Réponses suivantes de l'empereur (de Piacenza ?) du 18 octobre ibid. fo.6 et du 17 octobre 1529, ibid. fo.7 et 8 et à l'amiral de Bryon, fo.8v

115. Jean d'Estouteville, sr. de Villebon, bailli de Rouen	Paris	3-IX	Gedoyne	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A13, fo.104r-v
--	-------	------	---------	--

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour aucunes causes qui touchent et concernent nostre bien et celluy de nostre royaulme et en especial de noz subjectz de nostre pays et duché de Normandie, il est besoing de faire assembler les estatz dud. pays en nostre bonne ville et cité de Rouen au xv^e jour d'octobre prochain venant. À ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous faictes assembler et eslyre en vostre bailliage ung personnaige de l'estat de l'eglise, ung autre de l'estat de noblesse et des autres du tiers estat ou nombre et des lyeux acoustumez qui ne soient noz officiers ne leurs lieutenans ou substitutz, advocatz ne gens de practique ; et que iceulx dud. tiers estat soient actuellement contribuables à la taille, ayans lesd. personnaiges qui seront deleguez desd. troys estats tout pouvoir et procuracions suffisantes pour entendre ce qui leur sera dit et remonstré de nostre part, ratifier, consentir, approuver les traictés de paix et alliance d'entre nous, l'esleu Empereur et autres nagueres fait en la ville de Cambrai, accorder, octroyer ce que leur fairons demander, mays qu'il n'y ayt point de faulte. Donné à Paris le iij^e jour de septembre mil vc xxxix.

Présentée le 15 octobre par Jean Langlois lieutenant-général du bailliage.

116. Le Sénéchal de Ponthieu(1)		[3-IX ?]		C :BM Abbeville, MS 378, fo.23
---------------------------------	--	----------	--	--------------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons ung pouvoir pour en vostre seneschauzé faire assembler les gens des trois estas d'icelle en nombre suffisant en telle ville et à tel jour que adviserez en leur ferez scavoir, pour par eulx ratifier et approuver le traictié de paix, amitié, fraternité, confederation et alliance perpetuelle nagueres fait, traictié, convenu et accordé et juré en la ville de Cambrai ..

(1)Possible : Jacques Blondel depuis 1523.

117. Le chancelier Antoine Duprat	Ecouen	6-IX	Breton	O : BnF, Dupuy 486, fo.29 ; Duprat, <i>Glanes</i> , p.8
-----------------------------------	--------	------	--------	---

Monsr le Cardinal, vous scavez que par le deces de feu ma cousine de Rohan,(1) ses deux petiz enffans mes cousins sont demourez orphelins et an bas aage. Ausquelz, tant en faveur de la proximité de lignaige dont ilz me actiennent, que aussi pour la conservacion de leur maison, qui est des plus grandes et anciennes de mon royaume, je desire estre promptement pourveu de garde et tuteur pour la conduite de leurs personnes et biens. Et pource que leur mere, congnoissant tresbien qu'ilz ne pourroient estre mieulx guidez, conduictz et gouvernez que soubz la main de ma seur la royne de Navarre, elle l'a tresinstamment suplié et requise par son testament de derreniere voulonté comme sa bonne parente, vouloir soubz mon plaisir prendre la garde de leurs personnes et biens. Suyvant laquelle requeste madicte seur de mon vouloir et consentement a liberalement accepté ladicte charge, et entends qu'elle l'aye et non autre. Mais pource que l'on m'a faict entendre que par la coustume de mon pays et duché de Bretagne, ladicte garde doibt estre baillee par l'advis et consentement des principaulx parens, à quoy Madame et le Roy de Navarre mon frere se sont accordez de la personne de madicte seur, j'escriptz presentement à ceulx qui sont à Paris parens desdictz enffans, affin qu'ilz se retirent incontinant devers vous pour faire le semblable. Parquoy, je vous pryé, monsr le cardinal, que vous les faictes assembler pour leur dire et declairer mon vouloir et intencion. Et donnez au surplus ordre promptement au faict des depesches qui seront necessaires pour cest affaire, car la longueur à ce que j'entens est fort preudiciable ausd. enffans. Et vous me ferez plaisir. Priant Dieu. Monsr le cardinal, vous avoir en sa sainte garde. Escrip à Escouen le vj^{me} jour de septembre mil vc xxix.

Adr. « A Monsr le cardinal de Sens chancelier de France. »

(1) Anne de Rohan mourut le 5 avril 1529. Elle était veuve de Pierre II de Rohan-Gié, seigneur de Frontenay (m.1525). Le fils préféré par Marguerite était René Ier de Rohan, qu'elle maria à Isabelle d'Albret. Voy. 26-X-1529

118. René de Bresche de la Trémoille, évêque de Coutances	Paris	11-IX	J. Robertet	O : BnF, fr.20433, fo.73
---	-------	-------	-------------	--------------------------

Monsr de Coustances, vous estes assez adverty du traicté de paix qui a esté arresté, conclud et juré à Cambray entre l'Empereur et moy, par lequel entre autres choses il est tenu de me rendre mes anffans les daulphin et duc d'Orleans qu'il a devers luy en hostaige pour moy en luy fournissant dedans le premier jour de mars prochain venant comptant pour ma rançon la somme de douze cens mil escuz d'or sol, à quoy je ne vouldroye faillir de riens tant pour le gros desir et affection que j'ay de retirer mesd. enffans que aussi pour tenir et acomplir de ma part ce que j'ay promis. Et pource que comme scavez le principal fons que je puisse avoir pour satisfaire à mad. rançon doit venir et proceder des deniers des quatre decimes qui m'ont esté promises et accordees par cest effect l'annee derniere passee par tous les arcevesques et evesques qui furent mandez et assemblez en ceste ville de Paris pour toutes les provinces et clergé de mon royaume, (1) et que sans avoir iceulx deniers desd. quatre decimes il me seroit impossible de satisfaire au paiement desd. xijc m escus sol ; à ceste cause je vous prie bien affectueusement et sur tant que vous desirez et aymez le bien et accomplissement dud. traicté de paix dont procede le recouvrement de mesd. anffans, que incontinant ces lettres receues et toutes autres choses laissees, vous vueillez vacquer et entendre en toute dilligence à faire taxer, certifier et recouvrer en vostre diocese le plus promptement que possible sera, tout ce que les benefices d'icelle doivent porter desd. quatre decimes sans exempter aulcune de quelque estat ou condicion qu'il soit, en maniere que j'en puisse estre secouru et aydé dedans le premier jour de fevrier prochain pour le plus tart, affin que lad. somme de xijc m escus sol soit entierement presté et assemblee pour estre fournie dedans led. premier jour de mars ensuivant, ainsi que je l'ay promis. Car autrement où il y auroit faulte led. traicté de paix ne

pourroit sortir à aucun effect et mesd. enfans demourent encores à recouvrer et davantaige il s'en pourroit ensuivre ung tel discort que à jamais chacun en general et en particulier y auroit regret et desplaisir. Parquoy vous prie de rechef n'y faire point de faulte. Et pource qu'il se pourroit trouver aucuns en ung diocese qui pourroient faire difficulté ou differer les paiement [sic] de ce à quoy ilz auront esté coctisez, j'ay fait expedier et envoyer à tous les baillifz et seneschaulx lettres de commission expresses pour saisir et mettre en ma main le temporel de tous lesd. reffusans et les contraindre au paiement de leurs cothes tout ainsi qu'il est acoustumé de faire pour mes propres debtes et affaires. Parquoy vous pourrez estre secouru et aidé desd. baillifz et seneschaulx estans en vostre diocese. Car ilz ne faudront de faire toutes les execucions que seront necessaires et dont vous les requerez / et de tout ce que ferez me advertirez souvent ou mon cousin le cardinal de Sens chancellier.

Au demourant, je vous prie monsr de Coustances de m'envoyer par declaration entierement toutes les paroisses qui sont de vostre diocese et s'il est possible le nombre des autres eglises estans en icelle et que ce soit le plus tost qu'il vous sera possible et par homme expres qui viend' quelque part que je seray, lequel je feray contenter de son voyage. Car je vous advise que j'en ay necessaireemnt à besongner et pour chose qui m'est de grosse importance, parquoy je vous prie n'y faire faulte. Priant Dieu qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Paris le xj^{me} jour de septembre mil vc xxix.

Adr. « A Monsr l'evesque de Coustances ou à ses vicaires. »

(1)On a mis en marge : «pour monstret et bailler aux reffusans»

119. Le prévôt de Paris, Jean de La Barre	Paris	11-IX	Robertet	CR : AN, Y/8, fo.252v-253r
---	-------	-------	----------	----------------------------

De par le Roy.

Nostre amé etfeal, vous scavez le traité de paix, amytié, alliance et confederation accordé et conclud à Cambray entre nous et l'empereur et d'aultant que par icelles debvons dedans le premier jour de mars prochain venant fournir la somme de douze cens mil escuz pour recouvrer noz treschers et tresamez enfans qui tiennent hostaige pour nostre rançon en Espagne et que chose impossible seroit fournir icelle somme sans estre aydez de ceulx qui par droicte raison sont tenez de ce faire ; et entre autres des ecclesiasticques à cause de leur temporel. Nous leur avons faict dire en leurs concilles provinciaulx ce que dessus et le groz interest et dangereuse consequence que pourroit advenir à tout nostre royaulme et par consequent à ung chacun d'eulx si plus longuement laissons nosd. enfans en Espagne. Lesquelles choses par eulx bien considerees, nous ont liberallement octroyé quatre decimes et les aucuns d'eulx ont mis l'affaire en delay pensans que vouldissions employer l'argent ailleurs qu'au recouvrement de nosd. enfans. Et pource qu'il nous convient promptement fournir ceste somme avons faict expedier noz lettres patentes à tous les justiciers de nostre royaulme afin que chacun en son endroit et jurisdiction les execute reaument et de fait incontinant toutes choses laissees. Ce que vous avons bien vouldu escrire afin que de vostre part y faictes vostre devoir en sorte que ayons cause de nous louer de vous. Et huit jours apres qu'elles vous auront esté presentees nous mandez ce que par vous aura esté fait. Et gardez qu'en ce n'ayt faulte. Donné à Paris le xj^{me} jour de septembre l'an mil cinq cens vingt neuf.

Apportées par Jean Francepas, clerc de la chancellerie, accompagnée des lettres patentes, ibid.,fo.252r-v.

120. Le chapitre de Langres	Paris	13-IX		O : AD Haute-Marne, G 15
-----------------------------	-------	-------	--	--------------------------

Les priant de nommer Claude de Longvy, évêque de Mâcon, comme leur pasteur.

121. Charles Poupet, sr de La Chaux	Paris	17-IX	Breton	O : HHSA, PA 20/1, fo.128/ 794
<p>Monsr de La Chaulx,(1) ayant entendu que l'empereur mon bon frere vous a depesché pour venir devers moy, qui m'a esté tresgrant plaisir, j'ay bien voulu depescher le sr de Clermont du Daulphiné,(2) gentilhomme de ma chambre, porteur de cestes, pour se trouver au devant de vous affin de vous acompaigner devers moy, ainsi que plus au long et par le menu il vous pourra dire de ma part, qui me gardera de vous faire plus longue lettre. Priant Dieu, monsr de La Chaulx, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xvije jour de septembre mil vc xxix.</p> <p>Note dorsale : «receue le v^e d'octobre par le sr de Clermont»</p> <p>(1) Charles Poupet sr de La Chaux, chambellan de l'empereur, chargé avec des Barres de recevoir le serment du roi au traité. Lettres de créance de l'empereur au roi et à Louise de Savoie, minutes : AE, 37CP/5, fo.554. Reçu à Paris le 17 octobre. Le roi fit le serment le 20 Octobre (HHSA PA 20, fo.798)</p> <p>(2) François de Clermont, sr de Trèves, gentilhomme de la chambre depuis 1528 (BnN, fr.7856) mais il s'agit plutôt d'Antoine de Clermont premier baron du Dauphiné.</p>				
122. Marguerite d'Autriche		20-IX	-	CC: HHSA, PA 20/1, fo.721, 722 (2 copies)
<p>Je ne veulx faillir, madame, de vous advertir que ce m'a esté tresgrant plaisir d'avoir sceu, tant par lettres de l'empereur mon bon frere, que par ce que m'a dit des Barres porteur de cestes, l'ayse et contantement que a eu ledit empereur d'entendre la conclusion du traicté de paix d'entre luy et moy, qui est choses qui me renforce grandement l'esperance que j'ay tousiours eue et ay que pour l'advenir nous demourerons le reste de noz vyes bons freres, alliez et amys, ainsi que de ma part tresfort je desire. Et pour ce, madame, que par led. des Barres entendrez le surplus cela sera cause que vous n'aurez pour le present plus longue lettre de celluy qui desire pour jamais demeurer,</p> <p>[Subscriptes :] Vre bon filz et nepveu, FRANCOYS.</p> <p>Superscriptes : «A Madame ma bonne mere et tante, Madame l'archiduchesse douyairiere de Savoye»</p> <p>Note dorsale : «Coppie des lettres escriptes par le Roy Treschrestien à Madame».</p>				
123. Charles V	Paris	20-IX	-	O: HHSA, PA 20/1, fo.793
<p>Monsr mon bon frere, j'ay entendu par M^e Guillaume des Barres, vostre conseiller et secretaire ordinaire, la requeste qu'il m'a faicte de vostre part touchant mon armee de mer, affin de l'envoyer au port de Gayette, pour icelle employer et exploicter avec la vostre que avez desia envoyee au royaulme de Napples au recouvrement des villes et places que les Venitiens tiennent de present aud. royaulme.(1) Et combien, monsr mon bon frere, que je vous aye fait responce ample là dessus, laquelle j'ay fait bailler aud. des Barres pour la vous envoyer, neantmoins j'escrrips encores presentement à mon cousin l'admiral vous faire entendre à son arrivee devers vous mon intencion sur ceste affaire, dont je vous prie le voulloir entierement croire tout ainsy que vous voudriez faire ma propre personne ; et avoir</p>				

au surplus ceste fiance et seureté en moy, que en cela et beaucoup plus grant chose vous me trouverez tousiours prest de vous faire tout le plaisir qu'il me sera possible. Et à tant, prie à Dieu, monsr mon bon frere, qui vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xx^{me} jour de septembre mil vc xxix.

**Vre bon frere amy et allye,
FRANCOYS.**

(1) C'est-à-dire les places (comme Brindisi, La Barletta et Otranto) acquis par les Vénitiens en Puglia, 1528-1529 (v. Vito Vitale, « L'impresa di Puglia degli anni 1528-1529 », *Nuovo Archivio Veneto*, tome XIII partie 11, 1906, pp. 5-68.

124. Charles V	Paris	20-IX	Breton	O : AE, 37CP/5, fo.551
----------------	-------	-------	--------	---------------------------

Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, Charles par la grace de Dieu empereur des Rommains tousiours auguste, Roy de Germanye et des Espaignes etc. François par icelle grace Roy de France, salut, amour et fraternelle dillection. Treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nostre cher et bon amy M^c Guillaume des Barres vostre conseiller et secretaire ordinaire, lequel est arrivé devers nous depuis troys ou quatre jours ença, nous a requis de vostre part ad ce que, en ensuyvant le traicté de paix d'entre vous et nous, nous voulussions estre contans d'envoyer nostre armee de mer au port de Gayette dedans le temps prefix et accordé entre nous, pour icelle employer avec la vostre, laquelle vous avez desia envoyee au royaume de Napples au recouvrement des villes et places que la seigneurie de Venise tient de present aud. royaume, affin que le plus tost que faire ce pourra, vous et nous, nous puissions descharger et oster de despence. Et pour vous faire responce sur lad. requeste à nous faicte par led. des Barres, vous avez pieça entendu, treshault, tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, comme nous avons ces jours passez depesché le sr d'Yzarnay nostre varlet de chambre ordinaire,(1) lequel est passé à Genes devers vous pour aller devers lad. seigneurie, principalement pour la sommer et requerir de rendre et restituer lesd. villes et places, ce que nous esperons qu'elle fera ; et ne scaurions plus guieres tarder que nous n'en ayons responce, de laquelle nous ne fauldrions de vous faire tout incontinent advertyr. Vous advisant que là où icelle seigneurie se voudroit de tant oublyer que de ne voulloir faire effectivement lad. restitution, il n'y aura point de faulte que nous n'envoyons nostred. armee, laquelle sera tousiours preste et en ordre, tant pour l'employer au recouvrement desd. villes, que en beaucoup plus grant chose dont vous avez besoing. Vous priant avoir ceste ferme et indissoluble creance et seureté envers nous que nous ne sommes pour faillir de nostre cousté à faire et accomplir entierement de point en point toutes les choses en quoy nous sommes tenuz et obligez par ledict traicté. Ayant ceste esperance que de vostre part vous ne fauldrez de faire le semblable. Et à tant, treshault., tresexcellent et trespuissant prince, nostre trescher et tresamé frere, cousin et allyé, nous supplions le createur vous tenir en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le vingt^{me} jour de septembre l'an mil cinq cens vingt et neuf.

**Vre bon frere cousyn et allye,
FRANCOYS.**

Note dorsale : «Du Roy treschrestien xx^e de septembre en responce de ce que le secretaire des Barres luy dit de par sa majesté touchat l'envoy de l'armee de mer etc»

(1)L'arrivée d'Yzernay («Ixernia» comme nouveau ambassadeur à Venise, Sanuto, *Diarii*, vol. 51, col.498, 9 septembre : «Disse l'amor dil padre a li fioli, et per rehaverli, che erano maltratati e monsignor d'Orliens stato

grieve, il re havia fato la paxe; et havia fato ogni cosa per includer questa Signoria, la qual non ha voluto intrar per le cose del Turco, tamen è sempre per esser in bona amicitia con questo Stado etc. Et che a di 15 octobre doveano zurarla. Poi disse, per li capitoli si dia rendere le terre di Puia a l'imperador ; pertanto il re exortava questo illustrissimo dominio a voler restituir Monopoli et Trani.» Le 13 septembre «Veneno li do oratori di Franza, dicendo l'orator novo monsignor de Xergna l'era stato aspettar la risposta, la qual non l'avendo hauta, havia in commission del re Christianissimo di levarsi et andar via, siche toleva licentia. Il Serenissimo li disse non si ha potuto, ma hozi si faria Pregadi, et se li risponderia. (ibid., col.538).

125. La ville de Toulouse	Paris	22-IX		Somm. : AM Toulouse, BB 9, fo.103v
---------------------------	-------	-------	--	------------------------------------

«par lesquelles apertement ledict seigneur a mandé faire l'assemblee des gens des troys estatz du pais de Lenguedoc en la ville de Pont Saint Sperit au iiiij^{me} jour de novembre prochain venant et commandé que ausd. jour la presente cité envoie quelques bons et notables personnages pour octroyer et accorder ce que leur sera requis et demandé de par ledict seigneur que pour ratifier et approuver les traictés de paix nagueres faitz en la ville de Cambray entre ledict seigneur et l'eslu empereur ensemble de Madric en ce qui n'est changé, mué ou innové par celluy dudict Cambray et iceulx jurer ainsi que plus à plain est contenu esd. lettres missives dudict seigneur.»

126. Jean du Bellay	Paris	23-IX	[J.] Robertet	C : BnF, fr.5499, fo.185v ; somm : CCJdB, I, p.84
---------------------	-------	-------	---------------	---

Monsr de Bayonne, j'ay entendu au retour de Langey vostre frere tout ce que vous et luy avez fait en la charge que je luy avoie donné allant pardelà, qui a esté si bien et si saigement executee et si pres de mon intention que j'en suis demouré si content et satisfait de tous deux qu'il n'est possible de plus. Et pource que par les responces qui vous ont esté faictes par le Roy mon bon frere et perpetuel allyé sur tous les poinctz contenuz en l'instruction dud. Langey et desquelz il luy a parlé en vostre presence, je congnois de plus en plus la vraye et indissoluble amitié que me porte led. Roy mon bon frere et la seureté et fiance que je y voy et puis prandre, le voyant si affectionné à ne me habandonner en aulcune maniere mais me satisfaire et complaire entierement en tout ce que je l'ay voulu requerir et dont j'ay eu à besongner de luy, veu l'amour fraternelle et bonne volonté que je luy porte et porteray toute ma vie, que vous le pouvez asseurer l'en ayant premierement remercyé le plus affectionnement qu'il vous sera possible que je ne seray jamais à mon aise qu'il ne soit advenu occasion par laquelle je luy puisse faire congnoistre par effect l'envye que j'ay de me revancher et de luy rendre la pareille. Luy promectant bien que là où Dieu me fera la grace de m'en donner opportunité avecques le temps que je le tiendray à aussi singuliere grace et plaisir de chose qui me scauroit advenir. Et pour autant que je vueil que vous luy faictes responce de ma part sur lesd. poinctz dont a parlé vostred. frere et que sur le tout vous luy faictes entendre mon intention, j'en ay fait dresser ung memoire que je vous envoie suyvant lequel vous pourrez luy faire les remonstrances qui y sont contenues, y adjoustant ce que vous verrez et congnoistrez qui y pourra servir, comme j'ay fiance que vous scaurez bien faire. Et sur ce je vous diray adieu, Monsr de Bayonne, qui vous ayt en sa garde, Escrip de Paris le xxiiij^{me} jour de septembre vc xxix.

127. I - Jean du Bellay	Paris	23-IX		CR : BnF, fr.5499, fo.184 ; CCJdB I, p.85
-------------------------	-------	-------	--	---

Monsr de Bayonne fera entendre de la part du Roy au Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allyé les choses que s'ensuyvent :

Premierement, apres les remonstrances faictes du grand contentement et plaisir que led. sr a eu du rapport que luy a fait le sr de Langey, tant de la continuelle affection que de plus en plus le Roy sond. bon frere luy porte que des choses par luy accordees aud. sr., luy dira que combien que lors que led. Langey fut dernièrement desesché pour aller vers luy, icelluy sr fut pressé jusques à promectre de faire tenir quicte l'Empereur envers sond. bon frere de la peine encourue à cause du mariage non accompli entre luy et madame la princesse d'Angleterre, et que sond. bon frere en ensuyvant l'amour et affection qu'il porte aud. sr ayt esté et soit en ceste volonté de l'acquicter et remectre en luy estant toutesffois depuis par des Barres secretaire dud. Empereur adverty de sa responce, par laquelle le Roy demeure deschargé de lad. promesse. Led. sr a eu merueilleusement grand plaisir de l'entendre pour ne prendre dud. Roy sond. bon frere telles excessives sommes. Parquoy, le remercyant led. sr de Bayonne bien affectueusement de l'honneste offre qu'il luy avoit en cela faicte tout ainsi comme si led. sr l'eust auditee [?], luy dira qu'il ne laisse pour cela de faire telle poursuyte à l'Empereur d'icelle peine encourue que bon luy semblera et que led. sr se deporté de l'offre qu'il luy en a faicte, la remectant en luy.

Item, aussi le remercyant bien affectueusement de la liberalité de quoy il a usé envers le Roy non seulement de ce que dessus, mais du don qu'il luy a fait de la somme de cinquante mil escus pour laquelle somme luy est engagée la fleur de liz dud. Empereur, laquelle somme il a donnée pour la delivrance de messieurs les enffans ainsi que luy a rapporté led. Langey.

Item, luy fera entendre que pour le doubte que le Roy son bon frere et perpetuel allyé a venant les affaires de l'Empereur à prosperer en Italye et que là et ailleurs les choses succedent selon son intention, led. Empereur à la suscitation d'aucuns siens serviteurs ou aultres vouldist chercher occasion de differer la delivrance de mesd. srs les enffans si bien les choses que led. sr a promises par le traicté de paix / n'estoient entierement et à heure prefixe livrees, fournies et preallablement accomplies, a advisé, puis que ja sond. bon frere a tant voulu faire pour luy que de donner pour la delivrance de mesd. srs les enffans icelle somme de cinquante mil escus pour laquelle est engagée lad. bague, d'escripre aud. sr de Bayonne prier de sa part bien instamment led. Roy son bon frere vouldrois estre content d'icelle bague, luy envoyer moiennant telle seureté qu'il advisera. Laquelle seureté pourra en ce faisant faire minuter et dresser de dela pour envoyer icy où, arrivée qu'elle soit, sera despeschee pour incontinant le renvoyer aud. sr de Bayonne, auquel en ce faisant ou aultre personnaige que bon luy semblera, pourra bailler commission et pouvoir comme personnaige député de par luy pour icelle bague mectre es mains dudict Empereur et d'icelle luy rapporter descharge et acquict suffisant.

Item, apres luy avoir aussi fait entendre les lourdes et excessives despences qu'il a convenu au Roy sond. bon frere faire parcydevant et les grosses sommes de deniers qu'il est maintenant forcé [*sic*] de recouvrer, le priera de la part dud. sr qu'il veuille estre content de luy quicter la pension qui luy sera due ou bien la remectre à paier de ce prochain terme de Toussainctz à quant il sera payé des obligations qui luy ont esté faictes des aultres sommes. Et sur cela fera led. sr de Bayonne toute l'instance qu'il luy sera possible.

Item et finalement luy fera entendre comme il se faict et fera icy toute diligence possible pour recouvrer argent de tous costez pour la delivrance de messrs où il a esté pourveu de sorte que ja en y a ensemble une bonne somme, laquelle au plaisir de Dieu se continuera en telle diligence que le tout seraourny ainsi qu'il a esté promis. Toutesffois led. sr apres avoir donné tel ordre au recouvrement de lad. somme et pourveu à cela si bien qu'il ne pense en pouvoir advenir faulte, n'est hors d'esperance que si par cas fortuit y si trovast défaut de quelque partie, que led. Roy son bon frere, plustost que de le laisser à ce besoing, veu que ja il a tant fait pour luy, ne luy aidast de bon cueur jusques à une somme de cent ou deux cens mil escus si besoing en estoit moiennant telles seureté ou gaigne qu'il adviseroit. Parquoy led. sr de Bayonne le pourra de ceste heure mectre en termes / le plus dextrement que faire ce

pourra, mextant [*sic*] peine d'entendre la responce qui luy en sera faicte pour apres tant de cela que de toutes les aultres choses advertir led. sr ensemble de ce que luy semblera que si debvra faire.

Item, n'obliera led. sr de Bayonne à remercyer de la part du Roy led. Roy son bon frere du beau et honneste part qu'il luy a envoyé, lequel il a trouvé tel que le gentilhomme qui s'en est retourné en pourra faire le rapport.

Faict à Paris, le xxiiije jour de septembre vc xxix.

128. I – Lazar de Baif
et Yzernay (Venise)

IX

Ct : BnF, Clair. 330,
fo.244-245

Partie de l'instruction au sr d'Isarnay e de Baif à present à Venise.

.... qui fut faict à Pallence aussi à Burgues, les ambassadeurs du Roy et ceulx du Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allyé, en faisant les offres qu'ilz feirent à icelluy Empereur pour parvenir à la delivrance de mssrs les Enfans et aussy à laisser l'Italye en liberté et es mains des Italiens, lesd. seigneur Duc et seigneurie de Venize estoient tousjours nommez comme alliez et confederez, car le tout estoit communiqué à l'ambassadeur d'icelle. Toutesfois led. Empereur ne volut jamais accorder lad. comprehension et nomination de lad. seigneurie si ce n'estoit soubz condition que icelle seigneurie feroit raison aud. Empereur et au Roy de Hongrye son frere. Et à ceste cause et pour aultres difficultez qui se trouverent lors esd. assemblées de Pallence et de Burgues ne fut prinse aulcune conclusion au fait de lad. paix. Au moyen de quoy la guerre a tousjours continué depuys jusques à present au grant dommaige et desavantaige dud. sr Roy et ses subjects.

Et jusques à ce que puis peu de jours en ça madame mere du Roy, meue de bon zele et d'affection qu'elle a tant à lad. paix universelle et au bien et repos de toute la Chrestienté que aussi de l'amour maternelle qu'elle porte à mesd. srs les enfans du Roy, craignant et non sans bruyt et juste occasion de les perdre par maladyes et autres inconveniens qui peuvent survenir chacun jour, par le moyen de madame l'archiduchesse d'Autriche, bonne seur et vefve de son frere aisé(1) et cousine descendue de germain et pour intelligence qu'elles ont eu ensemble, mad. Dame a pryé et exhorté led. seigneur Roy son fils qu'elle peult aller et se trouver en la cité de Cambray avecques mad. Dame l'archiduchesse sa seur, ce que led. S. Roy luy a accordé pourveu toutesffois que l'ambassadeur de lad. seigneurie se y trovast avec mad. Dame, tant pour comprendre lad. seigneurie au traicté que pour parvenir à lad. paix universelle.

En faisant lequel traicté s'est trouvé grosse et merveilleuse difficulté sur la comprehension de lad. seigneurie tant de a part de l'Empereur et de mad. Dame l'archiduchesse que aussi du cousté de l'ambassadeur d'icelle seigneurie, pour autant que lad. Dame archiduchesse disoit avoir charge expresse dud. Empereur de ne la comprendre aud. traité de paix sinon que dedans quatre moys apres la ratiffication dud. traicté, lad. seigneurie feroit la raison aud. Empereur et au Roy de Hongrye son frere. Ce qui a esté fort et longuement debatue par les deputez du Roy et de mad. Dame sa mere, en remonstrant que lad. comprehension ne seroit honneste ne raisonnable mais bien accorderoit led. seigneur Roy en comprenant icelle seigneurie purement et simplement de faire son pouvoir avec led. Sr Empereur, ce que jamais n'a voullu accorder mad. Dame l'archiduchesse, quelques remonstrances que l'on luy ayt sceu faire ne mettre en avant, de sorte que led. traicté est une foys venu pres de rompture par faulte de lad. comprehension.

Et quant lesd. depputez et commis ont cuydé avoir gagné lad. comprehension, il s'est trouvé une aultre grosse difficulté du cousté de l'ambassadeur de lad. seigneurie, car il a dit et declairé avoir expresse charge d'icelle seigneurie que, au cas que aud. traicté de paix fut faicte mention du Turc, qu'il ne vouloit aucunement estre faicte mention dud. Turc. Et

d'autant que led. traicté de paix fait expresse / mention du Turc et que sans cela led. Empereur et mad. Dame l'archiduchesse ne vouloient traicter d'icelle paix, mad. dame mere du Roy et les commis depputez par elle se sont efforcez de tout leur pouvoir de faire ung traité ou contract à part pour comprendre lad. seigneurie sans y nommer led. Turc, ce que jamais mad. Dame l'archiduchesse n'a voullu permettre ne souffrir. Et d'autant que l'on en faisoit plus grand instance, mad. Dame l'archiduchesse se rendoit plus difficile et prenoit led. traité et contract separé à plus grand souspeçon. Et peuvent hardiment asseurer lesd. de Baif et Ysarnay icelle seigneurie que led. article de comprehension a donné plus de ennuy et de poyné à mad. Dame mere du Roy que nul autre article et a esté souventefois comme dit est de rompre tout et s'en aller dud. Cambray sans lad. paix, voyant qu'elle ne pouvoit satisfaire au desir dud. Sr Roy son fils, qui estoit de comprendre pour allié lad. seigneurie. Et n'eust esté que md. Dame l'archiduchesse a promys et asseuré à mad. Dame mere du Roy qu'elle escriroit et prieroit l'empereur son nepveu de si bonne sorte qu'elle esperoit indubitablement que icelluy empereur apres la paix conclute et arrestée avec le Roy, accorderoit non seulement lad. comprehension de la seigneurie mais plusgrand'chose, mad. Dame eust laissé toute choses imparfaites.

Sur laquelle promesse, qui vault par trop mieulx que une comprehension conditionelle, led. seigneur Roy s'est condescendu aud. traicté de paix, considerant que que si ceste paix et alliance faicte avecques l'Empereur est bonne et sincere et veritable led. seigneur Empereur, pour le mectre hors de guerre et de despence, ne vouldra contemner ne mespriser ung des principaulx membres de la Chrestienté qui est lad. seigneurie et à la priere et grande instance du Roy ne scauroit honnestement refuzer lad. comprehension, laquelle luy sera autant utile et necessaire que à lad. seigneurie. Et si au contraire advenoit que icelluy Empereur ne tint ce qui a esté accordé par led. traicté de paix l'alliance d'entre led. seigneur Roy et lad. seigneurie demourera et sera tousjours entiere tant pour la conservation de leurs estats que aussi pour toutes autres emprises en ensuivant le traicté de Cognac et autres traictez depuis faictz, lesquelz doivent demourer en leur force et vertu aud. cas que le traicté de Cambray ne sortiroit son effect comme la raison veult.

Toutes lesquelles choses dessus escriptes seront bien remonstrées et aux meilleurs termes que faire se pourra par lesd. ambassadeurs, qui declaireront principalement à lad. seigneurie que le Roy entend envoyer devers led. Empereur bons et notables personaiges pour luy persuader lad. comprehension et faire une bonne paix universelle, non seulement pour le cousté d'Italye mais aussy toute la Chrestente.

Après lesquelles remonstrances, lesd. ambassadeurs diront à lad. seigneurie et rencoustreront que par led. traicté de paix fait par madame mere du Roy, il y a aucunes choses accordées par mad. Dame qui se doibvent faire et accomplir de la part du Roy avant la restitution de messieurs ses enfans et entr'autres choses est accordé que led. seigneur Roy dedans six sepmaines apres la ratiffication dud. traité doibt retirer toute son armée qu'il a en Italye et rendre et delivrer aud. Empereur tout ce qu'il a acquis et tient de present au royaume de Naples et aussi sommer et requerir lad. seigneurie / et autres ses alliez de rendre pareillement ce qu'ils tiennent aud. royaume de Naples, autrement se declairer leur ennemy. Ce que led. seigneur Roy leur a bien voulu declairer et signifier comme à ses amys, croyant fermement que icelle seigneurie en cela et en plus grand'chose vouldroit complaire au Roy, mesmement où il est question de la restitution de messieurs ses enfans et aussi que lad. seigneurie par traicté faict à Cognac entre led. S. Roy et elle est tenue et obligée de rendre et livrer aud. Empereur toutes les terres, villes et chasteaulx qu'elle avoit conquis aud. royaume de Naples pour recouvrer mesd. srs ses enfans, ainsi qu'il se peult veoir par led. traicté.

Par quoy, lesd. ambassadeurs prieront bien fort lad. seigneurie de vouloir liberalement et dedans le temps dessusd., c'est assavoir de six sepmaines apres la ratiffication dud. traicté de Cambray, rendre aud. Empereur ce qu'ils ont prins et tiennent aud. royaume de Naples

depuis led. traicté de Cognac. Et neantmoins les souviendront de ce faire et en demanderont acte et responce par escript pour servir aud. seigneur Roy. Et en ce faisant lad. seigneurie monstrera par effect qu'ils veullent entretenir et garder l'amytié qu'ils ont avec led. seigneur et le mectront hors du grant ennuy et desplaisir qu'il auroit de se declairer leur ennemy, car sans lad. restitution ne pourroit venir au recouvrement de ses enfans et la prudence de lad. seigneurie est bien pour considerer qu'elle ne pourroit longuement servir desd. terres aud. royaume de Naples ayant icelluy Empereur et le Roy contre elle luy faisant la guerre et qu'il se mectroient en une immortelle despence et inutile sans prouffict et, outre cela, qui est le principal, Dieu et la raison seroient contre lad. seigneurie.(2)

Finablement, lesd. de Bayf et Ysarnay diront et remonstreront à lad. seigneurie tout ce qu'ils verront estre necessaire pour les choses dessusd., leurs circonstances et dependences, comme le Roy a en eulx parfaicte et entiere fiance.

<Le seigneur d'Ysarnay ne obliera de porter quant à luy la coppie de traicté dessus mentionné fait à Cognac entre le Roy et lad. seigneurie qui fait mention de la restitution desd. terres du royaume de Naples,>(3)

(1) Marguerite était veuve de Philibert II duc de Savoie frère de Louise de Savoie.

(2) V. la lettre à l'empereur 20-IX-1529.

(3) Note en marge «ce sy est rayé».

129. Les baillis et sénéchaux	Paris	4-X	[Gedoyne](1)	CC :AE, 37CP/5, fo.539v-540r
-------------------------------	-------	-----	--------------	------------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous vous envoyons ung pouvoir(2) pour en vostre baillage faire assembler les gens des trois estatz d'icelluy en nombre suffisant en telle ville et à tel jour que adviserez et leur ferez savoir pour par eulx faire ratiffier et approuvé le traicté de paix, amityé fraternelle, confederation et alliance perpétuelle nagueres fait, traicté, convenu et juré en la ville de Cambray entre l'esleu empereur et nous, noz royaumes, pays, terres, seigneuries, vassaulx et subgetz, ensemble celluy qui fut fait à Madril en ce qu'il n'est changé, mue ou innové par led. traicté de Cambray. Et aussi pour par lesd. estatz faire jurer et la perpétuelle observance d'iceulx ainsi que sommes tenuz par lesd. traictez, desquelz vous envoyons les doubles collacionnez aux originaulx pour leur en faire lecture. Si vous mandons et commandons tresexpressément que lesd. pouvoir traictez et ces presentes receues vous mectez incontinent et en la meilleur diligence que pourrez à execucion et nous envoyez l'acte de lad. ratiffication et approbacion, ensemble dud. serement que feront lesd. des estatz ou leurs deputez et deleguez que à ce ilz commectront, de la forme duquel acte vous envoyons aussi ung double. Si gardez comment que ce soit qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris le iiije jour d'octobre mil vc xxix.

(1)«Ce sont les actes faites par moy Robert Gedoyne notaire et secretaire du Roy nostre sr et secretaire de ses finances pour la ratiffication des traictez de Madril et Cambray.»

(2)Ibid., fo.540-r-v.

130. Les parlements et le conseil de Bretagne	Paris	4-X	[Gedoyne]	CC : AE, 37CP/5, fo.541r-v
---	-------	-----	-----------	----------------------------

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous mandons et expressément enjoignons que en ensuivant le pouvoir que vous avons dirigé et dressé,(1) vous faites incontinent et en la meilleur diligence que vous pourrez lire, publier, interiner, veriffier et enregistrer en nostre court en la presence de nostre procureur general en icelle le traicté de paix, amityé fraternité, confederation et alliance perpetuelle nagueres fait, convenu et accordé en la ville de Cambray

entre l'esleu empereur et nous, noz royaumes, pays, terres, seigneuries, vassaulx et subjectz, ensemble celluy de Madril en ce qu'il n'est changé, mue ou innové par led. traicté de Cambray, desquelz tra[i]ctez vous envoyons les doubles ; et lad. expedicion, interinement et verificacion desd. traictes par vous faiz par la forme et maniere que vous mandons par nosd. lettres nous envoyez incontinent sans en ce faire aulcune difficulté. Car tel est nostre vouloir et plaisir. Donné à Paris le iij^e jour d'octobre mil vc xxix.

(1)Ibid, fo.541v-542r

131. Charles Poupet, sr de La Chaux	Paris	4-X	Breton	O : HHSA, PA 20/1, fo.147/795
Monsr de La Chaulx, j'envoye presentement devers vous le sr de Chasteaumorant(1) gentilhomme de ma chambre porteur de cestes pour les causes et raisons qu'il vous dira de ma part, dont je vous pryé le croire tout ainsi que vous voudriez faire ma propre personne, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr de La Chaulx, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Paris le iij ^{me} jour d'octobre mil vc xxix.				
(1) Jean de Lévis, sr de Châteaumorant.				
132. Discours du roi à l'assemblée des nobles le 28 septembre	Paris, hôtel de Bourbon	5-X	Robertet	CC: fr.3902, fo.2; Ct: C : BnF, Dupuy 85, fo.97
133. I – le sr de La Guiche et Claude de Tournon		5-X		Arsenal 3137, fo.282
Dépêchés au bailliage de Mâcon				
134. I -au lieutenant-général en Guyenne (Charles de Grammont ?)		5-X		CC : fr.3902, fo.4-5
135. Jean d'Humières	Paris	5-X	[J.] Robertet	O : BnF, fr.3068, fo.23
Monsr de Humyeres, je vous ay commys, ordonné et depputé pour vous transporter en tel lieu de vostre gouvernement et cappitainerie que adviserez pour le mieulx, et là convocquer et assembler les nobles et autres tenans fiefz et arrierefiefz de moy, avec moyen ou sans moyen, de Peronne, Montdidier et Roye pour leur declarer et faire entendre les choses contenues et declarees es lettres de commission et instruction à vous adressantes que je vous envoye. Et pource que l'affaire requiert dilligence comme bien le povez entendre, je vous prie, Monsr de Humyeres, incontinant vacquer à l'execution d'icelle vostred. commission et vous employer en cest affaire ainsi que j'en ay en vous ma parfaicte fiance. Et à Dieu, Monsr de Humyeres, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le cinq ^e jour de octobre mil vc xxix.				
136. Charles Chabot de Jarnac	Paris	[5]-X	[J.] Robertet	O (n.o.68): vendu Piasa 29 oct 2018 de la Bibl. F. Mitterand, lot 225
Monsr de Jarnac, j'ay commis et depputez les sr de la Rochebeaucourt et sr de Saint Martin pour eulx transporter en tel lieu du duché d'Angoulesme qu'ilz adviseront pour là convocquer				

et assembler les nobles et autres tenans fiez et arriere fiez de nous avec moyen et sans moyen en lad. duché pour leur faire entendre aucunes choses qui touchent et conserne le grant bien de moy et de la chose publicque de mon royaume. Et pource que vous estes l'un des principaulx de lad. duché et que vous y pouvez beaucoup, je vous pryé vous trouver au lieu et jour qui vous sera par eulx ordonné et tenir main et vous employer en cest affaire ainsi qu'ilz vous diront et ordonneront de ma part et que j'ay en vous fiance, y adioustant entiere foy comme feriez à ma propre personne, et vous me ferez service en ce faisant. Et à Dieu, monsr de Jarnac, qui vous ayt en sa garde. Escript à Paris le [] jour d'octobre mil cinq cens xxix.

137. Les conseillers du Parlement d'Aix	Fontainebleau	5-X		<i>Amateur d'Aut-5-1866-no.9</i>
---	---------------	-----	--	----------------------------------

Relative au traité conclu à Cambrai entre le Roi et l'Empereur Charles-Quint

NB problèmes de date : le roi n'est pas à Fontainebleau à cette date

138. Marguerite d'Autriche		6-X		OA : HNSA, PA 20/1, fo.796 ; C : AGR ; Le Glay II, p.709-10
----------------------------	--	-----	--	---

Ayant eu, madame ma bonne tante, par vostre moyen et intercessyon layse et playsyr de sauoyr des nouvelles de mes enfans par le retour de celluy quy, par vostre comandement, y feust depesche a Cambray, jay byen voulu le vous fere entendre, et dauantage vous pryer, madame ma bonne tante, vouloyr escrypre a lempereur questant de ceste heure entre nous la payx, amytye et allyence telle que, de mon couste, je la tyens asseuree, quy veuille auoyr regart a fere remettre au seruyce de mes enfans partye des seruyteurs quy auoyent en Espayne, afyn que le temps quy y auront a demeurer ne leur soyt sy long ne sy ennuyeux quy le pourront trouver estant seulz come y sont. Et sachant que vous troueres ceste requeste de pere sy resonnable quelle ne doyt estre refusee, veu que je ne demande plus grant auantage pour eulx en la payx quy lont eu en la guerre je ne vous en feray autre plus grande yntance, mays remetray le tout a la seurete et fyance que jay pryse de vous, et a ce que vous en dyra de ma part Pomeraye estant deuers vous, lequel je vous pryé en cela vouloyr croyre come vous feryes,

**Vostre bon fylz et neueu,
FRANCOYS.**

A madame larchyduchesse ma bonne tante.

139. Gilles de La Pommeraye	Paris	6-X	Robertet	CC : HNSA, PA 20/1, fo.797
-----------------------------	-------	-----	----------	----------------------------

Pommeraye, vous verrez ce que j'escripzt à madame l'archiducesse ma bonne tante et à monsr de Hocstrate(1) pareillement sur les nouvelles que j'ay eues des mes enffans par le retour de l'huyssier Bodin.(2) Et pource que je desireroie bien y renvoyer et que d'avantaige elle escripve une si bonne lettre à l'empereur qu'il voulust permectre que les serviteurs de mesd. enffans leur fussent renduz et rebaillez pour les servir durant le peu de temps qu'ilz ont à y demeurer et que d'avantaige il les fist si bien traicter estant maintenant la paix et amytié entre nous telle que je luy [*sic*] tiens de mon cousté pour asseuree, qu'ilz n'ayent occasion de s'y ennuyer tant comme j'ay sceu qu'ilz font, je vous en ay bien voulu pareillement escripre et vous mander que vous [*«debvez, omis ?»*] sur cella à suyre entierement ce que mon

cousin le grant maistre vous en escript selon la creance que sur ce je vous baille par leursd. lettres et vous y conduyre par façon que vous me puissés renvoyer ce courrier ou autre avec lad. depesche le plustost qu'il vous sera possible. Leur donnant bien à entendre que la chose me touche de si pres que je ne puis à moings que de faire faire l'instance que je vous escriptz leur en fere et que, en ce faisant, je le reputedray à aussi grant grace et plesir qu'ilz scauront faire pour moy. Et sur ce me remectant sur lesd. lettres de mon cousin le grant maistre, je vous diray adieu, Pommeraye, qui vous ait en sa garde. Ecript à Paris le six^{me} jour d'octobre mil vc xxix.

Adr. : «A Pommeraye mon pannetier ordinaire et ambassadeur devers madame l'archiduchesse».

(1) Antoine de Lalaing comte de Hoogstraten (1470-1540), chef des finances des pays de par deçà.

(2) Jean Bodin/ Boudin, huissier de chambre de Louise de Savoie (CAF, III, 599, 10256 ; 603, 10276 ; 622, 10355).

140. L'évêque de Coutances (1)	Paris	8-X	J. Robertet	[O] : BnF, fr.20433, fo.77
--------------------------------	-------	-----	-------------	----------------------------

De par leRoy.

Nostre amé et feal, combien que les causes et raisons de lever quatre decimes sur les fruitz des benefices de noz royaume, duché de Bretagne, pays, terres et seigneuries pour le recouvrement de noz treschers et tresamez enfans les daulphin et duc d'Orleans tenans hostage pour nous et soient tant justes, raisonnables et necessaires que plus ne pourroient, et que non seulement le recouvrement de nosd. enfans s'en ensuive ains la paix entre l'Empereur et nous et par consequence universelle en toute la Chrestienté, qui sont causes tant saintes et charitables que les deniers de l'eglise ne sauroient myeulx estre employez ; nostre saint pere le pape, meu par lesd. causes et raisons et pour oster tout scrupulle, a octroyé ses bulles appostolicques pour lever et exiger lesd. decimes ainsi que pourrez veoir par le vidimus d'icelles bulles et autres lettres y atachés à vous envoyees. Et pour ce que le terme prefix de fournir la somme de deniers pour le recouvrement de nosd. enfans par le traicté de paix dernièrement fait à Cambray vient à escheoir ou premier jour de mars prochain venant, vous vous prions tresaffectueusement et sur tant que devez craindre la dommage irreparable qui pourroit advenir de ne fournir led. payement au jour convenu, que vueillez faire la plus extresme dilligence que possible sera de lever et exiger les decimes de vostre diocese selon et ensuivant la subdelegation à vous envoyee, en façon que lesd. deniers puissent estre entierement cueilliz et levez et nous estre par vous envoyez par tout le moys de janvier prochain venant pour iceulx estre employez au recouvrement de nosd. enfans. À quoy nous vous prions de rechef ne faire faulte. Et à Dieu qui vous ayt en sa sainte garde. Donné à Paris le viij^e jour d'octobre mil cinq cens vingt neuf.

(1)René de La Trémoille-Bresches mourut le 10 novembre 1529.

141. La Pommeraye		10-X		C : HHSA-PA22
-------------------	--	------	--	---------------

142. Les échevins bourgeois et habitants d'Angers	Paris	12-X	Robertet	CR : AMAngers-BB19-85
---	-------	------	----------	-----------------------

De par le Roy.

Treschers ey bien amez, vous estes assez adverty du traicté de paiz qui graces à nostre sr a esté conclud et accordé entre l'Empereur et nous, moyennant laquelle led. Empereur nous doit rendre et restituer noz enffans qui sont en ostage pour nous en Espagne, si toust et

incontinentant que nous luy ferons fournir comptent la somme de douze cens mil escuz souleil pour partie de nostre ranzon. Et pour ce que parcydevant nous vous avons fait requierir et demandé en don et octroy pour subvenir au payement de nostred. ranzon la somme de six mil livres tournois et vous ayons prié et ordonné la faire cuillir à vostre ayse sur tout le corps et popullaire de vostre ville, comme estant l'une des villes franches de nostre royaulme et de tenir prestz les deniers pour nous en ayder si tost que lad. paiz seroit accordé, nous estimons que vous en avez et si bonne souvenance que lad. somme de six mil livres est de ceste heure / toute preste et contente en voz mains pour la nous faire fournir ainsi que nostre affaire le requiert. À ceste cause et que nous desirons de tout nostre cueur abreger le plus que possible, nous sera le temps et terme que avons prins avecques lad. somme afin de tant plus tost avoir et recouvrer nosd. enffans, nous vous prions et ordonnons tresexpressement et sur tout que vous desirez et aymez le bien de lad. paiz, le recouvrement de nosd. enffans et vostre repos et soullaigement, que vous nous veuillez envoyer comptant en escuz souleil s'il vous est possible led. somme de six mil livres dont vous avons fait estat, comme de chose certaine et qu'elle nous soit fournye pour le plustard dedans le quinziesme jour de decembre prochain. Et n'y faire point de faulte, car autrement vous devez croire qu'il en pourroit avenir ung tel inconvenient qui seroit irreparable à jamais. Et afin que nous soyons adcertenez de vostre voulloir et intencion, nous voullons et entendons que vous nous faictes incontinentant responce à ces presentes, si gardez de y faillir. Donné à Paris le xije jour d'octobre l'an mil cinq cens vingt et neuf.

Délivré au maire le 29 octobre par Guillaume Rolloys, archer de Nantes «soy disant commis de noble homme Charles du boisset, sr de La Mothe.» Ibid. fo.86-90 sur les assemblées pour lever la somme de 6000 livres sur tous les habitants. Evidemment la somme n'était pas prête.

143. La ville de Chartres	Paris	12-X		Somm : AM Chartres ; Merlet, p.31
Lettres missives du Roy par lesquelles faisant voir les gros deniers qu'il convient fournir pour sa rançon et pour laquelle ses enfans sont en ostage et ayant advisé que la ville de Paris, les principaux de l'église, noblesse, le commun estat et villes contribuassent à icelle rançon, pour laquelle l'église a donné libéralement 4 décimes et la ville de Paris 150000 livres, il mande à la ville de Chartres de payer la somme de 6000 livres pour sa part et portion.				
144. La ville de Beauvais		14-X	Robertet	BM Beauvais-sommaire
«Lettres du roy du 14 de ce mois signees François et plus bas Robertet pour bien recevoir le cardinal de Campeige legat du pape en Angleterre qui retourne vers le pape et doit passer par cette ville. »				
145. Deficit				
146. La ville Beauvais		?-X	Robertet	BM Beauvais sommaire
«Lettres du Roy mande que suivant le traité de paix avec l'empereur il doit luy rendre ses enfans qui sont en otage en Angleterre [<i>sic</i> !] sitot qu'il aura payé les douze cens mil livres pour partie de sa rançon.» Beauvais cottisé à 12,000 livres.				
147. Mme de Gié (Jeanne de Saint Séverin)(1)	Paris	26-X	Robertet	C : BnF, fr.22342, fo.27 (copié des archives de Blain)
Ma cousine, vous sçavez que par le trespas de feu ma cousine de Rohan,(2) ses deux petits				

fils mes cousins sont demeurez orphelins de pere et de mere, ausquels en faveur et contemplation de la proximité de lignage dont ils m'attaignent en ce leur minorité, je desire qu'ils soient vertueusement conduits et gouvernez, et leurs biens gardez et conservez de sorte que leur maison, qui est des anciennes de mon royaume, puisse estre entretenue en son integrité. Or est il que ma dite feuë cousine par son testament a tres justement requis et supplié ma seur la Royne de Navarre vouloir tant faire d'honneur et de grace à mes dits cousins que de prendre et accepter la superintendance et charge de leurs personnes, biens et affaires, cognoissant que plus d'heur ne pourroient avoir que d'estre dirigez sous sa main. Dont j'ay bien voulu entendre son vouloir, que j'ay trouvé tel que la charge luy est bien agreable pour le desir et affection qu'elle porte comme bonne parente au bien et avancement de mes dits cousins, dont je suis tres aisé, et estime que de votre part desirez le semblable. Et pource qu'il est necessaire leur pourveoir de quelque notable, vertueux et bon personnage, qui ait la charge de la tutelle onoraire de mes dits cousins pour en rendre bon compte et reliqua, je n'ay voulu permettre que aucune despesche en ait été faite sans avoir votre avis et conseil, ensemble des autres parens suivant le commun ordre dont l'on use en mon pais et duché de Bretagne. Estimant toutesfois que vous en conformerez à l'intention de ma dite seur et que en votre part luy adresserez personnage qui luy sera agreable, ce que je vous prie faire pour le plus grand bien de mes dits cousins. Priant Dieu, ma cousine, vous avoir en sa sainte garde. A Paris le 26 octobre.

(1) Charles de Rohan sr de Gié (1475-1528), fils du maréchal de Gié, épousa Jeanne de Saint Séverin (1479-1543).

(2) Anne de Rohan (héritière de Rohan depuis la mort de son frère Jacques en octobre 1527) mourut le 5 avril 1529, laissant deux enfants dont l'ainé est René et le puiné Claude. René va épouser en 1534 Isabelle d'Albret, la belle-soeur de Marguerite de Navarre. Voy. 6-IX-1529

148. Les commissaires pour les déprédations à Cambrai	Villemomble	27-X		C : AD Nord, B 382 (IS, p.257)
---	-------------	------	--	--------------------------------

Le roi les mande d'y travailler incessamment en se conformant aux instructions qu'il leur adresse.

149. Jean d'Humières	Villemomble	29-X	Breton (entièrement de sa main)	O : BnF, fr.3008, fo.1 ; C : Clair 330, fo.90
----------------------	-------------	------	---------------------------------	---

Monsr de Humyeres, j'ay eu lectres de mon cousin l'admiral du xx^{me} de ce mois, par lesquelles il me fait scavoir entre autres choses, comme l'Empereur a ratiffié et juré sollemnellement le traicté de paix d'entre luy et moy. Par quoy je vous pryé que en ensuyvant la commission que je vous ay dernièrement baillee, que incontinant vous vous rendiez à Hesdin, pour faire la restitution de lad. ville et place dedans le temps et terme qui est conclud et arresté par led. traicté. Et n'oubliez de prendre l'obligacion touchant le million d'or selon la mynute et memoire qui vous ont esté baillez, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsr de Humyeres, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Villemomble le xxix^{me} jour d'octobre mil cinq cens vingt et neuf.

Adr. : « A Monsr de Humyeres chevallier de mon ordre, gouverneur de Peronne, Montdidier et Roye.»

Note dorsale «Lres du Roy»

150. Ferdinand Ier roi de Hongrie et Bohème		X		CC : HHSA, Fr. Hofkorr. 1 fo.5
---	--	---	--	--------------------------------

--	--	--	--	--

La nécessité et les affaires que je scay, monsr mon bon frere, que vous avez à cause du Turc et l'amytié et alliance qui est entre nous, m'ont donné occasion de depesche le sieur de Margencys,(1) gentilhomme de ma maison, pourteur de cestes, pour aller devers vous, tant pour me rapporter de voz nouvelles et vous dire des myennes que aussi pour vous faire les offres de ma part que par luy entendrez. Vous priant, monsieur mon bon frere, le croire entierement de ce qu'il vous dira tout ainsi que vous voudries faire le propre personne de, Vre bon frere et cousin,
FRANCOIS.

Créance (ibid., fo.6-8):

Margency, l'ung des gentilzhommes de la maison du Treschrestien Roy de France, lequel led. sr a envoyé par devers son treschier et tresamé frere et cousin le Roy de Hongrie et de Boheme archiduc d'Austrice etc, apres avoir presenté les lettres de credit que le Roy son m^e rescript aud. sr, a dict ce qu'il s'ensuyt.

Et premierement que moyennant la grace de Dieu et intercession de tresexcellentes princesses madame l'archiduchesse d'Austrice, douaigiere de Savoie etc et de madame Loyse duchesse d'Angoulmoys et d'Anjou etc, paix, amytié, union, fraternité, confederacion, alliance et affinité a esté capitulee, convenue et accordee entre nostre St pere et le st siege appostolicque et treshault, tresexcellent et trespuissant prince Charles par la grace de Dieu esleu empereur, Roy des Espaignes etc et le Treshrestien Roy de France, et led. Roy de Hongrie et de Boheme, le Roy d'Angleterre et celluy de Dannemarck, auquel traicté entre autres choses a esté accordé et convenu le mariage dud. sr Roy Treschrestien et de madame Eleonora douaigiere de Portugal, seur d'icelluy empereur et dud. Roy de Hongrie, desquelles paix, confederacion, affinité et mariaige led. sr Roy Treschrestien se congratule avec sond. trescher et tresamé frere et cousin le Roy de Hongrie; esperant que parciapres icelluy empereur, lesd. Roys Treschrestien et de Hongrie seront une mesme ame et cueur en trois corps et que toutes haines, questions et querelles se convertiront en vraye et parfaicte amytié. Laquelle chose redondera et tornera non seulement au grant bien prouffit et d'eulx, de leurs royaumes pays et seigneuries et subjectz mais de toute la Chrestienté; car par ce moyen les guerres cesseront, desquelles maulx infinies et plusieurs inconveniens sont advenuz. Et pareillement se pourra obvier aux entreprinses du Turc et à l'extirpacion de la secte lutteriane, ayant regret led. sr Roy que la paix n'a esté plustost faite, afin que le Turc n'eust procédé cy avant qu'il a fait. Mais il vault mieulx tard que point. /

Plus a dit led. Margency de la part du Roy son maistre comment led. sr a averti et informé de la grosse armee que le Turc avoit préparé pour totalement mectre le royaulme de Hongrie en ses mains et invader l'Autrice et autres pays circonviuosins et que desia il avoit en ses mains Boude et se vantoit de vouloir venir assieger Vienne comme il se doubtoit que ja l'avoit fait. Et de ce a esté si desplaisant et marry que plus ne pourroit, tant pour l'interest dud. sr Roy de Hongrie que de toute la Chrestenté.

Parquoy, ce voiant, a de sa part advisé pour le meilleur et principal moyen pour resister à l'entreprise du Turc ou rebouter sa force que seroit d'assembler les puissances desd. srs Roys et autres princes et communesautés y faisant chacun son devoir comme à chose qui leur touche et en general et en particulier. Et en ce faisant faire une bonne teste et armee de cent et cinquante mil hommes, ou plus si besoing estoit, et aller chercher led. Turc. A celle fin d'assaier à le contraindre laisser et habandonner ce qu'il a ja prins et usurpé sur lad.

Chrestienté ou bien de le rompre et deffaire comme il seroit faisable avec l'aide de Dieu. A ceste cause, led. sr qui toute sa vie a desiré plus que nulle autre chose d'employer une fois sa jeunesse et puissance à l'encontre du Turc et de convertir les guerres et armes qui ont si

longuement eu cours en lad. Chrestienté au reboutement dud. chien infidele et à sa confusion, ennemy commung de toute lad. Chrestienté.

Pour les desssud. raisons et voyant led. sr la necessité et peril evident auquel led. Roy de Hongrie son bon frere se retrueve, a bien voulu envoyer devers luy led. Margency pour le consoler et conforter, savoir au vray de son estre et de son affaire et comment le tout se porte pour en raporte[r] à la vérité. Et au demeurant luy dire et declairer que s'il est en sa puissance le pouvoir aider et secourir, qu'il le fera volentiers de bon cueur / à toute diligence ; et que led. sgr a trouvé ung moyen et bon expedient pour bien tost secourir sond. frere et Roy de Hongrie avec une bonne grosse armee et en personne tant et si longuement et, là où il sera advisé pour le mieulx, s'il sembloit bon aud. sgr empereur et au Roy de Hongrie.

C'estassavoir : de remectre et rabatre aud. sgr Roy de France une partie de la somme de douze cens mil escuz, laquelle il a promise et jurer payer en brief temps pour sa rançon et rachat et restitution de ses enffans comme il a esté advisé et capitulé par les dessusd. dames et princesses ; et d'icelle somme souldoyera et levera gens et emploiera ses forces et dernieres puissances tant en gens qu'en argent qu'il adioindra davantaige de son propre et hazardera sa personne pour l'honneur de Dieu et de la Chrestienté et pour faire plaisir aud. sgr Roy d Hongrie son frere. Parquoy, led. Margency supplie treshumblement la reale magesté dud. sgr Roy de Hongrie que si l'offre sembe raisonnable qu'il plaise à sad. reale magesté de rescrire à l'empereur et plustost l'en prier et enhorter comme chose qui luy touche, ensemble toute la Chrestienté, en quoy faisant led. sgr Roy Treschrestien sera tousiours prest et appareillé de mectre en effect et execution sad. offre er promesse comme celle que plus il desire de ce monde. Et là où il ne desbourssera lad. somme à luy defalqué comme dit est, paiera et restituera lad. somme et deniers comme a esté convenu et capitulé auparavant. Autrement il est à presumer et penser qu'il ne soit en sa puissance de pouvoir secourir sond. frere comme bien il le desireroit et mectre à execution ceste sienne si bonne et honneste volenté. Et le desplaisir et regret infini qu'il aura n'avoir la puissance de souldoyer / et savoir mectre sus compaignie qui fust souffisante pour s'emploier avec luy à lad. expedicion comm il est à croire veu les despences qu'il a faictes les guerres passees comme chacun scet et est notoire ; et aussi pour la grosse et merveilleuse somme et prompt denier qu'il luy est besoing de trouver et desboursser à present pour sad. rançon et delivrance de messrs ses enffans.

Toutesfois, aiant led. sgr imprimé en son entendement d'essaier de tout son pouvoir à recouvrer le moyen de savoir executer son entreprinse et bonne volenté, tant pour donner secours comme dit est à sond. frere le Roy de Hongrie que pour toute la Chrestienté et pour monstrier qu'il est Roy Treschrestien non pas seulement de nom de fait et vouloir, voiant de present le pape et le sgr empereur assemblez à Boulongne, a envoyé expressement et donné charge à ses ambassadeurs estans devers led. pape de le prier et exhorter à regarder de subvenir et ayder non seulement aux choses et affaires dud. Roy de Hongrie, mais generalement au peril qui est evident et commung par toute la Chrestienté et d'offrir aud. sgr empereur que, en cas qu'il vueille rabatre quelque bonne somme des douze cent mil escuz qu'il est deslibéré et tenu de payer dedans le mois de mars, à celle fin de povoir d'icelle somme souldoyer et lever gens qu'il entend mener contre led. Turc avec sa personne selon qu'il seroit par tous ensemble advisé comme dit est. Ce faisant, congnoistra l'amytié que l'empereur ensemble le Roy de Hongrie ses deux freres et autres [?] luy portent. Et donnera à congnoistre le service de lad. somme et / d'autre chose plus grande qu'il peult faire à ses amys et à toute la Chrestienté. Et ne luy donnant promptement le premier moyen de ce faire, il sera contrainct à son grant regret et desplaisir, ayant payé lad. somme totale, de se contenir chez luy et actendre le temps qu'il se pourra estre ung peu renforcé d'argent pour apres faire son devoir de s'emploier à la resistance dud. Turc autant qu'il luy sera possible, tresmarry et desplaisant qu'il n'aura en sa belle saison et en compaignie des autres princes le moyen

d'emploier comme dit est sa personne, ses forces et ce qu'il offre de present, ne luy faisant aucune courtoisie ou grace de ce que dit est, luy donnant à congnoistre qu'il le veult obligé par amitié ce que led. sgr ne peult penser que led. sgr empereur vueille refuser, veu le bien qui luy en peult venir à ses pays, subjectz, amys etalliez et consequemment à lad. Chrestienté.

Et finalement, led. Margery peult dire et asseurer, dit et assure aud. sgr Roy de Hongrie et de Boheme de la part du Roy son maistre l'amour, bon vouloir et affection que led. sgr porte à icelluy sgr empereur et à tout son sang depuis icelle paix, en sorte et façon que quant il viendra à l'experience, il trouvera ensemble tous le siens du vouloir et execution par experience tant et ai avant qu'ilz en pourroint souhaiter et demander.

En tête «1529 XI» et la date est donné par la mention du rencontre de l'empereur et du pape à Bologna, fin octobre-novembre 1529. Vienne fut assiégée par les Turcs en septembre-octobre 1529.

(1) Antoine l'Apostolle sr de Margency envoyé aussi en Gueldres (CAF VI, 151, 19668)

151. I - Guillaume du Bellay sr de Langey	Nantouillet	X		M : BnF, Clair. 330, fo.278-283
---	-------------	---	--	---------------------------------

Après que le sr de Langey a monstré au conseil du Roy Treschrestien les articles qui luy ont esté delivrés en Angleterre responsifz aux instructions que luy avoient esté baillees par led. sr Roy {quant alla dernièrement aud. pays} <à la dernière foys qu'il l'a envoyé> son ambassadeur pardevers son trescher et tresamé frere, cousin, allyé et confederé perpétuel le Roy d'Angleterre> a esté advisé y faire response en la forme et maniere qui s'ensuit et pareillement aux articles icy dernièrement envoyez par monsr de Bayonne, conseiller du Roy et son ambassadeur residant en la court dud Roy d'Angleterre, lesquelz articles premiers et seconds tendant quasi à mesme fin.

Et premierement, en tant que touche la bague nommée la fleur de liz engagee pour la somme de cinquante mille escuz par le predecesseur de l'empereur au predecesseur d'iceluy Roy d'Angleterre : jaçoit qu'il appareist à suffire que la volenté dud. empereur estoit qu'elle tumbast es mains dud. sr Roy Treschrestien et ce par le contenu du traicté de Cambray, auquel led. sr Roy / d'Angleterre est ung des contrahans, lequel traicté monstre et signifie à ses ambassadeurs estans pour lors aud. Cambray ; et à ces fins madame l'archiduchesse d'Aultriche duchesse douairiere de Savoie, tante et procuratrice d'icelle empereur baillia à madame mere du Roy Treschrestien, ayant pouvoir sufficient dud. sr, la description et inventaire d'icelle bague. Neantmoins led sr Roy Treschrestien a trouvé et trouve l'ouverture à contenue esd. [*des mots omis ?*] a les envoyez par monsr de Bayonne pour le recouvrement de lad. bague, treshonneste et raisonnable, et aussi les lettres qu'il escript à ces fins led. Roy d'Angleterre à l'empereur < avoir esté tout trouvees si honnestes que plus ne pourroient> dont led. sr Roy Treschrestien renvoye trescordialement sond. bon frere le Roy d'Angleterre. Et escripra pareillement led. sr aud. aud. empereur ensuyvant les lettres de sond. bon frere le Roy d'Angleterre, dont espere en brief avoir / response, laquelle incintinament fera entendre et savoir à sond. bon frere. Et remercy led. sr Roy Treschrestien tant et si avant que possible luy est le Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allyé de la gratuité dont il veult user envers luy quant aux cinquante mille escuz, pour lesquelz lad. bague est engagee. Lequel benefice de gratuité ne mettra jamais en obly et s'esvertuera à son pouvoir <de soy> ce revancher en façon que donnera à congnoistre par effect qu'il n'est prince ingrat.

Sur le fait du delay que led. sr demandoit du payemenet qu'il a à fournir à sond. frere au moys de novembre prochain venant, s'il eust pleu aud. sr Roy d'Angleterre remettre ce payement jusques en may ensuyvant, fut redonné au grand soulagement dud. sr, actendu les gros deniers qu'il luy fault fournir le moys de mars prochain venant pour le recouvrement de messieurs ses enfans et les grans fraiz qu'il luy a convenu faire parcydevant pour le fait de

ses guerres. Neantmoins, si tout devoit rompre led. sr veult satisfaire à sond. bon frere et congnoit bien led. sr les / gratuitez et honnestetés dont il use envers luy. Et seroit bien marry et desplaisant le trop charger. Bien le vouldroit pryer <son bon frere> faire pour luy l'ung des deux : cestascavoir prester icelle somme à la banque avec honnestes [interestz ?] pour six moys avec telle sobligations et seuretés qui seront advisees ; ou après que icelly sr Roy Treschrestien aura payé le tyerme de novembre prochainement ... que le plaisir dud. sr Roy d'Angleterre soit tout incntinant le prester au Roy payable au terme de may ensuyvant avec telles submissions et obligations qu'il appartiendra. Et de ce le pryera tresfort et si ce que dessus ne luy retourne à quelque interest et dommaige et que ne luy soit malaisé de l'accomplir, que son plaisir soit de faire tant pour led. sr Roy son bn frere avec les autres gros bénéfiques et gratuities qu'il luy a fait et pour l'obliger de plus en plus envers luy et aussi messrs ses enfans de le vouloir aussi...(1)

Et quant au fait du sel promys par le traicté de la paix perpetuelle, il y a long temps qu'il estoit prest à la leur delivrer, comme sera toutesfoyz et quantes leur bon plaisir srea l'aller querir.

Et en tant que touche l'allee en Angleterre et Escosse du duc d'Albanye, led. sr n'entend jamais l'y envoyer ne iceluy duc d'y aller. Et ne s'en fut parlé ne escript aucune chose, n'eut esté que maistre Bryant,(2) ambassadeur d'iceluy sr Roy d'Angleterre pryra et requist led. sr Roy Treschrestien d'envoyer iceluy duc en Angleterre et Escosse, ce que led. sr luy accorda pour complaire aud. sr Roy d'Angleterre son bon frere. Et ne se fera en cest affaire sinest ce qu'il plaira aud sr Roy d'Angleterre. /

Oultre, pryera bien fort son bon frere, ensuyvant le contenu des instructions qui luy furent baillees quant fut dernièrement en Angeterre, de vouloir bailler quictance de tout ce en quoy l'empereur luy pourroit estre tenu pour l'obligation faicte au chasteau de Vindesore le xix^{me} jour du moys de juing l'an m vc xxij,(3) laquelle obligation fut faicte pour garder iceluy sr Roy d'Angleterre indampné du payement que led. sr Roy Treschrestien luy faisoit chacun an en tant en principal, pensions que douaire de la Royne Marie, lesquelz payemens lors <ne faisoient plus par led sr Roy> refusoit faire à cause de la guerre que iceluy Roy d'Angleterre faisoit assistant à l'empereur. Or, par le traicté de Londres fait par madame mere du Roy Regente en France avec led. sr Roy d'Angleterre,(4) lesd. pensions, principal, arrairages et douaire de la Royne Marie furent entierement satisfaitz en argent, obligations ou promesses. Et depuis par le traicté de Madril led. sr Roy Trescrestien promit aud. sr empereur satisfaire aud. Roy d'Angleterre le contenu aud. traicté de Vindesore, ce que led. sr pense avoir fait ; et / ne reste que d'avoir la quictance dud. sr empereur. Et ne se peult led. traicté de Vindesore entendre d'autre indampnité que de celle que led. sr Roy d'Angleterre pouvoit souffrir de n'estre payé dud. Roy Treschrestien à cause de la guerre, ainsi que led. sr de Langez leur pourra monstrier par le texte dud. traicté de Vindesore. Et quant le compte sera bien faict de ce que se payoit chacun an aud. Roy d'Angleterre du douaire de la Royne Marie, de la pension de monsr le Legat et autres, ensemble l'interest des payemens se trouvera que commise [?] une mesme somme. Aussi, ne peult prouffiter au contraire ce que l'on dit que l'empereur estoit tenu payer jusques à ce que le Roy Treschrestien l'auroit satisfait et garde indampne, ce que n'avoit esté fait, d'autant que restoit encores par le traicté de Londres quelzques sommes à payer. À cela peult respondre clairement que la satisfaction de l'indampnité est faicte, d'autant que led. sr Roy d'Angleterre s'est contenté autrement en se faisant / payer du Roy et de l'empereur. Il auroit dedans [ung, *omis*]sac deux montures [?], ce que led. sr Roy d'Angleterre ne vouldroit faire. Et à ce qu'ilz dient avoir pardevers eulx ung arrest escript de la main du chancellier d'Alençon, par lequel confesse d'icelle somme estre encores deu six vingtz mille escuz, sur ce fault respondre que led. chancellier n'avoit pouvoir, instruction ne mandement d'obliger le Roy. Toutesfoiz, remercyé led. sr tresfort sond. bon frere de ce que liberallement a offert aud. de Langez, nonobstant led. arrest fait par icelluy

chncellier d'Allençon, bailler lad quittance.

D'autre part, n'obliera led. de Langez de mettre à execution les deux derniers articles desd. instructions qui luy furent baillées quant il est allé en Angleterre. /

Et sur ce que led. sr Roy d'Angleterre desire que du traicté de Cambray soient osté ces parolles : «amy d'amy et ennemy d'ennemy» ou quoy que soit que icelluy Roy d'Angleterre en soit excepté, luy sera dit que le Roy pourchassera envers l'empereur d'accomplir le vouloir d'icelluy Roy d'Angleterre. Mais où ne le pourroit obtenir, semble aud. sr Roy Treschrestien que sond. bon frere n'y a aucun interest, actendu les lettres missives que led. sr luy a escriptes de sa main et que led. sr Roy d'Angleterre est contrahant principal. Et où quelque inimytié surviendroit entre iceulx srs empereur et Roy d'Angleterre, si l'empereur assailloit ou vouloit invader les pays du Roy d'Angleterre, par icelluy mesme traicté led. sr Roy Treschrestien seroit tenu de le deffendre.

Aux lettres que led. sr Roy d'Angleterre demande aud. sr Roy avant que d'excuter les choses dessusd., sera dit que led. sr Roy Treschrestien veult et desire complaire à sond. bon frere en tout et par tout, mais que ce ne feist chose qui le ...erast par trop et que ses / subgetz y eussent regret. Aussi envyoit led. sr que son bon frere ne l'en vouldroit pryer.

A ceste cause, pryé led. sr son bon frere de tout son cueur se vouloir contanter que les sommes baillées pour la contribution de la guerre qui se veriffieroient par les quittances dud. sr soient specifiees aud. rescript et aussi que les cinquante mille escuz du gaige de la fleur de liz et le don du terme de may dernièrement passé, lesquelles sommes led. sr promectra rambourser aud. sr Roy d'Angleterre ou <il ne vouldroit> directement ou indirectement refuseroit accomplir le traicté de la paix perpetuelle. Mais de y mettre ces parolles que le traicté de la paix neantmoins demourera en son effect, ce ne seroit chose raisonnable de tirer une si grosse peyne du Roy. Et neantmoins que le principal demeurast. Et si ne fault avoir crainte que le Roy ne ses successeurs / rompent led. traicté de paix, qui est agreable aux regnicoles et qui feroit le promesse telle qu'ilz demandent, à present seroit voye et chemyn de guerre. Et si led. sr ou ses successeurs pour quelque cause que leur pourroit survenir venoient à faillir au payement de quelque terme, combien que, apres vouldissent purger la d.... et entretenir le principal, on leur pourroit dire qu'ilz ont encouru la peyne qui seroit chemyn et voye d'une grosse guerre. Et par ainsi, actendu que les choses sont si bien que myeulx ne pourroient estre et que le chemyn est dressé d'avoir perpetuelle entre France et Angleterre, s'entretiendra par deçà sans qu'il y ait faulte, led. Roy Treschrestien desire grandement que les choses demeurent en l'estat qu'elles sont, qui reviendra au bien et soulagement des deux royaumes, au grant regret et desplaisir de leurs ennemis.

Plus, remercyera bien fort led. de Langez icelluy sr Roy d'Angleterre de l'offre du don du terme de may dernièrement passé, et luy dira ouvertement de par led. / sr Roy qu'il l'a tant obligé que, si aucune fortune survenoit aud sr Roy d'Angleterre, que Dieu ne veulle, il luy recordera [?]de sa gratuité et employera pour luy non seulement ses biens mais sa personne.

Au demeurant, led. sr de Langez fera payer les pensions d'Angleterre en la forme accoustumé par celui qui est commis à ce faire.

Note dorsale : «Instructions au sr de Langey gentilhomme de la chambre du Roy allant en Angleterre. Nantouillet octobre vc xxix» «Pour les ambassadeurs envoyés vers le Roy d'Angleterre»(5)

(1)Paragraphe rayé, fo.280

(2)Francis Bryan

(3)C'est-à-dire l'article 14 du traité de Windsor : par lequel l'empereur donne à Henry VIII 133,305 ecus par an en dédommagnmet des pensions de France qui ont cessé suite à la déclaration de la guerre par Henry contre le roi de France (*L&P* III,ii, no.2333)

(4)Le traité de'avril 1526 qui ratifia des deux parties le traité de More de 1525. Plus précisément fait à Greenwich.

(5)Au mois de novembre l'itinéraire du roi indique soit Paris ou Villemoble.

152. Le Parlement de Paris	Paris	14-XI	Gedoy(1)	C : BnF, Clair 330, fo.126
<p>De par le Roy.</p> <p>Noz amez et feaulx, nous vous envoyons presentement le traitté de paix, amitié, fraternité, confederation et alliance perpetuelle nagueres fait, traitté, conclud et accordé en la ville et cité de Cambray entre nostre tres cher et tres amé bon frere, cousin et allié l'esleu Empereur et nous, nos royaumes, pays, terres et seigneuries, vassaux et subgects, ensemble celuy qui au precedent avoit esté faict entre nous en la ville de Madril avec nos lettres et pouvoirs, ce pour iceulx faire lire, publier, verifier, enteriner et enregistrer en nostred. cour en la presence et du consentement de nostre procureur general, ainsy que par ledit traitté de Cambray est dit que debvons et sommes tenus faire devant la delivrance de nostre chers et amez enfans le Dauphin et duc d'Orleans, tenans hostage pour nous et nostre rançon ez pays d'Espagne. Sy vous mandons et commandons, ordonnons expressement que faites incontinent faire lad. lecture, publication, verificacion et enterinement selon que nous y sommes tenus, et que le vous mandons par nosd. lettres e pouvoir. Et ce faict, nous envoyez inconinent laditte expedition, car sans icelle principalement ne pouvons recouvrer nosd. enfans, qui est une chose que singulierement nous desirons, et qui fort nous touche au coeur, comme pouvez assez penser. Si ne faites en ce aucune difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 14^e jour de novembre 1529.</p>				
(1)Robert Gedoy, mentionné dans le procès-verbal comme «secretaire d'estat et signant en finances».				
153. Les Lignes suisses	Paris	12-XI		Trad : SALu ; <i>Amt.Samm.-IV, Ib, p.412</i>
Le roi s'excuse du délai en envoyant controleur-général Lambert Maigret au lieu du général Morelet à cause des négociations de la paix avec l'Empereur.				
154. Jacques de Daillon sr du Lude	Paris	14-XI	Robertet	Ct : BnF Touraine, Anjou, 9, fo.428
<p>Monsieur du Lude, j'ay entendu ce que m'avez escript du reffus que ont fait les officiers du Mayne de vous obeir suivant la charge et commission que je vous ay baillée pour faire assembler les nobles dudit pays pour la demande que je leur veulx faire sur ce de m'ayder et secourir à la delivrance des mes enffans, chose que j'ay trouvée merveilleusement estrange. Et pource que je leur escript, comme vous pourrez veoir, qu'ils n'ayent à plus vous desobeir, mais faire entierement et accomplir ce que vous les commanderez pour mon service, soit pour cet effect ou autre quoi qu'il me plaise, soubs payne de suspension de leurs offices et d'être pugniz comme le cas requerra, ou je suis assureé qu'ils ne feront plus de faulte ; à ceste cause je vous pryé envoyer vos commissions ou escrire aux sergens et autres officiers dudit pays du Mayne qu'ilz ayent à [executer ?] entierement ce que vous leur commandera de par moy, à celle fin que la chose soit executée le plus promptement qu'il sera possible. Et vous me ferez bien servir en ce faisant. Priant Dieu, monsieur du Lude qui vous ayt en sa garde. Escrip à Paris le xiiiije jour de novembre 1529.</p>				
Au dos : «A Monsieur, Monsieur du Lude».				
155. Les commissaires sur les déprédations à Cambrai	Paris	14-XI		C: AD Nord, B 382
Le roi les mande qu'il leur adresse de nouveaux mémoires suce sujet.				
156. Les Lignes suisses	Paris	18-XI	[J.] Robertet	O : SALu, URK 6, no.111 ; <i>Amt.Samm.-IV-Ib-</i>

				p.497
<p>François par la grace de Dieu Roy de France. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous avons, par les mains de vostre ambassadeur porteur de cestes, receu la lettre que vous nous avez escripte, et de luy bien au long entendu la charge que vous luy avez donnee. Surquoy, apres l'avoir gracieusement et bien amplement escouté, nous luy avons fait nous mesme la responce telle que de luy pourrez entendre, qui est en effect que nous n'avions jamais et n'y sommes pour avoir autre volenté que d'entretenir la paix, amytié et alliance qui est entre vous et nous, sans y contrevenir en aucune maniere, et d'entierement vous satisfaire de ce que nous vous devons, tant des pensions, censes que autres deuz particuliers ; et que l'occasion pour laquelle nous avons jusques icy esté contrainctz de defferer à vous payer est si juste et raisonnable, veu les grans et insupportables affaires que nous avons portez et soustenuz, que nous ne faisons aucun doubte que vous ne les ayez excusez selon la raison le vouloit. Toutesfoiz, affin que vous congnoissez que, ayans le moyen de le pouvoir faire, nous ne voullons aucunement dillayer ny prolonger, mais vous faire satisfaire de vostred. deu selon que l'argent nous viendra. De sorte que vous n'y perdrez aucune chose, nous voullons bien vous advertir que nous avons depesché nostre amé et feal conseiller le contrerolleur general de noz guerres maistre Lambert Maigret pour s'en aller pardelà, où il pourra estre au plus tard dens ce Noel, avecques pouvoir, charge et argent pour besongner avecques vous des choses qui vous sont par nous deues. En quoy nous esperons qu'il s'acquictera et s'employera de sorte, selon le commandement qu'il en a de nous, que vous aurez cause de vous contenter, et que vous congnoistrez que, encores que par la necessité du temps les choses ayent quelque peu esté dillayees, toutesfoiz vous ne serez pour y perdre aucune chose. Parquoy, nous vous prions voulloir continuer en la bonne volenté que vous avez monstré tousiours avoir au bien et entretenement de nostred. amytié et alliance et estre seurs que de nostre cousté nous ne ferons jamais faulte de faire les semblable. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nostre seigneur vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le xvijie jour de novembre l'an mil vc xxix.</p>				
157. Le Parlement de Bordeaux	Fontainebleau	5-XII	[J.] Robertet	O : Meisterdrucke (Musée municipale, Cambrai)
<p>De par le Roy. Noz amez et feaulx, vous avez peu entendre comment par le traicté dernièrement fait et conclud à Cambrai entre nous et l'empereur, entre autres choses a par nous esté permis et accordé que le contenue en icelluy et pareillement en celluy de Madril en ce qu'il n'est changé, mue ne innové par led. traicté de Cambrai, seroit ratiffié par tous les estatz particuliers des provinces et gouvernemens de nostre royaume et iceulx enterinez, veriffiez et enregistrez en noz cours de Parlement et chambre des comptes à Paris en presence de noz procureurs generaulx esd. cours, ausquelz serions tenuz de bailler pouvoir special pour consentir en nostre nom l'enterinement d'iceulx et condempnacion, à quoy avons satisfait. Et ont iceulx traictez esté veriffiez en enregistrez en nostred. Parlement à Paris et a nostred. procureur, ayant pouvoir special de nous, consenti en nostre nom à l'enterinement et condempnacion ainsi que verrez par l'extrait des registres que par ce porteur vous envoyons. A ceste cause vous mandons et neantmoins enjoignons que vous aiez de vostre part à enteriner, veriffier et enregistrer le contenu en iceulx et nous condempner par le consentement de nostre de nostre procureur, ayant pouvoir special de ce faire, tout ainsi et par la forme et maniere que fait a esté par nostred. court de Parlement à Paris et baillerez et delivrerez aux commis et depputez dud. empereur led. expedicion, en prenant par vous certifficacion d'eulx de la reception, laquelle vous envoieerez devers nous le plus tost que faire se pourra, nonobstant l'expedicion que en pourriez avoir fait suyvant ce que nous vous en avons cy</p>				

devant escript, car tel est nostre plaisir. Donn      Fontainebleau le vme jur de decembre m vc xxix.

<https://www.meisterdrucke.de/kunstdrucke/French-School/920331/Brief-von-Franz-I.-von-Frankreich-an-das-Parlement-von-Bordeaux.html>

158. [Un noble d'Angoumois	Fontainebleau	12-XII	[J.] Robertet	O : venu Traces ��crits ref 14922
----------------------------	---------------	--------	---------------	-----------------------------------

[Il a   t   averti] de la bonne et honneste responce qu'avez faicte sur l'aide par moy demand      la noblesse de mon royaume pour le payement de ma rancon et delivrance de mes enfans, laquelle a est   telle et procedant de si bonne voullent   que m'en sentant tenu    vous, il fault que je vous en remercie. Vous advisant que c'est chose que je ne suis pas deliber   mectre en oubly mais la recongnoistre envers vous et autres qui m'avez accord   lad. aide, de telle et si bonne sorte qu'il sera bien facille    congnoistre ceulx qui m'auront faict plaisir parmy ceulx qui ont fait le contraire, Lesquelz peuvent estre assurez qu'ilz n'auront jamais de moy ce qu'ilz eussent eu et rapporteront de leur ingratitude et peu d'honnest   plus de dommaige que d'honneur ne prouffict, mais vous au contraire en recevrez de moy en tous voz affaires plaisir, faveur et gratiet  , ainsi que par effect se congnoistra. Priant Dieu, monsr de [] qui vous ait en sa garde. Escript    Fontainebleau le ve jour de decembre 1529.

<https://www.traces-ecrites.com/document/importante-de-francois-1er-relative-au-paiement-de-la-rancon-negociee-pour-sa-liberation-et-celle-de-ses-enfants/>

159. Renzo da Ceri (Lorenzo dell'Anguillara)(1)	Fontainebleau	12-XII	Breton	O : HHSA, PA 20/1, fo.806
---	---------------	--------	--------	---------------------------

Mon cousin, je ne fayz nulle doubtte que pie  a vous n'aiez receu la depesche qui vous fut dernièrement envoyee par mon cousin l'admiral durant qu'il estoit dern  rement en Italye par mon ordonnance pour le fait de la ratiffication du traict   de paix d'entre l'empereur et moy, laquelle depesche contenoit, entre autres choses, que vous eussiez    rendre et restituer es mains dudict empereur ou de ses commis et deputez la ville de Barlette, ainsy que je suis tenu et oblig   par ledict traict  . Et pour autant, mon cousin, que je n'ay poinct encores eu de nouvelles de vous de lad. delivrance, je vous ay bien voullu escripre la presente, vous priant et neantmoins mandant et tresexpressement enjoignant que si,    la reception d'icelle, vous n'aiez desja rendu et restitu   ladicte ville ainsy que dessus est dict, que vous ne vueillez faillir de ce faire, d'autant que vous ayez le prompte libert   et delivrance de mes enfans, laquelle pouroit estre prolongee ou retardee ou cas qu'il y eust faulte    ce que je vous escrips, qui me seroit ung ennuy et desplaisir tel que vous pouvez penser et estimer. Et au surplus rendez vous devers moy le plus tost que vous pourrez et vous serez le tresbien venu. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa sainte garde. Escript    Fontainebleau le xij^{me} jour de decembre mil vc xix.

Adr. « A mon cousin le seigneur Rance de Cere chlr de mon ordre ».

(1) 1476-1536, condottiere di ventura, ayant suivi les armes des Colonna, de l'Espagne, de Julius II, Venise et Cl  ment VII, il fut employ   enfin par le roi de France en octobre 1528.

160. I –Turenne, env �� Eleonor reine de Portugal	Fontainebleau	14-XII	Robertet	C : BnF, fr.20439, fo.183-187 ; AGS, Estado K 1483
---	---------------	--------	----------	--

Instructions au vicomte de Turenne, conseiller et chambellan du Roy, chevalier de son ordre

et capitaine de cent gentilzhomems de sa maison, lequel ledit seigneur envoye son ambassadeur par devers sa tres chere et tres amee cousine Madame Eleonor douairiere de Portugal.

Premierement, fera les tres cordiales et tres affectueuses recommandations dud. sgr à lad. dame et luy baillera les lettres que ledit sgr luy escript.

Et ce faict, luy dira que le Roy a eu tres grande et singuliere joye de ce qui a esté conclud et arrêté et accordé au Traicté de Cambray tant pour le desir qu'il avoit que les maux qui procedoient de la guerre cessassent, et que l'on obviast aux entreprises du Turc qui invadoit la Chrestienté, que la secte Lutherienne fust extirpée et Messieurs ses enfans delivrez, que principalement et sur toutes choses pour parvenir à ce qui avoit esté accordé, conclud et arrêté quant au mariage de luy et d'elle par le traité de Madric en ce qui n'auroit esté changé ne mué par celui de Cambray et pour y parvenir n'a aucune chose espargné.

Et avec ce luy dira le regret et desplaisir que led. sgr eust de ce que les choses furent conduites de sorte au Traité de Madrid, qu'il n'a sorty son effet en tout, au moyen de quoy led. mariage a esté longuement differé. Mais tout cela n'a jamais perverty le cueur, affection et bon vouloir que led. sgr luy porte et a envers elle et ne luy a jamais osté l'esperance que le tout ne se rabillast bien et que les choses enfin ne pervinssent en l'estat qu'il les auroit / soubhaitées et desirées, ainsi que de present sont (graces à nostre seigneur) et a eu led. sgr gros regret au temps qu'il s'est perdu dont il demande l'abreviation, tellement que si faire se pouvoit, que dès à present fust avec elle, ce luy seroit une inestimable plaisir.

Plus dira qu'elle sera tres bien venue au royaume de France, et que chacun tant la noblesse que autres la desirent et se congratulent dud. mariage et non sans cause, d'autant que le plus grand bien qui pourroit advenir en la Chrestienté est qu'il y ait paix, amour, fraternité et confederation entre l'Empereur et led. seigneur, comme il est de present, laquelle chose sera par elle corroborée et liée d'un lien indissoluble, de sorte que si quelque chose nouvelle se suscitoit entre iceux princes, ainsi que souventesfois advient entre gros seigneurs voisins, ladicte dame les rappaisera et rabillera comme mediatrice entre eulx deux.

Oultre luy dira qu'il a pouvoir de ratifier ce qui a esté fait entre led. sgr et elle ensuivant le Traicté de Madrid et mesmement le mariage faict entre luy et elle par paroles de present et autres choses contenues en iceluy traicté en ce qui n'est changé ne mué de celui de Cambray et sur ce luy presentera sond. pouvoir afin qu'elle le face voir par son conseil. Et iceluy veu à l'heure qu'il luy plait, sera prest de faire et accomplir ce qui luy est mandé et commis tant et si avant que son pouvoir le porte. /

Et apres il entendra s'ilz trouvent quelque chose à redire à son pouvoir et quelles choses ilz veulent et entendent qu'il face par vertu d'icelluy et ce qui luy dirent qu'il face, mais que ce ne soit hors les articles qui luy ont esté baillez extraits desdits Traictez de Madrid et Cambray, le fera. Et là où ilz vouldroyent sçavoir de luy quelle charge il a et qu'ilz vouldissent qu'il parlast le premier, il leur dira qu'il est prest et appareillé de ratifier, agreer et approuver le mariage par parole de present faict et accordé entre led. sgr et elle et aussi les pacts matrimoniaux en tant que n'auroient esté meuz ne changez par le Traité de Cambray. Et sçaura avec eulx si aucun article ou instrument en furent repassez et si les ont, demandera qu'ilz les luy monstrent et apres les avoir veuz signez du Roy ou de l'ung de ses secretaires, les confirmera et ratifiera en ce qu'ilz ne sont changez ne muez par le Traicté de Cambray.

Et d'autant que le Roy a promis par lesd. Traictez avoir la ratification des Estatz et bonnes villes du royaume avec censures, il dira que led. seigneur a envoyé par tout son royaume pour les recouvrer, ce que luy est fort aisé à obtenir pour autant que tous ceux du royaume desirent la consommation d'iceluy mariage, desquelles ledit sgr fournira la solemnisation ainsi qu'il est contenu aud. Traicté, combien qu'elles ne sont necessaires, d'autant qu'en cela n'est question que du bon vouloir / dudit seigneur qui y est si avant que plus ne pourroit.

Si on luy demandoit pourquoy en son pouvoir le Roy n'appelle lad. dame sa femme et

royne de France, attendu les convenances de mariage par paroles de present qui sont entre eux, dira que led. pouvoir a esté fait selon le contenu du Traicté de Cambray, où elle est appellée douaiariere ; et est à croire que led. Empereur l'a aussi fait mettre pour les choses survenues depuis le traicté de Madrid et celui de Cambray. Et leur a semblé qu'au paravant les renouvellement et ratification, l'on ne luy devoit bailler autre titre que celui qu'elle porte en viduité, et que les paroles n'y font riens, ains le vouloir dudict sgr qui est si tres affectionné audit affaire que plus ne pourroit.

D'autre part, dira que le Roy est party de Paris et a pris son chemin pour aller la part où elle et ses enfans seront delivrez et fait led. seigneur gros amas de deniers pour tenir sa promesse, et à cela n'y aura faulte qu'elle ne soit accomplie. Et si aucune s'y trouvoit, seroit en ce que led. sgr ne sçauroit trouver en escus soleil en marc d'or à l'equipollent en poix et alloy ce qu'il est tenu bailler, mais en autres especes d'or et masses d'argent n'y aura faulte que toute lad. somme ne s'y trouve, à quoy led. Empereur n'aura aucun interest. /

Et fera lad. dame chose tres agreable audit seigneur pour abreger le temps d'estre avec luy, si elle escript à l'Empereur son frere, que si ledict seigneur ne pouvoit le tout fournir en escus soleil ou en masses d'or à l'equipollent, que ce qui pourroit rester il mande à ses gens le vouloir prendre en masse d'argent ou autres especes d'or au pris qu'ilz ont cours et valent.

Si elle demande comme le Roy se porte, luy dira que jamais il ne se porta mieux qu'il fait de present, et qu'il est tout aultre qu'il n'estoit quand il la vist en Espagne.

Aussi dira à lad. dame que combien que le Roy sçache qu'elle a tousjours en singuliere recommandation messeigneurs ses enfans et qu'elle leur ait fait toutes les gratuitez à elle possibles, dont led. sgr se sent grandement tenu à elle, neantmoins led. sgr la pryte bien fort de vouloir continuer.

Et finalement fera es choses dessusdites, circonstances et dependances ainsi qu'il sçaura tres bien faire et que led. seigneur a en luy sa parfaicte fiance.

Fait à Fontainebleau le xiiije jour de decembre l'an 1529.

[Pour les commissions du roi à Turenne, v. Justel, *Preuves*, p. 245-249]

161. L'évêque de Coutances(1)	Fontainebleau	15-XII	Breton	O : BnF, fr.20433, fo.81
-------------------------------	---------------	--------	--------	--------------------------

De par le Roy.

Nostre amé et feal, vous entendez assez comme le temps nous presse de assembler les xijc M ∇ de nostre rançon pour fournir à l'Empereur, ainsi que sommes tenuz dedans le premier jour de mars prouchain, et par ce moyen recouvrer noz enfans. À ceste cause, nous vous prions de nostre cueur et sur tant que vous nous aymez et desirez le recouvrement de nosd. enfans, que en la plus grande et extresme dilligence qu'il vous sera possible, vous vueillez envoyer et faire tenir en nostre ville de Rouen par gents expres tous les deniers que vous avez à nous fournir des quatre decymes à nous octroyees par le clergé de vostre diocese pour le fait de nostred. rançon et recouvrement de nosd. enfans, et les adressez en l'hostel du sr de Visseaulx, M^e Gaillard Spifame, general de noz finances, lequel nous avons envoié expres aud. Rouen pour iceulx decimes faire mectre es mains du receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, M^e Pierre d'ApesteGuy ou de ses clerks estans avec led. Spifame, lequelz vous fourniront les quictances qui vous seront requises et necessaires pour vostre acquiet et descharge, et que le tout soit aud. Rouien en or et en escuz sol., s'il est possible, dedans le dernier jour de janvier prouchain pour le plus tart. Et vous nous ferez ung tel et si grant secours que à jamaiz en aurons bonne souvence [*sic*]. Si vous prions encores de rechef ne nous faillir à ce besoing. Donné à Fontainebleau le quinzième jour de decembre mil cinq cens vingt neuf.

Adr. : à «l'evesque de Coutances ou à ses vicaires».

(1)René de Bresche de la Trémoille est mort le 18 novembre 1529.

162. Anne de Montmorency	Nogent-s-Seine	23-XII	Breton (entièrement de sa main)	BnF, fr.3032, fo.42
--------------------------	----------------	--------	---------------------------------	---------------------

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du jour d'hier et entendu par icelle comme vostre mal ne vous a encores laissé, dont il me desplaist tresfort ; et vous pryé ne vous envoyer que le moins que vous pourrez et au demeurant mettre peine de vous bien guerir et apres que aurez recouvert santé, vous en venir retrouver ceste compaignie, et vous me ferez merueilleusement grant plaisir.

Au demeurant, j'ay veu ce que a escript et envoyé Morette et par cela entendu ce qui a esté fait depuis le partement de l'evesque de Tarbe,(1) lequel je fais compte de renvoyer devers le pape dedans deux ou trois jours avec si ample depesche qu'il pourra respondre et satisfaire à tout ce qu'il sera necessaire. Et quant à ce que m'escripvez qu'il seroit bien d'advertir le Roy d'Angleterre du fait de ceste veue d'entre l'Empereur et moy pour les causes et raisons contenues en vostre. lettre, avant que en venir à aucune conclusion je fais mon compte, avant le partement dud. sr de Tarbe, resouldre l'expedicion qu'il sera requis d'en faire aud. Roy d'Angleterre affin que cela ne le puisse faire entrer en aucune doubte ou suspeçon, congnoissant tresbien de combien cela importe. Vous advisant que je n'ay encores receu, arrêté ne conclud touchant lad. veue.

Au surplus, vous aurez entendu la maladye survenue à Madame, au moien de quoy nous sommes contraincts de faire icy la feste de Noel. Selon ce qu'elle portera, je me conduiray touchant mon partement de ce lieu et pour le present ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escrip à Nogent le xxiiij jour de decembre.

(1)Gabriel de Gramont évêque de Tarbes était ambassadeur résident à Rome depuis juin 1529 jusqu'en novembre 1530. Il partit de Rome au début de decembre 1529 et rentra à Rome en janvier (CAF, IX, p.61) Morette aurait été envoyé en mission extraordinaire.

163. Anne de Montmorency	Nogent-s-Seine	29-XII	Breton	O : BnF, fr.3001, fo.99
--------------------------	----------------	--------	--------	-------------------------

Mon cousin, je receuz hier vostre lettre de Chantilly du xxvjme de ce moys, ensemble ce que m'avez envoyé venant de Languedoc, et ay esté tresaisé d'avoir entendu par cela que les nobles de la seneschaucee de Thoulouse m'ayent accordé liberallement pour la redemption de mes anfans le dix^{me} du revenu de leurs fiefz et arrierefiefz. Et suivant le contenu de vostre. lettre, je vous envoie presentement la depesche que demandez à eulx adressant, laquelle vous ferez tenir ainsi que adviserez apres l'avoir veue.

Au demourant, j'ay aussi veu ce que m'avez envoyé de Pommeraye et de mes commissaires qui sont en Flandres pour le fait de l'avaluacion des terres de ma cousine de Vendosme et autres ausquelz je faiz presentement responce, ainsi que verrez par l'expedicion que je vous envoie, laquelle vous leur ferez tenir incontinant, affin qu'ilz sachent ce qu'ilz auront à faire. Vous advisant, mon cousin, que je me doubte qu'il y aura une merueilleuse longueur au fait desd. terres, veu la forme dont l'on y procede.

En oultre, mon cousin, j'ay tresbien noté ce que me faictes savoir touchant l'aise et contantement que led. Pommeraye vous a escript, que ma tante madame l'archduchesse a eu d'avoir entendu par luy l'advance d'argent que je veulx faire à l'Empereur, à quoy ne vous gist faire autre responce. Et quant à ceulx d'Amyens qui ont apporté et fourny pieça comptant es mains de Dapesteguy les troys mil escuz à quoy je leur avoys fait moderacion, je leur scay tresbon gré de la bonne dilligence qu'ilz ont faicte en ceste endroit. Et au regard de l'acquict qu'ilz demandent, je le vous envoie tout expedié. Et pour le present, ne vous feray plus longue lettre, sinon que quant à l'office d'advocat dont mescripvez en faveur de

Charmolue,(1) avant la reception de vostre. lettre j'en avoye desia pourveu Halligret, pour les causes et raisons que entendrez plus à plain à vostre retour devers moy. Mays il viendra par cy apres quelque autre estat propre, en quoy j'auray pour recommandé led. Charmolue, comme personnage qui le vault et merite. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Nogent sur Seine le xxix^e jour de decembre mil vc xxix.

Adr. «A mon cousin le sr de Montmorancy grant m^e et mareschal de France.»

(1)Nicole Charmolue, avocat au Parlement.

(2)Olivier Alligret, aussi avocat au Parlement.

164. La ville de Rouen	Nogent[-sur-Seine]	29-XII	Robertet	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A13, fo.109r-v
------------------------	--------------------	--------	----------	--

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous croyons que vous estes assez advertys de la grosse et excessive somme de deniers que nous sommes contrainctz et tenuz en retirant noz treschers et tresamez enffans les daulphin et duc d'Orleans de payer comptant par le traicté fait avec l'Empereur et nous à Cambray. Et pour autant que depuys icelluy traicté led. Empereur nous a fait requerir de luy vouloyr avancer sur le total delad. somme troys ou quatre cens mil escus, ce que nous ne povons bonnement faire pour n'estre encore icelle somme convertye en escuz, nous nous sommes resoluz / de luy fournir la somme qu'il demande en masse d'argent ; et avons advise de nous ayder pour cest effect de quelque nombre de[vaisselle] de nos bons et loyaulx subjectz, laquelle sera bien et deument est.. ayant regard à la façon, prix et à ce que communement se vend argent le Roy, lesquelz nous ferons entierement payer et satisfaire de ce qu'ilz nous auront presté en lad. vaisselle des premiers et plus venant. Parquoy nous vous pryons que vous veuillez tant faire pour l'amour de nous que de nous prester la vaisselle que vous avez en telle partie d'icelle que vous adviserez et icelle bailler et delivrer es mains de nostre amé et feal conseiller, general des nosd. finances maistre Gaillard Spifame, seigneur de Visseaulx prevost des marchands de la ville de Paris, lequel, aprez que la luy aurez delivré, vous fera bailler acquit levé sur le tresorier de nostre Espargne la somme qu'elle aura esté estimee pour vostre remboursement led. quartier d'apvril. Et ce pendant vous retiendrez pour vostre seureté la quictance de nostre amé et feal aussi conseiller, receveur des parties extraordinaires et casuelles maistre Pierre Dapesteguy. Et n'y aura point de faulte que aud. temps vous n'en soyez entierement paieez, ainsi que plus au long vous dira ou fera entendre de nostre part led. sr de Visseaux. En quoy faisant vous nous ferez tressingullier plaisir que recongoistrons quelque foys envers en sorte que aurez cause de vous contenter. Donné à Nogent le xxix^e jour de decembre.

Présentée le 5 janvier 1529/30

165. La ville de Rouen	Nogent [-sur-Seine]	29-XII	Robertet	CR : AD S-M, 3 ^E 1/ANC/A13, fo.109v
------------------------	---------------------	--------	----------	--

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous envoyons nostre cher et feal conseiller et general de noz finances me Gaillard Spifame, prevost des marchands de la ville de Paris en la ville de Rouen et en la province de Normendie pour faire entendre es lieux et aux personnes ausquelz luy avons donné charge l'affaire qui de present nous presse qui concerne le bien de la chose publique de nostre royaulme, pour auquel subvenir et ayder promptement, nous luy avons ordonné vous remonstrer aucune choze de par nous. Sy vous prions et neantmoyns commandons le croyre

de tout ce qu'il vous dira et luy bailler responce par escript, laquelle il nous envoyra. Et n'y faictes faulte. Donn      Nogent le vingtneuf^{me} jour de decembre.

Pr  sent  e le 5 janvier 1529/30

166. Le pape Cl��ment VII		1529		OA : AAV, Principi 9, fo.319
---------------------------	--	------	--	------------------------------

Tressaynt pere, vostre sayntete a peu clerement entendre, par ce je luy ay parcydevant escript, le desyr et affectyon que javoye et ay encores quyl playse a icelle admectre la resygnatyon que veult et entend fayre frere Phelyppes de Cosse de son abbaye de Cluny es mayns de vostredite sayntete pour en pourveoyr mon cousin le cardynal de Lorayne. Au moyen de quoy nest poynt de besoyng que je luy en replyque autre chose. Toutesfoyz, tressainct pere, pour autant que jay entendu depuys par le bref quyl a pleu a icelle vostre sayntete mescrypre la dyfyculte que ele fayt dadmetre icelle resynasyon, je luy ay byen voulu escrypre de rechyef la presente de ma mayn, la supplyant et requerant tant et sy tresaffetueusement quyl mest possyble quelle ne vueille plus dyferer dadmetre ladyte resynasyon, mays pourveoyr dycelle abbaye de Cluny mondyt cousin de Lorayne, lequel pour estre mon parant sy prochayn quyl est et auquel je porte telle affetyon que chacun scayt, je suys seur que ladyte abbaye, quy est assyse en pays lymytrophe et de frontyere(1) et en laquelle il est trop plus que requys et necessayre quyl y ayt homme auquel je puyse avoyr toute seurete et fyance, ne scauroyt estre entre mayns de personnayge quy me soyt plus seur, plus feable ne plus agreable que luy. Et dauantayge, tressaynt pere, il me semble que pour la cognoyssance que vostre dyte sayntete a de luy, qu'elle ne doyt fayre dyfficulte de motroyer ma requeste, laquelle je supplye a icelle vostre sayntete encores vne foys ne me vouloyr aucunement refuser. Et en ce faisant, outre loblygayon perpetuelle que en avra mondyt cousin a vostre dyte sayntete, elle fera chose dont je tyendra et reputedra grandement tenu et oblyge envers elle.

**Vostre humble et devot fylz,
FRANCOYS.**

V. aussi ci-dessus, 13-III-1529. Selon *Gallia Christiana* ce n'est que le 15 septembre 1529 que le pape pourvoie Philippe de Coss   de l'abbaye de Cluny, vacant par la r  signation d'Aymar Gouffier en sa faveur, mais «qui tamen possessionem non erat adeptus» (*Gallia Cristiana*, IV, col.1160) et le pape finalement nomme Charles de Lorraine le 10 f  vrier 1529/30.

(1)C'est-  dire vers 30 km. de la fronti  re de la Franche-Comt  , terre de l'empereur.

167. Le pape Cl��ment VII		1529		OA, Principi 8, fo.203/194
---------------------------	--	------	--	----------------------------

Tressaynt pere, jay entendu que combyen que parcydevant jay escript de ma mayn plusieurs et dyverses foys a vostre sayntete en faueur de mon cousin le cardynal de Lorayne a ce quyl pleut a icelle vostre sayntete luy fayre expedyer son affayre touchant Cluny que neantmoyns la chose na encores sorty aucunement son effect. Et pourautant que je voy ceste matyere aller en grande longueur et dyssymullacyon, jay byen voulu escrypre de rechyef ceste lettre a vostre dyte sayntete pour laduertyr que je ne consentiray ne permectray jamais que autre personnayge que mondyt cousin joysse dudyt Cluny. Parquoy, tressaynt pere je supplye et requyers humblement vostre dyte sayntete ceste foys pour toutes quelle vueille estre contante de luy fayre promptement depescher son affayre et croyre au demourant mon ambassadeur estant aupres d'elle de

ce quyl luy dyra de ma part et elle me fera tressyngulyere grace et playsyr. Pryant Dyeu, tressaynt pere, vous donner entyèrement ce que desyre,

Vre bon et devot fylz,
FRANCOYS.

[V. aussi 14-III-1529]

168. I – les commissaires pour la rançon		Fin 1529		Ct : BnF, Clair. 330, fo.217 («ms Ste Geneviève»)
169. Ferdinand roi de Bohème et Hongrie		1529		C : HHSA, PA 6/2
170. Isabel, impératrice et reine d’Espagne		Fin 1529		OA : AGS, K 1643, no.99/ 20? ; Laborde, <i>Musée</i> , p.331.

Puys que à present Madame j’ay le moyen par le trayté de payx et amytyé d’entre l’Empereur mon bon frere et moy de povoyr envoyer personnayge par delà tant pour vous vusyter de ma part et semblablement la royne votre seur que aussy mes enfans, j’ay bien voulu depescher le syeur de Castillon gentyllhomme de ma chambre porteur de ceste pour cest effect, auquel j’ay donné expresse charge de vous dyre aucune chose de par moy dont je vous pryé de tres bon cueur, Madame, le vouldroyr entyèrement croire de tout aynsy que vous vouldryez fayre ma propre personne ; en quoy faisant vous ferez chose qui me sera tres agreable et sy en recompense, Madame, vous congnoyssez que je vous puyse fayre playsyr en quelque endroyt, vous pouvez estre assureé que en me le faysant scavoir je le feray de tres bon cueur en facon que vous congnoytrez par effect que je desyre sur tout conserver et garder l’amytyé d’entre ledyt Empereur mon bon frere et moy et de demeurer en l’advenyr tousyours,
Vostre bon frere et cousyn,
FRANCOYS.

Adr :«A l’Ymperatrice ma bonne seur et cousyne»